



DEMANDE DE PROPOSITIONS

POUR

**SERVICES PAYSAGER, LE DÉNEIGEMENT ET LE
RAMASSAGE DES DÉCHETS**

N° de la DDP : ON-2023-002

Date d'émission : 02 août 2023

Date limite de soumission : 06 septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1. Description de la Société.....	1
1.2. Portée des travaux.....	1
1.3. Formulaire d'accord.....	1
1.4. Échéancier provisoire de la DDP.....	1
1.5. Coordonnateur de la DDP.....	2
2. PROCÉDURES ET CONDITIONS DE LA DDP.....	2
2.1. Définitions	2
2.2. Définition des Annexes	4
2.3. « Règles d'interprétation »	5
2.4. Renseignements concernant la DDP	5
2.5. Précisions et questions.....	5
2.6. Accusé de réception.....	6
2.7. Soumission d'une Proposition.....	6
2.8. Retrait d'une Proposition.....	7
2.9. Modification d'une Proposition	7
2.10. Exhaustivité d'une Proposition.....	7
2.11. Propositions des Proposants.....	8
2.12. Irrévocabilité d'une Proposition	8
2.13. Acceptation de la DDP	8
2.14. Modifications apportées à la DDP	8
2.15. Précisions concernant la Proposition d'un Proposant.....	8
2.16. Vérification des renseignements	8
2.17. Acceptation d'une Proposition	9
2.18. Conformité substantielle	9
2.19. Aucune publicité ou promotion	9
2.20. Séance d'information (Compte rendu)	9
2.21. Confidentialité	10
2.22. Renseignements personnels.....	11
2.23. Loi sur l'accès à l'information	11
2.24. Droits réservés (généralités)	11
2.25. Droits réservés (en ce qui concerne le Proposant retenu).....	13
2.26. Coûts du Proposant	13
2.27. Aucune responsabilité	13
2.28. Cession	14
2.29. Priorité des documents.....	14
2.30. Lois applicables.....	14

3. ÉVALUATION DE LA PROPOSITION, FORMAT ET CONTENU	14
3.1. Généralités	14
3.2. Format de la Proposition	14
3.3. Contenu de la Proposition – Exigences obligatoires et Renseignements cotés	15
3.4. Vérification des références.....	21
3.5. Processus en cas d'égalité.....	21
3.6. Proposant retenu	21
ANNEXE 1 PORTÉE DES TRAVAUX.....	22
ANNEXE 2 DESSINS	32
ANNEXE 3 DÉCLARATION D'AVANTAGE INDU ET DE CONFLIT D'INTÉRÊTS	49
ANNEXE 4 APERÇU DE L'ENTREPRISE.....	50
ANNEXE 5 BARÈME DE PRIX	51
ANNEXE 6 DÉCLARATION ET ATTESTATION	55
ANNEXE 7 RÉFÉRENCES.....	57
ANNEXE 8 ACCUSÉ DE RÉCEPTION	58
ANNEXE 9 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	59
ANNEXE 10 FORMULAIRE D'ACCORD	61
ANNEXE 11 FORMULAIRE D'ACCORD DE LICENCE	107

DEMANDE DE PROPOSITIONS
N° de la DDP : ON-2022-002

1. Introduction

1.1. Description de la Société

Parc Downsview Park Inc. (la « **Société** ») est une société d'État mandataire qui gère une propriété connue sous le nom de « **Parc Downsview** », telle que décrite à l'Annexe 2.

Le Parc Downsview est l'ancienne base des Forces canadiennes de Downsview qui a été déclarée excédentaire pour les besoins du gouvernement en 1996. Le Site (tel que défini ci-dessous) comprend des terrains à aménager et un parc urbain qui, au fil du temps, deviendront une communauté innovante à usage mixte.

1.2. Portée des travaux

La présente DDP vise à obtenir des Propositions pour des services d'entretien paysager, de déneigement, de déglacage et de ramassage de déchets pour le Parc Downsview à Toronto, au Canada (la « **Portée des travaux** »). Vous en trouverez une description plus détaillée à l'Annexe « Portée des travaux ».

1.3. Formulaire d'accord

Le Proposant retenu devra conclure un Accord (l'« **Accord** ») prenant essentiellement la forme de l'ébauche jointe à l'Annexe « Formulaire d'accord ».

Le Proposant retenu n'est nullement tenu d'accomplir les activités envisagées dans la Portée des travaux tant que l'Accord n'a pas été signé par toutes les parties concernées.

L'Accord devrait être signé le ou vers le 1^{er} septembre 2023.

La durée de l'Accord est de trois (3) ans avec une option en faveur de la Société de le prolonger pour deux (2) périodes facultatives d'un (1) an chacune.

1.4. Échéancier provisoire de la DDP

Voici un résumé des principales dates du processus de DDP :

Événement	Date
Date d'émission de la DDP	02 août 2023
Date limite de soumission prévue à l'Annexe « Accusé de réception »	11 août 2023 à 16 h, HE
Séance d'information et/ou visite du Site pour les Proposants potentiels	22 août 2023 à 10 h, HE
Questions à être soumises par écrit (voir la section 2.5.1 [Soumission])	25 août 2023 à 16 h, HE
Date d'échéance de l'Addenda (voir la section 2.5.3 [Addenda publié])	30 août 2023

Date limite pour la soumission des Propositions
Date de début prévue de l'Accord

06 septembre 2023 à 16 h, HE
1^{er} octobre 2023

La Société peut modifier l'une ou l'autre des dates indiquées ci-dessus, y compris la Date limite pour la soumission des Propositions, à sa seule discrétion, et sans aucune responsabilité, aucun coût ou aucune pénalité. Si l'une des dates ci-dessus est modifiée, la Société en informera tous les Proposants par courriel.

1.5. Coordonnateur de la DDP

Communications restreintes

Toutes les communications avec la Société concernant un quelconque aspect de la présente DDP (jusqu'à l'avis d'attribution du contrat) doivent être adressées au Coordonnateur de la DDP :

Nom : Jason Weeks
Titre : Gestionnaire, Approvisionnement et contrôle de l'inventaire
Adresse : 290, boul. Bremner, Toronto (Ontario) M5V 3L9
N° de téléphone : 416 601-4754
Adresse courriel : rfp-on2023-002@clc.ca

Les Proposants qui ne respectent pas les restrictions ci-dessus relatives aux communications pourraient être éliminés du processus de la DDP.

Modifications, renoncements, directives ou renseignements autorisés

À compter de la date d'émission de la DDP, jusqu'à l'avis d'attribution du contrat s'y rapportant, seul le Coordonnateur de la DDP est autorisé à modifier ou à annuler les exigences de la DDP conformément aux conditions de la présente DDP.

Le Proposant ne doit en aucun cas se fier à des directives ou à des renseignements concernant le processus de la DDP, si ces derniers n'ont pas été fournis par écrit par le Coordonnateur de la DDP. Les dirigeants, les administrateurs, les employés et les mandataires de la Société ou de ses filiales se dégagent de toute responsabilité à l'égard des directives ou des renseignements fournis au Proposant, sauf s'ils ont été fournis par écrit par le Coordonnateur de la DDP.

2. Procédures et Conditions de la DDP

2.1. Définitions

Dans la présente DDP, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes définis qui suivent ont les significations indiquées ci-après :

« **Addenda** » : Document écrit officiel publié par la Société et appelé « addenda », généralement utilisé pour modifier ou compléter la présente DDP (le terme « **addendas** » possède la même signification).

« **Accord** » : Ce terme a le sens qui lui est attribué à la section 1.3 (Formulaire d'accord).

« **Loi applicable** » et « **Lois applicables** » : Expressions englobant toutes les exigences de la common law et l'ensemble des actes législatifs, règlements, lois, directives, politiques, interprétations administratives, ordonnances, règlements administratifs, règles, lignes directrices et approbations applicables et à caractère exécutoire et toutes les autres exigences juridiques d'un gouvernement ou d'un organisme de réglementation en vigueur.

« **Jour ouvrable** » ou « **Jours ouvrables** » : Jour de la semaine, du lundi au vendredi, entre 9 h et 17 h, sauf lorsque ce jour est férié en vertu de la législation de la Province de l'Ontario ou sauf entente contraire convenue par écrit entre les parties.

« **Société** » : Ce terme a le sens qui lui est attribué à la section 1.1 (Company Description).

« **Conflit d'intérêts** » : Toute situation ou circonstance où, en lien avec l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord, les autres engagements, relations ou intérêts financiers du Proposant i) pourraient avoir ou pourraient être perçus comme ayant une influence indue sur l'exercice objectif et impartial de son jugement indépendant, ou ii) pourraient compromettre ou entraver l'exécution efficace de ses obligations en vertu de l'Accord, ou être incompatibles avec celles-ci ou être perçus comme tels.

« **Jours** » : Jours civils.

« **Diversité et inclusion** » : Ce terme désigne la promotion d'un environnement qui respecte la dignité et les idées et croyances individuelles des personnes qui présentent des différences visibles et invisibles (telles que l'identité de genre, la race ou les handicaps qui entraînent des différences dans l'expérience, les valeurs, les attitudes et les façons de penser, de se comporter, de communiquer et de travailler), et qui élimine les obstacles pour les personnes qui présentent des déficiences physiques, mentales, intellectuelles, en matière d'apprentissage, de communication ou sensorielles ou des limitations fonctionnelles, et assure ainsi l'équité.

« **Proposition admissible** » : Proposition qui respecte ou dépasse une exigence prescrite, ce qui lui permet de passer à la phase suivante.

« **Équipe d'évaluation** » : Groupe de personnes qui ont été choisies par la Société pour évaluer les Propositions.

« **Renseignements personnels** » : Renseignements sur une personne identifiable dont le nom est inscrit sur un formulaire quelconque, comme le prescrit la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

« **Proposant retenu** » : Proposant que la Société reconnaît comme le ou les Proposants ayant reçu la cote la plus élevée dans le cadre du processus d'évaluation.

« **Proposant** » ou « **Proposants** » : Entité qui soumet une Proposition en réponse à la présente DDP et qui, si le contexte le suggère, désigne un Proposant potentiel.

« **Proposition** » ou « **Propositions** » : Tous les documents et renseignements soumis par un Proposant en réponse à la DDP.

« **Demande de propositions** » ou « **DDP** » : La présente Demande de propositions lancée par la Société, y compris toutes ses Annexes.

« **Date limite pour la soumission des Propositions** » : Date et heure limites pour la réception des Propositions, comme indiquées à la section 1.4 (Échéancier provisoire de la DDP), qui peuvent être modifiées de temps à autre en conformité avec les conditions de la DDP.

« **Coordonnateur de la DDP** » : La personne indiquée à la section 1.5 (Coordonnateur de la DDP).

« **Annexe** » : L'une des annexes de la présente DDP indiquées à la section 2.2 « Définitions des Annexes » (le terme « **Annexes** » possède la même signification).

« **Site** » : La propriété connue sous le nom de « Parc Downsview », telle qu'elle figure dans le Dessin A de l'Annexe 2.

« **Avantage indu** » : Toute conduite, directe ou indirecte, d'un Proposant susceptible de lui procurer un avantage indu par rapport aux autres Proposants, notamment i) posséder, au cours de la préparation de sa Proposition, des renseignements confidentiels de la Société qui ne sont pas accessibles aux autres Proposants, ou avoir accès à de tels renseignements, ii) communiquer avec une personne dans le but d'obtenir un traitement préférentiel au cours du processus de DDP, ou iii) adopter une conduite qui compromet ou qui pourrait être perçue comme compromettant l'intégrité du processus de DDP et qui crée une injustice.

2.2. Définition des Annexes

Dans la présente DDP, sauf indication contraire à cet effet dans le contexte, les expressions qui suivent désignent les Annexes indiquées ci-dessous :

« Portée des travaux »	Annexe 1
« Dessins »	Annexe 2
« Déclaration d'Avantage indu et de Conflit d'intérêts »	Annexe 3
« Aperçu de l'entreprise »	Annexe 4
« Barème de prix »	Annexe 5
« Déclaration et attestation »	Annexe 6
« Références »	Annexe 7
« Accusé de réception »	Annexe 8

« Formulaire d'accord »
« Annexe du formulaire d'accord de licence »
« Certificat de conformité »

Annexe 9
Annexe 10
Annexe 11

2.3. « Règles d'interprétation »

La présente DDP doit être interprétée en fonction des dispositions qui suivent, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

Pour l'interprétation de la DDP, les mots de sens général qui précèdent ou qui suivent l'expression « autre », « y compris » ou « notamment » ne doivent pas être pris dans un sens restrictif, parce qu'ils sont précédés ou suivis (selon le cas) d'exemples précis qui relèvent de la signification des mots de nature générale.

Le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin, et vice versa.

2.4. Renseignements concernant la DDP

2.4.1 Obligation d'examen du Proposant

Chaque Proposant devraient examiner attentivement la DDP pour s'assurer qu'il n'a aucune raison de croire qu'elle présente des incertitudes, des incohérences, des erreurs, des omissions ou des ambiguïtés. Il incombe à chaque Proposant d'effectuer ses propres enquêtes et vérifications préalables pour la préparation de sa Proposition.

2.4.2 Obligation de notification du Proposant

Si un Proposant a des raisons de croire que la DDP présente des incertitudes, des incohérences, des erreurs, des omissions ou des ambiguïtés, il doit en informer le Coordonnateur de la DDP par écrit avant de soumettre sa Proposition. Le Coordonnateur de la DDP pourra alors fournir des précisions dans l'intérêt de tous les Proposants.

Les Proposants ne peuvent pas :

- a. prétendre, après la soumission d'une Proposition, qu'il y a eu un malentendu ou qu'une partie de la DDP présentait des incertitudes, des incohérences, des erreurs, des omissions ou des ambiguïtés;
- b. prétendre que la Société est responsable de la situation indiquée ci-dessus.

2.5. Précisions et questions

2.5.1 Soumission

Les Proposants doivent soumettre par écrit leurs demandes de précisions, par courriel, au Coordonnateur de la DDP ou de la façon indiquée par le Coordonnateur de la DDP.

Lors de la soumission d'une demande de précisions, le Proposant doit indiquer son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel.

Lorsqu'une question concerne une section en particulier de la présente DDP, il faudrait indiquer le numéro de la section en question et la page de la DDP.

Les demandes de clarifications doivent être transmises avant la date limite pour les questions à soumettre par écrit indiquée à la section 1.4 (échéancier provisoire de la DDP).

2.5.2 Questions et réponses

La Société doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir aux Proposants une réponse par écrit à leurs questions soumises conformément à la section 2.5.1 (Soumission). Les questions et les réponses seront distribuées aux Proposants sous forme d'Addendas numérotés, qui seront affichés sur achatsetventes.gc.ca. En répondant aux questions d'un Proposant, la Société indiquera les questions, sans toutefois révéler l'identité du Proposant qui les a soumises. De plus, la Société peut, à sa seule discrétion :

- a. modifier la ou les questions à des fins de clarté;
- b. exclure les questions qui sont imprécises ou inappropriées;
- c. répondre dans un même Addenda à des questions similaires provenant de différents Proposants.

Lorsqu'une réponse a pour effet d'entraîner une modification de la DDP, cette réponse sera officiellement documentée par l'émission d'un Addenda distinct faisant état de cette modification.

2.5.3 Addenda publié

Avant de soumettre une Proposition, il incombe au Proposant de s'assurer qu'il a reçu tous les Addendas qui ont été publiés, ces Addendas devant être émis à tous les Proposants sur achatsetventes.gc.ca selon les modalités figurant à la section 1.4 (Échéancier provisoire de la DPP), sauf s'il s'agit d'un Addendum qui repousse la date limite de soumission des Propositions.

Toute modification ou tout supplément à la DDP qui ont été effectués de toute autre façon n'auront pas pour effet de lier la Société.

2.6. Accusé de réception

Les Proposants doivent remplir et retourner par courriel l'Annexe « Accusé de réception », conformément aux directives spécifiques qui y figurent, avant les date et heure indiquées à la section 1.4 (Échéancier provisoire de la DDP).

2.7. Soumission d'une Proposition

2.7.1 Généralités

Pour qu'elle soit prise en considération aux fins du processus de DDP, la Proposition d'un Proposant doit avoir été reçue en format PDF au plus tard à la Date limite de soumission des Propositions, telle

qu'indiquée à la section 1.4 (Échéancier provisoire de la DDP), et elle doit contenir le nom et l'adresse de courriel du Proposant, faire mention du numéro de DDP ON-2023-002 et être transmise par courriel à l'adresse rfp-on-2023-002@clc.ca.

Les propositions reçues après la date limite de soumission ne seront pas prises en considération et seront supprimées par la Société. Chaque Proposant est responsable de la transmission de sa Proposition à l'adresse de courriel fournie et il doit demander une confirmation de la réception de cette proposition.

Les Propositions doivent être soumises en anglais seulement, et toute Proposition reçue par la Société qui n'est pas entièrement rédigée en anglais peut être rejetée.

2.7.2 Réception

La date et l'heure de chaque Proposition reçue seront enregistrées à l'endroit mentionné à la section 2.7.1 (Généralités).

2.8. Retrait d'une Proposition

Un Proposant peut retirer sa Proposition uniquement en présentant un avis écrit au Coordonnateur de la DDP avant la Date limite pour la soumission des Propositions. Aucune Proposition ne pourra être retirée après la Date limite pour la soumission des Propositions. La Société n'est nullement tenue de retourner les Propositions retirées.

2.9. Modification d'une Proposition

Un Proposant peut modifier sa Proposition après l'avoir soumise, mais uniquement si elle est modifiée et soumise de nouveau avant la Date limite pour la soumission des Propositions. Le Proposant doit présenter un avis écrit au Coordonnateur de la DDP et remplacer sa Proposition par celle révisée, conformément aux exigences de la présente DDP. La Société n'est nullement tenue de retourner les Propositions modifiées.

2.10. Exhaustivité d'une Proposition

À la Date limite pour la soumission des Propositions, la soumission d'une Proposition constitue une assertion par le Proposant selon laquelle :

- a. il s'est conformé aux exigences de la présente DDP;
- b. il possède l'expérience et les compétences nécessaires pour exécuter la Portée des travaux, conformément à la présente DDP et à l'Annexe « Formulaire d'accord »;
- c. la Proposition (y compris les prix) repose sur l'exécution de la Portée des travaux, conformément à la présente DDP, sans aucune exception;
- d. les prix indiqués dans la Proposition englobent toutes les obligations du Proposant en vertu de l'Annexe « Formulaire d'accord » nécessaires à l'exécution de la Portée des travaux, en conformité avec la présente DDP.

2.11. Propositions des Proposants

Toutes les Propositions soumises au plus tard à la Date limite pour la soumission des Propositions deviennent la propriété de la Société et ne seront pas retournées aux Proposants.

2.12. Irrévocabilité d'une Proposition

Sous réserve du droit d'un Proposant de retirer sa Proposition conformément à la procédure indiquée à la section 2.8 (Retrait d'une Proposition), une Proposition devient irrévocable pendant 90 jours à compter de la Date limite de soumission des Propositions.

Les Propositions ne seront pas dévoilées en public.

2.13. Acceptation de la DDP

En soumettant une Proposition, un Proposant convient et accepte d'être lié à toutes les conditions faisant partie de la présente DDP, ainsi que par les déclarations et conditions énoncées dans sa Proposition (dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les conditions stipulées dans la présente DDP).

2.14. Modifications apportées à la DDP

Sous réserve de la section 1.4 (RFP Tentative Timetable) et de la section 2.5.3 (Issued Addenda), la Société a le droit de modifier ou de compléter la présente DDP par écrit avant la Date limite pour la soumission des Propositions. Aucun autre énoncé, verbal ou écrit, ne peut modifier la présente DDP. Il incombe au Proposant de s'assurer d'avoir reçu tous les Addendas.

2.15. Précisions concernant la Proposition d'un Proposant

La Société peut en tout temps, après la Date limite pour la soumission des Propositions, demander à un Proposant des précisions concernant sa Proposition sans avoir à communiquer avec d'autres Proposants. La Société n'est pas tenue de demander des précisions concernant un quelconque aspect d'une Proposition.

Le Proposant ne doit pas profiter d'une demande de précisions pour corriger des erreurs ou modifier substantiellement sa Proposition. Sous réserve de la condition de la présente disposition, tout renseignement écrit reçu par la Société de la part d'un Proposant, en réponse à une demande de précisions de la Société, peut être considéré, à la seule discrétion de la Société, comme faisant partie intégrante de la Proposition du Proposant.

2.16. Vérification des renseignements

La Société a le droit, à sa seule discrétion, de :

- a. vérifier toute déclaration ou toute prétention du Proposant formulée dans sa Proposition ou effectuée subséquemment dans le cadre d'une entrevue, d'une visite des lieux, d'une

présentation orale, d'une démonstration ou d'une discussion, en utilisant tous les moyens qu'elle juge appropriés, y compris en communiquant avec des personnes autres que celles citées en références;

- b. rejeter une déclaration, une revendication ou une Proposition d'un Proposant, si cette dernière est de toute évidence injustifiée ou discutable;
- c. se rendre dans les locaux du Proposant où une partie des travaux sera exécutée afin de confirmer des renseignements de la Proposition et la qualité des processus, et d'obtenir des garanties de viabilité, à condition qu'avant de se rendre sur les lieux, le Proposant et la Société se soient entendus sur des conditions raisonnables relativement à cette visite, ce qui comprend un préavis, la durée de la visite, la sécurité, la confidentialité, ainsi que l'affectation et le montant des coûts liés à une telle visite.

Le Proposant doit collaborer à la vérification des renseignements et il est réputé consentir à ce que la Société vérifie de tels renseignements.

2.17. Acceptation d'une Proposition

La Société peut ne pas accepter une Proposition en particulier ou la Proposition dont le prix est le plus bas. Bien que le prix soit un critère d'évaluation, le processus d'évaluation comprend d'autres critères, comme indiqué dans la *Partie 3 – Proposal Evaluation, Format and Contents*.

2.18. Conformité substantielle

La Société sera dans l'obligation de rejeter les Propositions qui ne sont pas essentiellement conformes à la présente DDP.

2.19. Aucune publicité ou promotion

Aucun Proposant, y compris le Proposant retenu, ne doit faire une annonce publique ou distribuer des documents concernant la présente DDP ou s'adonner à des activités promotionnelles en lien avec la présente DDP ou un arrangement conclu en vertu de la présente DDP sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Société.

Si un Proposant, y compris le Proposant retenu, effectue une déclaration publique dans les médias ou autrement, contrevenant ainsi à la présente exigence, la Société peut, en plus de tout autre recours juridique, que ce soit en droit, en équité ou dans le contexte de la présente DDP, prendre toutes les mesures raisonnables qu'elle juge nécessaires, y compris la divulgation de renseignements sur la Proposition d'un Proposant, afin de fournir des renseignements exacts ou de corriger la fausse impression qui pourrait avoir été créée.

2.20. Séance d'information (Compte rendu)

Au plus tard 15 jours après la date d'affichage d'un avis d'attribution de contrat dans le cadre de la DDP, un Proposant peut communiquer avec le Coordonnateur de la DDP pour demander un compte rendu.

Toute demande qui n'est pas reçue durant la période indiquée ci-dessus sera rejetée, et le Proposant en sera informé par écrit.

Les Proposants doivent noter que, peu importe la date à laquelle ils ont présenté leur demande, aucune séance d'information n'aura lieu tant que l'avis d'attribution du marché n'aura pas été affiché.

2.21. Confidentialité

2.21.1 Renseignements confidentiels de la Société

Tous les renseignements, la documentation et la correspondance de toutes sortes fournis en rapport avec la présente DDP ou découlant de celle-ci ou de l'acceptation de toute Proposition (les « **Renseignements confidentiels de la Société** ») constituent les renseignements confidentiels de la Société. La définition ci-dessus ne s'applique pas aux renseignements qui sont ou qui deviennent généralement accessibles au grand public autrement qu'à la suite d'une divulgation d'un Proposant.

Le Proposant doit protéger tous les Renseignements confidentiels de la Société en prenant des mesures raisonnables au moins aussi rigoureuses que celles qu'il applique pour protéger ses renseignements personnels de même nature. En ce qui concerne tous les Renseignements confidentiels de la Société, le Proposant convient de ce qui suit :

- a. il ne doit pas utiliser ces renseignements à toute autre fin que celle de répondre à la présente DDP et d'exécuter tout accord subséquent s'y rapportant, le cas échéant;
- b. il ne doit pas utiliser ou divulguer ces renseignements, sous réserve des dispositions de la présente DDP et avec le consentement exprès par écrit de la Société ou conformément aux exigences des Lois applicables;
- c. il doit divulguer ou rendre accessibles ces renseignements uniquement à ses employés ou à ses conseillers qui doivent consulter ces renseignements aux fins de la présente DDP et qui sont liés par des obligations de confidentialité substantiellement similaires à celles stipulées dans la présente DDP;
- d. ces renseignements demeurent la propriété de la Société;
- e. il doit retourner ces renseignements à la Société, si celle-ci le demande.

Les dispositions ci-dessus sont assujetties à tout autre accord de confidentialité exigé par la Société dans le cadre de la présente DDP.

2.21.2 Renseignements confidentiels du Proposant

Sauf en cas d'indication contraire dans la présente DDP ou conformément aux Lois applicables (y compris la *Loi sur l'accès à l'information*), la Société doit veiller à la confidentialité des Propositions des Proposants et de tout renseignement concernant les Proposants recueilli dans le cadre du présent processus de DDP, et ne doit pas divulguer ou révéler ces renseignements (sauf à ses employés ou à ses conseillers qui doivent consulter ces renseignements aux fins de la présente DDP et qui sont liés par des obligations de confidentialité essentiellement similaires à celles stipulées dans la présente DDP) sans avoir obtenu au préalable la permission et le consentement exprès du Proposant, à

condition que cette obligation ne s'applique pas aux renseignements qui sont ou qui deviennent généralement accessibles au public autrement qu'à la suite d'une divulgation de la part de la Société.

2.21.3 Copies de documents

La correspondance, les documents et les renseignements fournis en réponse à la présente DDP ou à cause de celle-ci peuvent être reproduits aux fins d'évaluation de la Proposition du Proposant.

2.22. Renseignements personnels

Le Proposant ne doit pas soumettre dans sa Proposition des renseignements concernant les qualifications ou l'expérience des personnes qui seront désignées pour accomplir des travaux, à moins que la Société ne le lui demande expressément.

Tous les Renseignements personnels demandés dans le cadre du présent processus de DDP seront utilisés uniquement a) pour choisir les personnes qualifiées pour exécuter la Portée des travaux, b) pour confirmer que les travaux à exécuter sont compatibles avec ces qualifications, c) aux fins de vérification du présent processus de DDP, d) dans le cas du Proposant retenu, aux fins de gestion contractuelle. Ces Renseignements personnels seront conservés dans le Fichier de renseignements personnels d'Info Source suivant : Marché de services professionnels – POU 912.

Il incombe à chaque Proposant d'obtenir le consentement des personnes concernées avant de fournir leurs Renseignements personnels dans le cadre du présent processus de DDP. Si le Proposant divulgue des Renseignements personnels à la Société, celle-ci considérera que les consentements appropriés ont été obtenus pour qu'elle divulgue et utilise les renseignements demandés aux fins indiquées dans les présentes.

2.23. Loi sur l'accès à l'information

La Société est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*. Tout renseignement fourni par les Proposants dans le cadre de cette DDP peut faire l'objet de demandes d'accès en vertu de cette loi, et de telles demandes ne peuvent être refusées que dans des circonstances particulières.

Un Proposant doit indiquer tout renseignement dans sa Proposition qui, s'il était divulgué à une personne, pourrait avoir un effet préjudiciable sur la position concurrentielle du Proposant. En règle générale, seules certaines parties précises d'une Proposition doivent être précisées.

2.24. Droits réservés (généralités)

En plus de tout autre droit explicite ou de tout autre droit sous-entendu par les circonstances, la Société se réserve le droit de :

- a. rendre public le nom d'un ou de l'ensemble des Proposants;
- b. Demander, par écrit, des précisions ou des renseignements supplémentaires de la part d'un Proposant, et d'intégrer ces renseignements écrits supplémentaires à la Proposition du Proposant, à la discrétion de la Société, à condition que ces précisions ou ces renseignements supplémentaires fournis par écrit ne constituent pas pour le Proposant une occasion de

corriger des erreurs dans sa Proposition ou de modifier ou d'améliorer sa Proposition de manière substantielle;

- c. renoncer à certaines formalités et accepter des Propositions qui sont essentiellement conformes aux exigences de la présente DDP, à la seule discrétion de la Société;
- d. vérifier auprès d'un Proposant ou d'un tiers tout renseignement figurant dans une Proposition, comme indiqué à la section 2.16 (Vérification des renseignements);
- e. vérifier des références autres que celles fournies par les Proposants;
- f. disqualifier tout Proposant dont la Proposition renferme des renseignements qui sont faux, inexacts ou trompeurs, ou tout Proposant qui néglige raisonnablement de collaborer avec la Société, entravant ainsi le processus d'évaluation, ou dont la Proposition est jugée non conforme aux exigences de la DDP;
- g. disqualifier tout Proposant lorsque celui-ci, ou l'un ou plusieurs de ses dirigeants ou principaux membres du personnel ont i) contrevenu antérieurement à un contrat conclu avec la Société, ii) négligé d'offrir un rendement à la satisfaction raisonnable de la Société, iii) adopté une conduite interdite par la présente DDP (y compris les cas où il y a des preuves de collusion avec tout autre Proposant, les membres de son personnel ou ses agents), iv) été accusés ou reconnus coupables d'une infraction à l'égard d'un contrat actuellement en vigueur ou antérieur avec la Société ou l'une de ses filiales, v) enfreint toute loi que la Société juge pertinente pour la présente DDP ou l'Accord, ou vi) un Conflit d'intérêts ou un Avantage indu, ou lorsque des preuves raisonnables d'Avantages indus ou de Conflits d'intérêts sont portées à l'attention de la Société;
- h. apporter des modifications à la présente DDP, y compris des modifications importantes, à condition qu'elles soient transmises au moyen d'un Addenda de la façon précisée dans la présente DDP;
- i. accepter ou rejeter une Proposition si une seule Proposition est soumise;
- j. rejeter un sous-traitant proposé par un Proposant à l'intérieur d'un consortium;
- k. sélectionner un Proposant autre que celui dont la Proposition représente le coût le plus bas pour la Société;
- l. annuler, à n'importe quelle étape, le processus de la présente DDP sans en donner les raisons, et par la suite lancer un nouveau processus d'approvisionnement pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux visés par la présente DDP, ou ne prendre aucune mesure concernant les produits ou les services visés par la présente DDP;
- m. discuter avec un Proposant des conditions différentes ou supplémentaires à celles prévues dans la présente DDP ou dans la Proposition d'un Proposant;
- n. rejeter n'importe laquelle ou toutes les Propositions, à sa discrétion absolue, y compris dans les cas où un Proposant a entamé des procédures juridiques contre la Société ou ses filiales, ou est en désaccord avec la Société ou ses filiales.

En soumettant une Proposition, le Proposant autorise la collecte par la Société des renseignements indiqués dans la présente DDP, que la Société peut solliciter auprès d'un tiers.

2.25. Droits réservés (en ce qui concerne le Proposant retenu)

Si le Proposant retenu néglige ou refuse de signer l'Accord dans les 10 Jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a été informé qu'il était le Proposant retenu, la Société peut, à sa seule discrétion :

- a. prolonger le délai prévu pour la signature de l'Accord, étant entendu que si des progrès suffisants en vue de la signature de l'Accord ne sont pas réalisés dans un délai raisonnable, la Société puisse, à sa discrétion, procéder conformément au paragraphe b) ci-dessous (indépendamment du fait que le délai prolongé pour la signature de l'Accord se soit écoulé);
- b. exclure du processus d'examen la Proposition du Proposant retenu, annuler l'invitation à signer l'Accord, et inviter le Proposant suivant ayant obtenu la cote la plus élevée à signer l'Accord;
- c. exercer tout autre droit applicable, comme stipulé dans la présente DDP, ce qui comprend notamment l'annulation de la DDP.

2.26. Coûts du Proposant

Chaque Proposant doit assumer tous les coûts et les dépenses qu'il a engagés concernant tout aspect de sa participation au présent processus de DDP, y compris tous les coûts et les dépenses concernant sa participation aux activités suivantes :

- a. la préparation, la présentation et la soumission de sa Proposition;
- b. la participation du Proposant à toute réunion en lien avec le processus de DDP, y compris toute démonstration ou toute présentation orale;
- c. la réalisation de toute vérification préalable de sa part, y compris toute activité de collecte de renseignements;
- d. la préparation des questions du Proposant avant la Date limite pour la soumission des Propositions;
- e. toute discussion ou toute mise au point définitive concernant l'Accord.

2.27. Aucune responsabilité

Le Proposant convient :

- a. que toute action ou poursuite relativement au présent processus de DDP doit être intentée devant un tribunal compétent de la Province d'Ontario et pour cette raison, le Proposant reconnaît inconditionnellement et irrévocablement la compétence de ce tribunal de l'Ontario;
- b. qu'il renonce irrévocablement au droit d'intenter une action ou une poursuite en justice en Ontario concernant le présent processus de DDP sur une base juridictionnelle;
- c. qu'il ne contestera pas la mise en application, dans un autre territoire, d'un jugement ou d'une ordonnance dûment obtenus d'un tribunal en Ontario, comme le prévoit la présente DDP.

Le Proposant convient également que si la Société commet une violation substantielle de la présente DDP, la responsabilité de la Société à l'égard du Proposant et le montant total des dommages-intérêts recouvrables auprès de la Société pour tout problème lié à une violation substantielle par la Société ou découlant de celle-ci, que ce soit en fonction d'une action ou d'une réclamation au titre d'un contrat, d'une garantie, d'une équité, d'une négligence, d'une conduite délibérée ou autre, y compris toute action ou toute réclamation découlant d'actes ou d'omissions, attribuables ou non à une négligence de la Société, ne doivent pas être supérieurs aux coûts de préparation de la Proposition qui peuvent être prouvés par le Proposant qui réclame des dommages-intérêts à la Société.

2.28. Cession

Le Proposant ne doit céder aucun de ses droits ni aucune de ses obligations aux termes du présent processus de DDP sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Société.

2.29. Priorité des documents

En cas de divergence entre les conditions et les dispositions de la partie principale de la DDP et les Annexes, la DDP aura préséance sur les Annexes au cours du processus de DDP.

2.30. Lois applicables

La DDP et la Proposition du Proposant sont régies par les lois de l'Ontario et celles du Canada applicables aux présentes.

3. Évaluation de la Proposition, Format et Contenu

3.1. Généralités

L'évaluation des Propositions sera effectuée en plusieurs étapes par l'Équipe d'évaluation, comme expliqué ci-dessous. Les étapes et les points attribués à chaque étape du processus d'évaluation se présentent comme suit :

Étape	Description	Points
I	Exigences obligatoires	(Réussite/Échec)
II	Renseignements cotés ¹	65
III	Prix	35
IV	Vérification des références	(Réussite/Échec)
	Total	100

3.2. Format de la Proposition

1 Excluant le prix.

3.2.1 Généralités

La Proposition du Proposant doit comprendre les éléments ci-dessous et être présentée selon ce qui suit :

- a. Un (1) fichier ou dossier de fichiers PDF intitulé « Proposition », à l'exclusion du barème de prix;
- b. Un (1) fichier ou dossier de fichiers PDF protégé par mot de passe, intitulé « Barème de prix » et contenant ce barème. Une fois l'évaluation des Renseignements cotés terminée, la Société communiquera avec les Proposants pour leur demander le mot de passe permettant d'accéder au(x) fichier(s) « Barème de prix ».

3.2.2 Questions techniques

Lors de la préparation de sa Proposition, le Proposant devrait respecter ce qui suit :

- a. numéroter toutes les pages;
- b. éviter d'utiliser des symboles dans le nom du fichier, comme &, #, etc.;
- c. la taille de chaque document électronique ne doit pas dépasser 10 Mo; au besoin, les renseignements peuvent être divisés en documents distincts;
- d. éviter, si possible, d'utiliser des copies numérisées des documents (les copies numérisées ont tendance à être d'une taille plus grande que les versions électroniques originales);
- e. aucun hyperlien inséré menant à de la documentation en ligne à propos du Proposant n'est permis, à moins que la documentation en ligne ne soit expressément exigée dans la présente DDP;
- f. aborder, point par point, chaque renseignement coté indiqué à la section 3.3.6 et les sections suivantes (*Renseignements cotés et Prix*);
- g. incorporer les Annexes dans sa Proposition, le cas échéant.

Les Propositions devraient être soumises selon les directives contenues dans la présente DDP et en remplissant les Annexes mentionnées ci-dessous (sans aucune délimitation, altération ou suppression). En cas de divergence entre la copie papier originale d'une Proposition et l'une ou l'autre de ses copies, la copie originale aura préséance.

3.3. Contenu de la Proposition – Exigences obligatoires et Renseignements cotés

Les Propositions devraient répondre dans un document écrit aux questions et aux exigences mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Les Propositions doivent contenir tous les renseignements mentionnés sous la rubrique « Exigences obligatoires » ci-dessous. À défaut de respecter cette condition, la Proposition sera disqualifiée. Si une « Exigence obligatoire » fait référence à une Annexe, les Proposants doivent alors fournir les réponses aux « Exigences obligatoires » dans l'Annexe correspondante.

Les Propositions devraient répondre aux renseignements mentionnés sous la rubrique « Renseignements cotés » ci-dessous. Les Renseignements cotés seront évalués, et si un Proposant omet de traiter entièrement n'importe lequel des renseignements cotés, cela pourra influencer sur l'évaluation du Proposant et sur son pointage final. Les Proposants devraient fournir les réponses aux « Renseignements cotés » dans le corps de leur Proposition sous les rubriques correspondantes ou dans une des Annexes, si demandé.

EXIGENCES OBLIGATOIRES	Évaluation
<p>3.3.1 Déclaration et attestation</p> <p>La Proposition doit inclure l'Annexe « Déclaration et attestation » dûment remplie par le Proposant, conformément aux directives données dans cette Annexe.</p>	<p><i>Réussite ou disqualification</i></p>
<p>3.3.2 Déclaration d'Avantage indu et de Conflit d'intérêts</p> <p>La Proposition doit inclure l'Annexe « Déclaration d'Avantage indu et de Conflit d'intérêts » dûment remplie par le Proposant, conformément aux directives données dans cette Annexe.</p>	<p><i>Réussite ou disqualification</i></p>
<p>3.3.3 Références</p> <p>La Proposition doit inclure l'Annexe « Références » dûment remplie par le Proposant, conformément aux directives données dans cette Annexe.</p>	<p><i>Réussite ou disqualification</i></p>
<p>3.3.4 Renseignements sur le consortium du Proposant</p> <p>Lorsqu'un consortium répond à la présente DDP, les dispositions qui suivent s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le Proposant doit être l'un des membres du consortium; b. le Proposant doit confirmer qu'il assume toutes les responsabilités et les obligations liées aux travaux et aux actions de tous les membres du consortium (qui sont les sous-traitants du Proposant) relativement aux obligations à assumer conformément aux conditions de la présente DDP, à condition que la Société ait le droit de rejeter un sous-traitant et d'en accepter le remplacement. <p>Si ce n'est pas un consortium qui répond à la présente DDP, le Proposant doit répondre en indiquant « Sans objet ».</p>	<p><i>Réussite ou disqualification</i></p>
<p>3.3.5 Renseignements sur le consortium du Proposant</p> <p>La Proposition doit inclure l'annexe « Certificat de conformité » dûment remplie et signée par le Proposant, conformément aux directives données dans cette Annexe.</p>	<p><i>Réussite ou disqualification</i></p>

<p>Le Proposant n'a pas à remplir le Certificat de conformité si la Société a déjà reçu un Certificat de conformité rempli dans les deux (2) dernières années et s'il n'y a pas eu de changement de propriété tel que défini dans le Certificat de conformité, mais le Proposant devra déclarer qu'il n'y a pas eu un tel changement dans sa Proposition. L'omission d'indiquer dans la Proposition qu'un Certificat de conformité a été soumis au cours des deux (2) dernières années et qu'aucun changement de propriété n'est survenu pourrait entraîner la disqualification du Proposant.</p>	
---	--

RENSEIGNEMENTS COTÉS	Pointage	Évaluation
----------------------	----------	------------

Partie A – Aperçu de l'entreprise	<i>Points disponibles : 15</i>
--	---------------------------------------

<p>3.3.6 Aperçu de l'entreprise</p> <p>Tous les Proposants doivent remplir l'Annexe « Aperçu de l'entreprise ».</p>	5	<p>Pour obtenir le maximum de points disponibles pour ce critère, le Proposant doit fournir les renseignements demandés dans l'Annexe « Aperçu de l'entreprise » et il doit aussi y indiquer qu'il est en mesure de réaliser la Portée des travaux à l'interne sans devoir faire appel à un consortium. Moins de points seront attribués si le Proposant doit faire appel à un consortium.</p>
<p>3.3.7 Poursuites judiciaires</p> <p>Le Proposant doit divulguer toute poursuite judiciaire en suspens ou menace de poursuite judiciaire intentée contre lui ou par lui contre un tiers qui peut ou pourrait avoir une incidence sur sa capacité d'accomplir les activités visées par la Portée des travaux ou stipulées dans la présente DDP. Ces renseignements doivent être soumis dans l'Annexe « Aperçu de l'entreprise ».</p>	5	<p>Les Proposants seront évalués en tenant compte du degré selon lequel les poursuites judiciaires peuvent augmenter les risques ou les coûts pour la Société, ou réduire (ou créer un risque raisonnable de réduire) l'efficacité, la rapidité ou le rapport coût-efficacité de la réalisation de la Portée des travaux par le Proposant.</p>

<p>3.3.8 Diversité et inclusion</p> <p>Le Proposant devrait fournir des commentaires sur ses politiques de diversité et d'inclusion et sur la manière dont il prévoit intégrer ces valeurs aux activités de son ou ses équipe(s).</p>	5	<p>Des points seront attribués aux Proposants qui peuvent clairement démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils observent une philosophie d'entreprise constructive en matière de diversité et d'inclusion; • qu'ils intégreront des politiques ou pratiques en matière de diversité et d'inclusion à leurs activités aux fins de la réalisation de la Portée des travaux, en donnant des exemples de la manière dont cela sera fait; et
--	---	---

		<ul style="list-style-type: none"> que leur entreprise est certifiée ou auto-identifiée comme étant détenue, exploitée et contrôlée à plus de 51 % par des groupes traditionnellement sous-représentés, y compris les personnes souffrant d'incapacités, les minorités visibles, les populations autochtones et/ou les personnes s'identifiant comme 2SLGBTQIA+.
Partie B – Capacités et questions relatives à la Portée des travaux		Points disponibles : 40
3.3.9 Capacités requises pour la Portée des travaux Le Proposant doit examiner la Portée des travaux et démontrer sa compréhension des activités qui y sont envisagées et sa capacité à les accomplir. Le Proposant doit décrire les approches qu'il propose d'adopter pour répondre aux exigences de la Portée des travaux.	20	Les Proposants peuvent obtenir le maximum de points : <ul style="list-style-type: none"> en démontrant leur capacité de fournir des services, axée sur une prestation de qualité pour services paysager, le déneigement et le ramassage des déchets dans un cadre communautaire similaire à celui du Parc Downsview (5 points); en fournissant une méthodologie et un plan de mise en œuvre clairs (qui pourraient prévoir l'augmentation ou la diminution de la dotation en personnel en fonction des besoins saisonniers pour tout service donné) pour réaliser la Portée des travaux (5 points); en fournissant un plan de travail détaillé pour les activités envisagées, y compris l'ensemble des tâches, des étapes clés et des échéances, ce plan devant consister en un tableau, un graphique ou un autre outil, et faire mention du nom des personnes qui accompliront chaque tâche (5 points); et en démontrant qu'ils ont une compréhension claire des possibilités et défis liés à ce projet complexe (5 points); Les Proposants qui ne soumettent pas tous les renseignements demandés ne recevront aucun point.
3.3.11 Formation sur la santé et la sécurité ainsi que sur le SIMDUT Le Proposant doit décrire la formation sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail que son personnel a pu recevoir conformément aux lois applicables.	5	Les Proposants qui font ce qui suit peuvent obtenir le maximum de points : <ul style="list-style-type: none"> démontrer que leur entreprise a un programme complet en matière de santé et de sécurité; démontrer que leur entreprise a une culture qui fait la promotion active de la santé et de la sécurité; et

		<ul style="list-style-type: none"> fournir des détails sur la formation dispensée aux employés en ce qui concerne le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (y compris, sans s'y limiter, les pesticides, les herbicides, les carburants, le chlorure de calcium et le sel gemme).
<p>3.3.12 Personnel</p> <p>Le Proposant doit soumettre des renseignements relatifs aux compétences et à l'expérience du personnel qui sera affecté à l'exécution des activités prévues dans la Portée des travaux, ce qui pourrait inclure des curriculum vitae, des documents d'accréditation ou des lettres de recommandation. Avant de soumettre de tels Renseignements personnels, consultez la section 2.22 (Renseignements personnels).</p>	5	<p>Les Proposants doivent mettre en relief les qualifications et l'expérience du personnel clé qui sera affecté aux travaux, y compris le directeur et/ou le superviseur du Site (qui doit avoir au moins cinq ans d'expérience pertinente), les opérateurs d'équipement, etc. Les Proposants qui transmettent tous les renseignements demandés et démontrent qu'ils font appel à un personnel qualifié et compétent recevront le maximum de points. Les Proposants qui ne fournissent pas tous les renseignements demandés ne recevront aucun point.</p>
<p>3.3.13 Questions environnementales</p> <p>Le Proposant doit fournir des renseignements relatifs au développement durable et aux pratiques écologiques qui pourront être intégrés à ses activités aux fins de la réalisation de la Portée des travaux.</p>	10	<p>Les Proposants doivent décrire en détail leur engagement en matière de gestion des questions environnementales et de développement durable. Les Proposants doivent également fournir des renseignements sur la manière dont les pratiques écologiques et durables seront intégrées à leurs activités aux fins de la réalisation de la Portée des travaux, y compris, sans s'y limiter, l'utilisation de produits de déglacage respectueux de l'environnement ou de produits de rechange (saumure, etc.) pour les zones délicates, les types d'équipement qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre et les suggestions de nouveaux produits et équipements potentiels.</p> <p>Les Proposants qui appliquent une philosophie verte et qui fournissent des détails sur la manière dont des pratiques écologiques sont intégrées à leurs activités aux fins de la réalisation de la Portée des travaux peuvent obtenir un maximum de points.</p>

Partie C – Formulaire d'accord**Points disponibles : 5****3.3.14 Acceptation du Formulaire d'accord et du Formulaire de licence**

Si le Proposant s'objecte à une ou des clauses de l'Annexe « Formulaire d'accord » ou de l'Annexe « Formulaire de licence », il doit clairement indiquer dans sa Proposition i) quelles sont ces clauses, avec une explication quant à la teneur de son objection, ainsi que ii) des clauses de remplacement qu'il jugerait acceptables.

Un Proposant qui, dans le cadre de sa Proposition ou après avoir reçu un avis de sélection, soumet des conditions, des options, des variantes ou des déclarations afférentes liées aux dispositions énoncées dans le Formulaire d'accord ou le Formulaire de licence qui ne sont pas jugées acceptables par la Société, peut être disqualifié.

Le Proposant ne devrait pas soumettre son propre Formulaire d'accord ou Formulaire de licence ou encore ses propres conditions dans le cadre de sa Proposition, mais seulement les modifications ou les variantes qu'il souhaite effectuer ou apporter.

La Société n'est pas tenue de négocier les modalités de l'Annexe « Formulaire d'accord » ou de l'Annexe « Formulaire de licence » ni d'accepter une quelconque modification à ces formulaires suggérée par un Proposant.

10

Les Proposants qui indiquent qu'ils n'ont pas de modifications à apporter à l'Annexe « Formulaire d'accord » ou à l'Annexe « Formulaire de licence » recevront le maximum de points pour cette section (5 points par document). Les Proposants qui désirent apporter des modifications à l'Annexe « Formulaire d'accord » ou à l'Annexe « Formulaire de licence » seront évalués en tenant compte de la mesure dans laquelle les modifications proposées augmentent les risques ou les coûts pour la Société, ou réduisent (ou créent un risque raisonnable de réduire) l'efficacité, la rapidité ou le rapport coût-efficacité de la réalisation de la Portée des travaux par le Proposant. Si un Proposant propose des modifications importantes à la lumière de la liste de dispositions précédentes, la Proposition pourrait ne recevoir aucun point pour cette section.

Partie D – Prix**Points disponibles : 35****3.3.15 Prix**

Tous les prix doivent être indiqués dans la version complète de l'Annexe « Barème de

35

Chaque Proposant recevra un pourcentage du total des points possibles attribués au prix en divisant le prix demandé le plus bas dans le cadre de cette DDP par le prix de ce Proposant. Par

<p>prix ». Le défaut de remplir l'Annexe « Barème de prix » dans son intégralité et conformément aux instructions contenues dans cette Annexe peut entraîner une note plus basse (ou une note de zéro), car les écarts peuvent rendre difficile par la Société d'évaluer des prix des Proposants les uns par rapport aux autres et par rapport aux besoins de la Société.</p> <p>Le Proposant doit préparer sa Proposition en se référant à toutes les dispositions de l'Annexe « Formulaire d'accord » et doit avoir tenu compte de toutes les dispositions de l'Accord dans ses hypothèses de prix, dans ses calculs, ainsi que dans les prix proposés.</p>		<p>exemple, si le prix le plus bas présenté par un Proposant est de 120 \$, ce Proposant obtiendra 100 % des points possibles ($120/120 = 100\%$). Un Proposant qui propose un prix de 150 \$ obtiendra 80 % des points possibles ($120/150 = 80\%$), tandis qu'un Proposant qui propose un prix de 240 \$ obtiendra 50 % des points possibles ($120/240 = 50\%$).</p> <p>Prix le plus bas x Nombre total de points possibles = Points pour la Proposition ayant le 2^e prix le plus bas</p> <p>Prix le plus bas x Nombre total de points possibles = Points pour la Proposition ayant le 3^e prix le plus bas</p>
---	--	---

3.4. Vérification des références

À cette étape-ci, l'Équipe d'évaluation vérifie autant de références qu'elle le juge approprié parmi celles fournies par le Proposant retenu à l'Annexe « Références ». Ces vérifications peuvent être effectuées en personne si l'Équipe d'évaluation, à sa seule discrétion, le juge nécessaire. Les références seront évaluées sur la base d'un système « Réussite/Échec » en ce qui concerne leur satisfaction à l'égard du projet et permettront de valider (ou non, selon le cas) l'évaluation effectuée par l'Équipe d'évaluation.

3.5. Processus en cas d'égalité

Si deux Propositions ou plus obtiennent une cote identique à la fin du processus d'évaluation, la Société peut choisir, à sa seule discrétion, l'un ou l'autre ou la totalité des Proposants ayant obtenu la même cote.

3.6. Proposant retenu

Après avoir vérifié les références avec succès, la Société informera le Proposant retenu de sa position comme Proposant retenu et lui transmettra l'Accord aux fins de sa signature.

La Société pourra en tout temps exercer ses droits conformément à la section 2.25 (Reserved Rights (as to Preferred Proponent)).

Il est entendu que la Société ne s'engage pas envers le Proposant retenu à signer l'Accord.

Annexe 1 Portée des travaux

1. INTRODUCTION

La Société recherche un Proposant pour effectuer services paysager, le ramassage des déchets, le déneigement et le déglçage au Parc Downsview.

Tous les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des règlements sur la santé et la sécurité au travail (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) et le Proposant doit se conformer à l'ensemble des lois, règlements et codes pendant la réalisation de ses travaux. Le Proposant doit avoir des connaissances pratiques en matière de protection écologique, de protection de l'environnement et de contrôle environnemental du sol, de la végétation, de l'eau et de l'air.

La Société met à la disposition du Proposant retenu un terrain d'environ 0,2 hectare (0,5 acre) pour l'entreposage de véhicules et d'équipements et/ou pour une remorque-bureau de chantier (l'« **Atelier du Proposant** ») qui sont utilisés exclusivement aux fins de la fourniture des services désignés comme faisant partie de la présente Portée des travaux. L'ensemble des équipements, du personnel et des véhicules proposés relativement à la présente Portée des travaux doivent rester sur place à tout moment, à l'exception des opérations d'entretien et de réparation de tout équipement qui pourraient devoir être effectuées à l'extérieur du Site. Pour son atelier, le Proposant retenu devra conclure un accord de licence avec la Société sur le formulaire standard de celle-ci (voir l'Annexe 10). La Société se réserve le droit de déménager l'atelier du Proposant dans le Parc Downsview moyennant un préavis écrit de 60 jours.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1 Le Proposant doit :

- a) employer du personnel expérimenté et compétent et assurer le respect de la discipline, de l'ordre et du professionnalisme à tout moment lors de la réalisation de la Portée des travaux et sur le Site;
- b) porter un uniforme ou des vêtements propres à son entreprise qui conviennent au type de tâche effectuée pour réaliser la Portée des travaux (y compris tout équipement de protection individuelle [« EPI »]), et qui sont dans un état propre et soigné de manière à maintenir une apparence présentable à tout moment, tel que déterminé par la Société;
- c) assurer une supervision compétente, à temps plein et directement sur place, avec l'autorité et les connaissances requises pour prendre des décisions sur tout aspect du service fourni tel que décrit dans la Convention, ce qui peut comprendre le maintien de rapports réguliers avec la Société et ses représentants;
- d) voir à ce que l'ensemble du personnel soit orienté vers le Site et reçoive une formation appropriée et documentée, qui comprendra l'orientation du personnel vers les procédures, les

tâches et les responsabilités standard en matière d'exploitation, ainsi que vers les procédures d'urgence et de sécurité des personnes pour le Site;

- e) fournir toute la main-d'œuvre et tout l'équipement requis pour la réalisation de la Portée des travaux;
 - f) fournir au personnel l'EPI conforme à tous les codes, règlements et lois ou qui dépasse les exigences qui y sont prévues;
 - g) fournir au personnel une formation appropriée sur la manière d'utiliser et de faire fonctionner l'équipement et la machinerie requises pour réaliser la Portée des travaux, y compris sur la manière d'utiliser l'EPI, et voir à ce que le personnel ait la certification et/ou le permis approprié pour faire fonctionner l'équipement et/ou la machinerie;
 - h) assurer une dotation en personnel appropriée qui permettra de réaliser la Portée des travaux de manière efficace et en temps opportun;
 - i) réaliser la Portée des travaux de manière à causer le moins de désagréments possible à la Société, à ses locataires ou détenteurs de licences, et visiteurs et/ou invités sur le Site, et faire preuve de diligence raisonnable pour que personne ne soit blessé et qu'aucun bien ne soit endommagé;
 - j) se conformer à l'ensemble des lois, règlements administratifs, règles, réglementations et ordonnances applicables émanant de toute autorité publique compétente pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ou pour les protéger contre des dommages, des blessures ou des pertes;
 - k) fournir une signalisation, des barricades, des garde-fous et/ou des dispositifs d'avertissement suffisants aux fins de la gestion de la circulation et des piétons chaque fois que cela est nécessaire pour protéger les personnes et les biens;
 - l) suivre des pratiques de travail correctes aux fins de l'utilisation de l'équipement et du matériel et adopter des pratiques de travail sécuritaires pour assurer la sécurité des autres et la sienne;
 - m) signaler immédiatement à la Société tous dommages qu'il aurait causés dans l'exercice de ses fonctions et absorber les frais de remplacement ou de réparation engagés pour réparer ces dommages;
 - n) exécuter son travail avec fierté et jouer un rôle actif en signalant à la Société les erreurs d'entretien ou tous autres problèmes;
 - o) tenir des relevés de temps quotidiens faisant état du nombre d'employés et des heures travaillées, les feuilles de temps des employés devant être fournies à la Société sur une base mensuelle;
 - p) transmettre des factures mensuelles à la Société, telles qu'établies selon les prix figurant à l'Annexe 5 – Barème de prix;
 - q) Réaliser la Portée des travaux d'une manière conforme aux pratiques écologiques, durables et respectueuses de l'environnement, et aider la Société à atteindre son objectif consistant à être une entreprise respectueuse de l'environnement; et
 - r) donner suite à des demandes raisonnables et s'acquitter d'autres tâches qui peuvent lui être confiées par la Société.
- 2.2 La Société a le droit de demander au Proposant de retirer tout employé du Site ou de l'affecter à d'autres tâches sans motif.
- 2.3 Les parties conviennent que les services décrits dans la Portée des travaux ne seront pas interrompus par des grèves ou des lock-out du Proposant retenu ou de ses employés pendant

la durée de l'Accord. Toute grève ou autre action collective des employés du Consultant, ou tout lock-out de ses employés qui aurait pour effet d'interrompre, de réduire ou d'entraver les activités de la Société, entraînerait la suspension de la l'Accord et la Société pourrait exercer son droit d'engager un autre fournisseur de services pour assurer la poursuite de ses activités, aux frais du Consultant. Il incombe au Proposant de prévenir la Société dans un délai raisonnable lorsque des conflits de travail pourraient survenir.

- 2.4 Tout le matériel et l'équipement achetés ou fournis par la Société doivent servir uniquement à la réalisation de la Portée des travaux et ne doivent pas être retirés du Site.

3. ENTRETIEN PAYSAGER : PORTÉE DES TRAVAUX

3.1 EMPLACEMENT(S) ET HORAIRE DE TRAVAIL

Services paysager aura lieu environ du 1^{er} mai au 31 octobre et portera sur les zones décrites dans le Dessin « C » à l'Annexe « 2 ». Les heures de travail normales sont de 6 h à 17 h du lundi au vendredi.

3.2 UTILISATION DE PESTICIDES

Le Proposant doit travailler dans le respect des exigences actuelles de la ville de Toronto et utiliser une stratégie de soins phytosanitaires intégrés (IPHC) à jour pour toutes les activités d'entretien paysager du Parc Downsview.

Le Proposant doit être titulaire d'une licence d'exploitant en vertu de la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario. Toutes les applications de pesticides doivent être effectuées conformément au Règlement de l'Ontario 63/09 associé à la *Loi sur les pesticides*. Un exterminateur paysagiste détenteur d'une licence effectuera de préférence les applications de pesticides. Le Proposant fournira à la Société son numéro de licence d'exploitant ainsi que tout numéro de licence d'exterminateur paysager applicable au début de la Durée du contrat et lors de tout changement au cours de cette durée.

La manipulation et l'application de tous les pesticides doivent être effectuées uniquement par des personnes légalement autorisées ou certifiées à le faire en vertu des lois provinciales et fédérales applicables.

3.3 CAHIER DES CHARGES POUR SERVICES PAYSAGER

- 3.3.1 Le personnel chargé de superviser tous les travaux d'aménagement paysager doit avoir démontré son expertise en la matière.
- 3.3.2 Le Proposant doit inspecter les sentiers, les routes, les trottoirs, les chemins et les allées piétonnes polyvalentes avant 8 heures du matin du lundi au vendredi pour s'assurer qu'il n'y a pas de débris, d'objets sur lesquels on peut trébucher, de détritrus, de foyers improvisés, etc.
- 3.3.3 Le Proposant planifie tous les travaux de manière à assurer la réalisation d'opérations optimales de protection de l'environnement, de nivellement, de planage, de plantation, de construction, de démolition, d'ensemencement ou d'engazonnement. La coordination et la programmation doivent être organisées de manière à assurer :
- a) une durée minimum de stockage sur place des arbres, arbustes, fleurs et autres milieux végétaux;
 - b) la limitation au minimum du mouvement et du compactage du milieu de culture;

- c) la réalisation rapide des opérations de paillage et d'arrosage;
 - d) qu'aucun dommage ne soit causé au matériel avant ou après l'installation; et
 - e) que cet horaire de travail soit coordonné avec l'horaire de la Société (y compris des aménagements de cet horaire en fonction des événements et des programmes éducatifs que la Société peut présenter) et les autres métiers exercés sur le Site.
- 3.3.4 Le Proposant surveille et signale rapidement à la Société, par écrit, toute infestation de maladies ou d'insectes, tout dommage, tout graffiti, tout problème de sécurité, etc. Tout problème de sécurité urgent doit être signalé à la Société dès que possible par téléphone et faire l'objet d'un rapport de suivi présenté sous forme écrite. Quoi qu'il en soit, les rapports écrits doivent être transmis dans les 24 heures suivant la découverte d'un problème.
- 3.3.5 Le Proposant doit entretenir les différents types d'aménagements paysagers du Parc Downsview, tel qu'indiqué dans la légende du Dessin « C » de l'Annexe « 2 », conformément à la Norme canadienne du paysage 2020.
- 3.3.6 Le Proposant doit procéder à la coupe de l'herbe dans la zone décrite dans le Dessin « C » de l'Annexe « 2 ». Tout l'équipement de coupe de gazon doit être muni de lames tranchantes et être en bon état mécanique, sans fuites d'huile ou de liquide hydraulique. L'opérateur doit effectuer une inspection de l'équipement qui comprendra un « contrôle circulaire », le cas échéant, avant de tondre le gazon. Les tracteurs et l'équipement de tonte ne doivent pas être utilisés dans des conditions susceptibles d'endommager l'herbe ou la pelouse en y laissant des ornières et des traces, par exemple lorsque le sol est extrêmement humide et mou. Il incombe au Proposant de veiller à ce que toutes les plantes ornementales de la pelouse (arbres, arbustes, fleurs, etc.) ne soient pas endommagées par l'équipement.
- 3.3.7 L'herbe doit être coupée une fois par semaine, à moins que l'irrigation et/ou les précipitations naturelles ne dictent qu'il faut éviter de le faire. Dans ce cas, un calendrier fera l'objet de discussions et d'une entente avec la Société. Sous réserve de modifications imputables aux conditions météorologiques, le Proposant suivra le calendrier général de tonte du gazon indiqué dans la Norme canadienne du paysage 2020.
- 3.3.8 Avant et/ou pendant chaque tonte, enlevez les papiers, les ordures, les déchets et tous les autres débris des rangées de clôtures, des arbres, des arbustes, de l'herbe et de toutes les surfaces, et éliminez-les.
- 3.3.9 L'herbe doit être coupée à une longueur de 8 à 10 cm, sauf dans les zones énumérées ci-dessous, où elle doit être coupée à une longueur de 15 à 20 cm, ou lorsque la forêt empiète sur le sentier du circuit ou d'autres zones naturalisées.
- a) CaniParc Downsview
 - b) Les terrains herbeux le long de l'avenue Sheppard.
 - c) Le champ herbeux situé à l'est du 40, chemin Carl Hall (entre le chemin John Drury et la rue Tuscan Gate).
- 3.3.10 Une tondeuse-déchiquteuse doit être utilisée de manière à ce que l'herbe coupée soit laissée sur l'herbe ou la pelouse et qu'elle puisse se décomposer et être recyclée dans le sol.
- 3.3.11 Immédiatement après chaque tonte, l'herbe doit être coupée le long des murs des bâtiments, des poteaux d'éclairage, des jardinières, des marches, des trottoirs, des sentiers polyvalents, des bordures en ciment, des clôtures, des plates-bandes, des arbres, des bordures d'arbustes, etc., et ce, à la même hauteur que l'herbe ou la pelouse adjacente. L'herbe coupée doit être immédiatement enlevée des trottoirs et des bordures à l'aide de souffleurs ou d'outils manuels (balais, râpeaux, etc.).

- 3.3.12 L'aération de la terrasse Festival, et d'autres zones si nécessaire, doit être effectuée jusqu'à 8 cm au minimum après la tenue d'événements de grande envergure rassemblant au moins 10 000 personnes (environ cinq fois par an). Les carottes doivent être brisées autant que possible lors de la tonte suivante. La Société décidera de la fréquence de l'aération.
- 3.3.13 L'herbe doit être coupée sur l'ensemble de la zone de végétation jusqu'au pavage aux endroits indiqués dans le Dessin « C » de l'Annexe « 2 », et jusqu'aux clôtures et autres limites. Des taille-bordures doivent être utilisés dans les zones où les tondeuses ne peuvent pas servir à couper le gazon.
- 3.3.14 Les machines de coupe doivent être adaptées à la taille de la zone à tondre et au niveau de finition précisé.
- 3.3.15 Les zones d'herbe rude indiquées dans le Dessin « C » de l'Annexe « 2 » doivent être tondues à l'aide d'une tondeuse rotative montée sur un tracteur ou guidée par un piéton.
- 3.3.16 Dans le cas des bordures, des zones isolées de toute taille, des coins, des bases ou des lignes de clôture, des haies, des bâtiments, etc., l'herbe doit être coupée à l'aide d'autres machines appropriées approuvées par la Société ou à l'aide d'outils manuels. Les travaux doivent être effectués en même temps que le travail accompli dans la ou les zones principales.
- 3.3.17 Les lames de toutes les tondeuses doivent être aiguisées et correctement réglées.
- 3.3.18 Le Proposant tient compte, lorsqu'il établit ses tarifs, de la coupe de l'herbe sur des terrains accidentés, en pente ou inégaux, y compris les berges, les côtés et le fond des fossés, qui doivent être tondu selon les mêmes normes et avec la même finition que celles indiquées pour les zones planes immédiatement adjacentes.
- 3.3.19 Lorsque les machines utilisées pour tondre des zones planes ne peuvent pas être utilisées sur un terrain accidenté, en pente ou inégal, le Proposant doit fournir des machines de rechange appropriées ou faire la coupe à la main pour obtenir la qualité de finition requise.
- 3.3.20 Le Proposant doit prévoir, lorsqu'il établit ses tarifs, le contournement de tous les obstacles et objets qui obstruent le passage, y compris les pieds d'arbres, les lampadaires, les poteaux de téléphone, les couvercles d'égouts et les bancs dans la zone gazonnée à tondre.
- 3.3.21 La même hauteur et le même niveau de coupe doivent être maintenus autour des obstacles et des objets qui obstruent le passage que dans les zones adjacentes immédiates, en utilisant des machines appropriées ou en faisant la coupe à la main.
- 3.3.22 Les arbustes et les buissons dans les zones définies dans le Dessin « C » de l'Annexe « 2 » doivent être taillés et maintenus en bon état conformément au niveau d'entretien 2 (« soigné » [*groomed*]) de la Norme canadienne du paysage 2020. En général, les plantes doivent être taillées pour éviter tout danger (par exemple, si elles bloquent le champ de vision d'un conducteur, des sentiers pour piétons, etc.). Toute matière végétale cassée ou endommagée doit être enlevée autour des bâtiments, des routes et des sentiers.
- 3.3.23 L'entretien et la coupe des herbes hautes (herbes de saison chaude) comprises dans le Dessin « C » de l'Annexe « 2 » doivent être effectués au printemps (avril et mai).
- 3.3.24 Aider la Société, selon ses instructions, à assurer l'entretien continu de la prairie d'herbes hautes, ce qui peut comprendre, sans s'y limiter, les tâches suivantes :
- a) la tonte sélective pour empêcher la dispersion de graines indésirables (la hauteur et le moment de la tonte dépendent de l'espèce cible)

- b) la coupe sélective des espèces envahissantes, qui peut nécessiter l'utilisation d'outils manuels
 - c) le bêchage d'espèces indésirables
 - d) la tonte sélective de la zone environnante
 - e) l'élimination du chaume
 - f) la pulvérisation localisée d'herbicide
 - g) l'aide à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de brûlage dirigé
 - h) la dissémination de graines à la main
- 3.3.25 Conformément à d'éventuelles directives, aider la Société à assurer l'entretien continu de la rigole de drainage biologique de Stanley Greene (à l'angle du boulevard Downsview Park et du chemin George Butchart), ce qui peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, les tâches suivantes :
- a) la tonte sélective pour empêcher la dispersion de graines indésirables (la hauteur et le moment de la tonte dépendent de l'espèce cible)
 - b) la coupe sélective des espèces envahissantes, qui peut nécessiter l'utilisation d'outils manuels
 - c) le bêchage d'espèces indésirables
 - d) la tonte sélective de la zone environnante
 - e) l'élimination du chaume
- 3.3.26 Le Proposant doit inspecter le Caniparc Downsview chaque matin (au plus tard à 7 h 30) pour s'assurer que le terrain est sécuritaire tant pour les chiens que leurs maîtres, combler les trous qui auraient pu être creusés par des chiens (ou d'autres animaux), y compris le long des clôtures, ramasser et éliminer les déjections canines, remplir les bâtons-jouets pour les chiens se trouvant dans la « bibliothèque du Caniparc Downsview » et enlever et éliminer les ordures et les déchets qui auraient pu être déposés dans le conteneur de cette bibliothèque.
- 3.3.27 Le Proposant enlève toutes les mauvaises herbes autour du périmètre de tous les bâtiments, bordures et allées piétonnières.
- 3.3.28 Le Proposant aide la Société à effectuer le paillage au besoin.
- 3.3.29 En cas de sécheresse, le Proposant consulte la Société sur la mise en œuvre d'un programme d'arrosage (qui peut comprendre de l'arrosage manuel) afin de maintenir les buissons, les arbres et les plantes dans un état sain. La programmation de l'arrosage doit être documentée par écrit et approuvée, aussi par écrit, par la Société avant le début du programme.
- 3.3.30 Le Proposant aide la Société à maintenir les sièges, y compris les chaises Muskoka, les bancs de parcs et les tables de pique-nique, en bon état, propres et bien organisés.

3.4 BALAYAGE

Le Proposant est chargé d'effectuer quatre (4) balayages mécaniques par an de l'ensemble des routes et des aires de stationnement de la manière indiquée dans le Dessin « C » de l'Annexe « 2 », et ce, entre avril et octobre, si les conditions météorologiques le permettent. Le calendrier des opérations

de balayage sera établi de concert avec la Société. Après que le balayage mécanique a été effectué, les routes et les aires de stationnement doivent être exempts de poussière et de débris.

4. DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE

Avant le début de chaque saison hivernale, qui s'étend approximativement du 1^{er} novembre au 30 avril, le Proposant est tenu de se rendre sur le Site et de marquer à l'aide de peinture en aérosol gris mat les dommages causés aux bordures coulées ou préfabriquées existantes et de fournir à la Société un rapport faisant état des zones endommagées. Le Proposant notera également les dommages causés au gazon. À la fin de la saison hivernale, le Proposant et la Société visiteront ensemble le Site afin de repérer tout nouveau dommage, que le Proposant réparera à ses frais avant de toucher le paiement final pour ses services hivernaux.

4.1 SURFACES À DÉNEIGER (PIÉTONS ET VÉHICULES)

- 4.1.1 Dès le début d'une accumulation de neige, le Proposant fournit la main-d'œuvre et le matériel requis pour le déblaiement et le déneigement des routes principales, des trottoirs et allées piétonnières, de tous les sentiers polyvalents, y compris le sentier du circuit, des ponts, des escaliers, des sorties de secours, des voies d'accès, des aires de stationnement et des quais de chargement, tel qu'indiqué en rouge dans les Dessins « D » à « D-11 » de l'Annexe « 2 ». Le Proposant voit à ce que toutes les zones soient dégagées au plus tard à 7 h après une chute de neige nocturne et à 17 h après une chute de neige diurne. La neige poudreuse doit être déblayée dans les quatre heures sans préavis ou sans appel téléphonique. Il faut aménager un accès pour les pompiers autour du Site avant de déblayer toutes les autres zones.
- 4.1.2 Le Proposant fournit la main-d'œuvre et l'équipement nécessaires, selon les besoins, sept (7) jours par semaine, vingt-quatre (24) heures par jour, y compris les jours fériés, pour faire face aux accumulations de neige ou aux conditions glissantes et être en mesure d'effectuer le déneigement dans les deux heures suivant la résorption de ces conditions météorologiques.
- 4.1.3 En cas d'obstruction lors du déblaiement initial (véhicules stationnés, etc.), le Proposant retournera dégager ces zones le soir suivant immédiatement le déblaiement initial ou dès que les inspections permettront d'établir que l'accès est disponible.
- 4.1.4 Les bornes d'incendie, les vannes à colonne indicatrice, les entrées de portes ou autres, les escaliers, les sorties, les rampes, les sorties de secours et les mécanismes de barrière doivent toujours être exempts de neige et de glace.
- 4.1.5 Les zones de pavé uni au niveau du passage pour piétons du chemin Carl Hall traversant la voie ferrée, les joints de dilatation du pont Robert Woodhead, les allées piétonnières, les escaliers de sortie, l'entrée piétonne du boulevard Downsview Park et l'entrée de la zone d'art public du boulevard Stanley Greene doivent être pelletés à la main. Aucune camionnette ou machine lourde ne sera utilisée sur les trottoirs/les allées piétonnières.
- 4.1.6 L'enlèvement ou le déplacement de la neige faisant l'objet d'un supplément de prix n'est effectué qu'après approbation écrite du coût estimatif par la Société. Le Proposant doit voir à disposer, sur demande, de l'équipement nécessaire pour déplacer la neige au besoin, et il doit fournir une liste de pièces d'équipement avec les tarifs, comprenant des chargeurs frontaux à quatre roues motrices, un camion-benne à trois essieux, un camion-benne tandem, une pelle rétrocaveuse et des chargeurs articulés.

- 4.1.7 Avant la saison hivernale, le Proposant parcourra le Site avec un représentant de la Société pour examiner tous les points d'entrée et de sortie, qu'il consignera par écrit, et il remettra ce document à la Société pour qu'elle l'examine et l'approuve.
- 4.1.8 Avant la saison hivernale, les zones de déversement et de remblai de neige font l'objet de discussions et d'un accord avec la Société et elles sont consignées par écrit par le Proposant, qui remettra ce document à la Société pour qu'elle l'examine et l'approuve.
- 4.1.9 En cas de forte chute de neige d'une ampleur inhabituelle, le Proposant dégage toutes les routes principales, les entrées et les sorties afin de permettre la circulation et il revient périodiquement pour les maintenir dégagées. Le Proposant reviendra ensuite après que la neige aura cessé de tomber et il exécutera tous les Services conformément aux dispositions du contrat.
- 4.1.10 Chaque année, le Proposant installe des pare-neige fournis par la Société aux endroits indiqués en orange dans le dessin « F » de l'annexe « 2 », et ce, vers la fin d'octobre ou le début de novembre (en fonction des conditions météorologiques) et il les enlève en avril.
- 4.1.11 Le Proposant voit à ce que les drains et les grilles de tous les bassins versants soient exempts de neige, de glace et d'autres débris.
- 4.1.12 Le Proposant doit faire preuve du soin approprié pour qu'aucune neige ne s'accumule sur les compteurs de véhicules pour piétons et les panneaux de signalisation. Une carte indiquant leur emplacement sera fournie lorsque le contrat sera attribué dans le cadre de la demande de propositions. Le nombre de compteurs de véhicules est actuellement de huit (8), mais la Société se réserve le droit de le porter à quinze (15).

4.2 ÉPANDAGE DE SEL ET DE SABLE (PIÉTONS ET VÉHICULES)

- 4.2.1 L'épandage de sel et de sable débute lorsque toute surface extérieure dure sur laquelle circulent des piétons, des véhicules ou d'autres moyens de transport transportant des piétons, ou servant à l'expédition de marchandises ou de matériel, devient glissante à cause de la présence de glace, de grésil ou de neige. Le sel, le sable et le sel à déglacer (ou toute autre fourniture appropriée approuvée par la Société) sont fournis par la Société.
- 4.2.2 Plus précisément, le chlorure de calcium (ou tout autre produit approprié approuvé par la Société) doit être appliqué sur les trottoirs et autres surfaces en ciment, et le sel (ou tout autre produit approprié approuvé par la Société) sur l'asphalte. Un épandage de sel adéquat doit être effectué jusqu'à ce que les zones susmentionnées soient débarrassées de toute neige et de toute glace et ne présentent plus aucun risque. Sauf instructions contraires de la Société.
- 4.2.3 Le sentier du circuit et le Caniparc (« Caniparc Downsview ») doivent être déglacés exclusivement à l'aide d'un produit respectueux de l'environnement et des animaux, y compris les animaux de compagnie, tel qu'un produit éco-fondant de première qualité.
- 4.2.4 Toutes les machines utilisées pour charger les véhicules de sel doivent être équipées de balances permettant de faire un suivi du volume d'utilisation par tempête. Les données d'utilisation seront examinées par la Société à sa demande.
- 4.2.5 Outre le respect de toutes les exigences en matière d'environnement et de sécurité, le Proposant utilise, dans toute la mesure du possible, des fournitures et des pratiques respectueuses de l'environnement pour tous les travaux effectués sur le Site et il fait des recommandations à la Société sur les produits et/ou les pratiques qui peuvent être utilisés pour accroître la durabilité, réduire les émissions de gaz à effet de serre et, d'une manière générale, qui seraient plus respectueux de l'environnement.

- 4.2.6 Chaque année, il faut installer des bacs à sel avant le 1^{er} novembre et les remplir au besoin. Les bacs et le sel/sel à déglacer seront fournis par la Société. Enlever les bacs à sel avant le 30 avril.
- 4.2.7 Le Proposant fournit mensuellement à la Société des billets de pesée indiquant la quantité de sel et de sel à déglacer appliquée.

4.3 INSPECTION

- 4.3.1 Le Proposant doit surveiller le Site quotidiennement pour vérifier les conditions existantes et prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour résoudre tout problème existant ou potentiel. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser vingt-quatre (24) heures. Des inspections plus fréquentes doivent être effectuées pendant les périodes de vent fort et/ou de températures fluctuantes.
- 4.3.2 Le Proposant tient un registre de toutes les visites du Site, décrivant de manière précise et complète les conditions qui y règnent, l'heure et la durée des visites, ainsi que les Services fournis. Le Proposant remettra à la Société des rapports hebdomadaires détaillés décrivant l'activité de la semaine précédente. Le Proposant s'engage à fournir un service d'urgence 24 heures sur 24 pour tout problème lié à de la neige ou du verglas, et à fournir un numéro de cellulaire ou de téléavertisseur que la Société pourra composer si elle doit communiquer avec lui.

5. SERVICES DE RAMASSAGE DES DÉCHETS ET D'ASSAINISSEMENT

Le Proposant doit :

- 5.1 Garder tous les espaces extérieurs propres et bien rangés.
- 5.2 Assurer le ramassage des déchets sur le Site sept (7) jours par semaine, y compris les jours fériés. Cela comprend entre autres ce qui suit :
- a) L'enlèvement de tous les déchets, papiers, ordures, détritiques et débris des clôtures, des arbres, des arbustes, de l'herbe et de toutes les surfaces.
 - b) Conformément au programme de gestion des déchets de la Société, vider toutes les poubelles et tous les réceptacles à déchets et installer de nouveaux sacs à ordures. Toutes les poubelles et tous les réceptacles doivent être vidés au moins une fois par jour, quelle que soit la mesure dans laquelle ils sont remplis. Pendant les mois d'été et les vacances, il peut être nécessaire de vider les poubelles et les réceptacles à déchets plusieurs fois par jour afin de s'assurer qu'ils ne débordent pas et que des débris ne s'accumulent pas autour d'eux.
 - c) À l'aide de leur propre aspirateur à déchets et d'une camionnette ou d'une remorque appropriée, fournir des services d'aspiration de déchets sur toutes les aires de stationnement, les trottoirs et les allées piétonnières, les sentiers polyvalents et les zones situées à plus de 10 mètres du bâtiment.
- 5.3 Collaborer avec la Société pour établir un calendrier pour les zones clés à gérer à certains moments de la semaine et de l'année, à savoir que la fourniture de services de ramassage de déchets au 40, chemin Carl Hall constituera une priorité le lundi matin en raison de la

présence d'ordures et de déchets produits lors des activités de fin de semaine du marché des marchands du Parc Downsview.

- 5.4 Éliminer tous les déchets conformément au plan de gestion et de détournement des déchets de la Société, et dans un ou plusieurs bacs désignés par la Société.
- 5.5 Débarrasser les drains et les grilles de toutes les feuilles et autres débris, y compris la neige et la glace.
- 5.6 Le Proposant doit laver et essuyer tous les bancs, les poubelles et les réceptacles, ainsi que les panneaux de signalisation du parc, selon ce qui est requis, afin de les garder propres et en bon état, au moins une fois par semaine dans le cas des bancs et des poubelles, et au moins une fois par mois dans le cas des panneaux de signalisation du parc.
- 5.7 Soutenir la Société dans la gestion de ses événements (5 000 personnes au maximum pourront assister à chaque événement) en enlevant tous les déchets, papiers, ordures, détritiques et débris du Site de l'événement, selon ce qui est requis. La Société informe le Proposant des services à fournir et des détails de l'événement au moins sept jours avant sa tenue. Ce coût est facturé séparément et établi selon le taux horaire journalier indiqué à l'Annexe « C » (Barème de prix).

6. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Le Proposant retenu peut également, à la discrétion de la Société, être tenu d'enlever toute chose créant une situation d'urgence imprévue liée à la Portée des travaux et survenant sur le Site pendant la Durée de l'Accord, ou de remédier à cette situation d'urgence.

Annexe 2 Dessins

DESSIN « A » Le « Site »



- A : Quartier William Baker
- B : Quartier Sheppard – 10, 35 et 40, chemin Carl Hall
- C : Quartier Chesswood – 60 et 65, chemin Carl Hall
- D : Quartier Allen – *services limités requis*
- E : Quartier Stanley Greene – *services limités requis*
- F : 57, 75, 79 et 85, chemin Carl Hall
- G : 15, chemin Carl Hall, 70, Canuck, et Parc

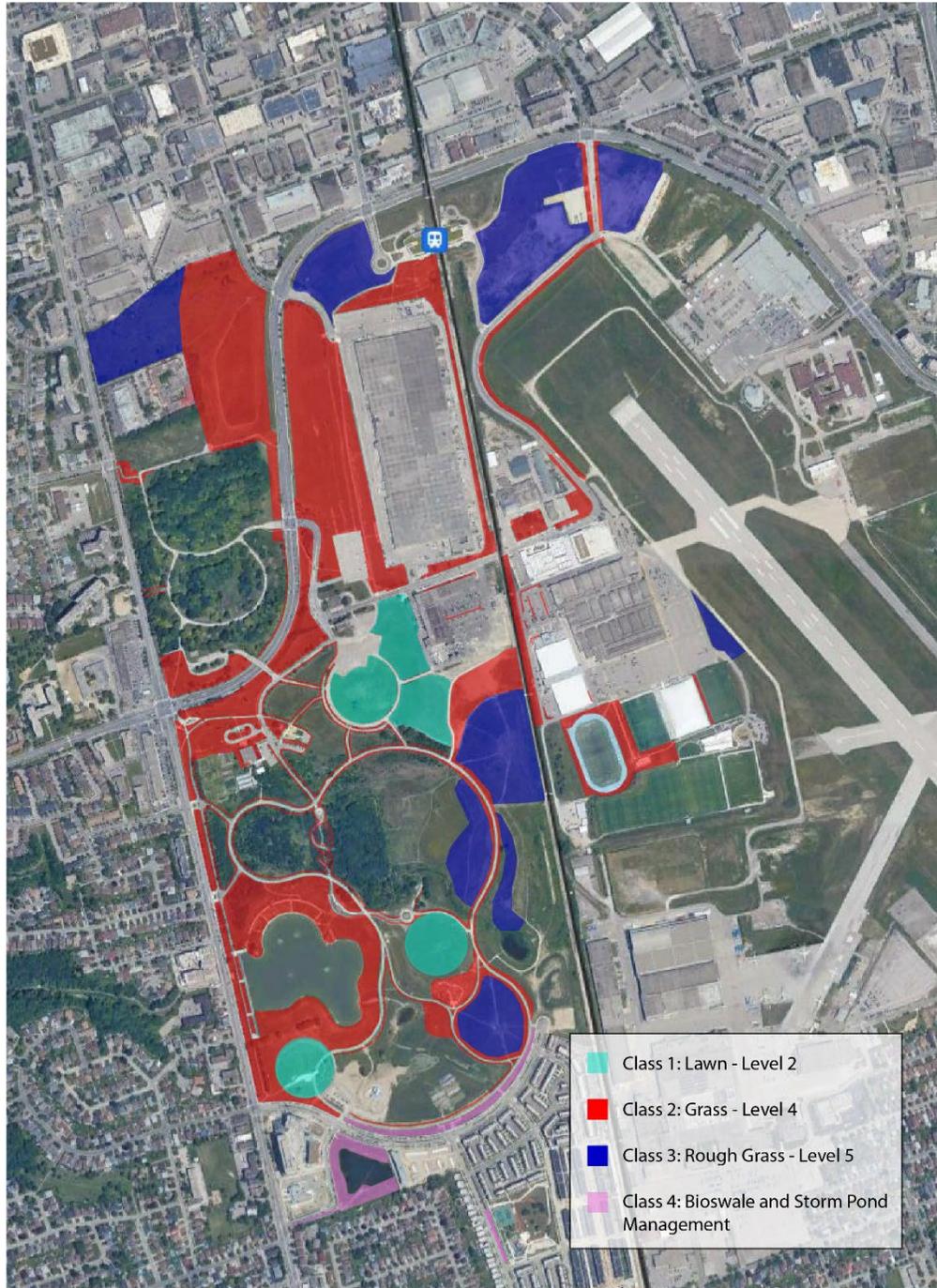
DESSIN « B »

Carte du parc



DESSIN « C »

Carte de l'entretien paysager



DESSIN « D »

Carte de l'entretien hivernal



DESSIN D-1

Carte détaillée de l'entretien hivernal
10, chemin Carl Hall



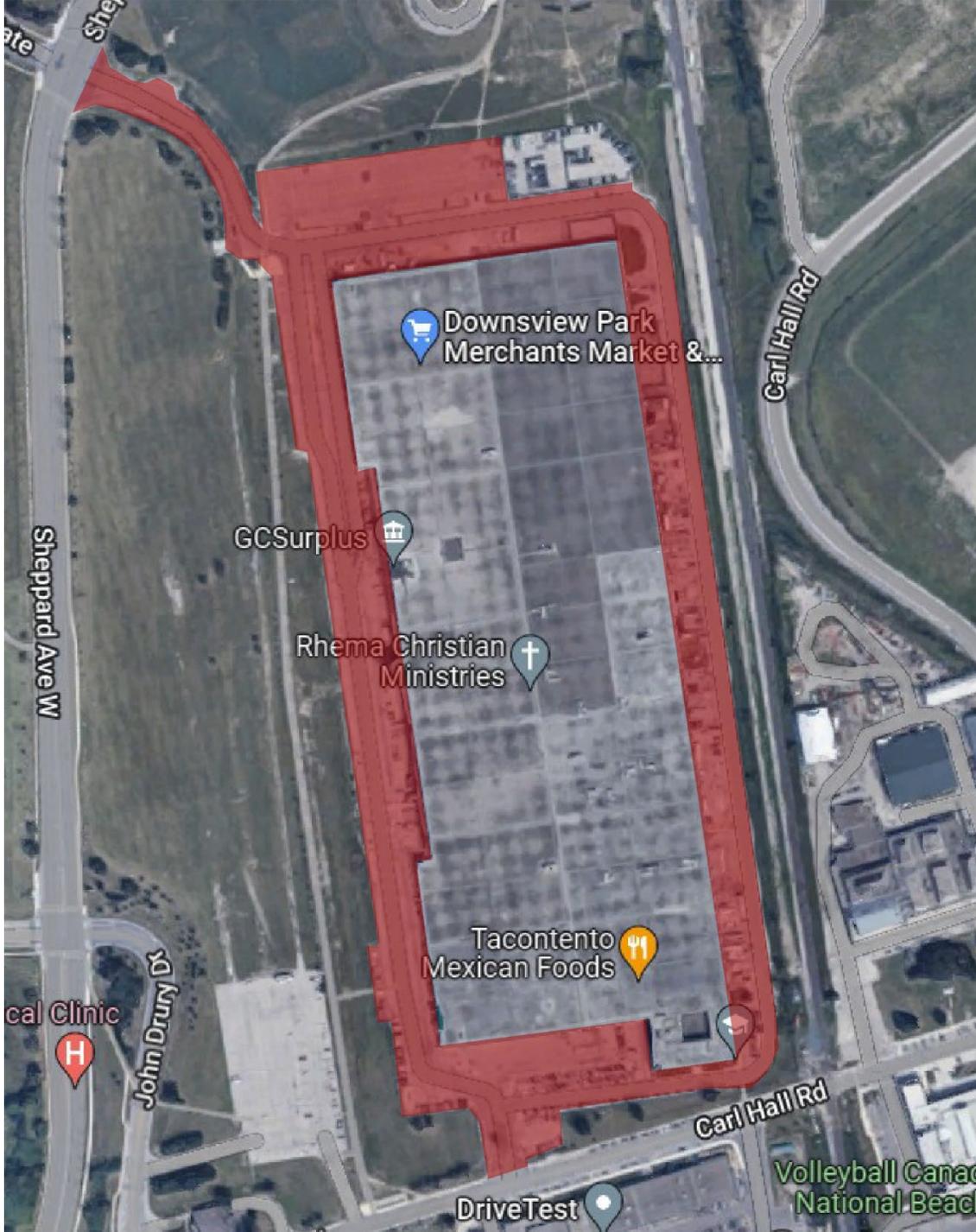
DESSIN D-2

Carte détaillée de l'entretien hivernal
35, chemin Carl Hall



DESSIN D-3

Carte détaillée de l'entretien hivernal
40, chemin Carl Hall



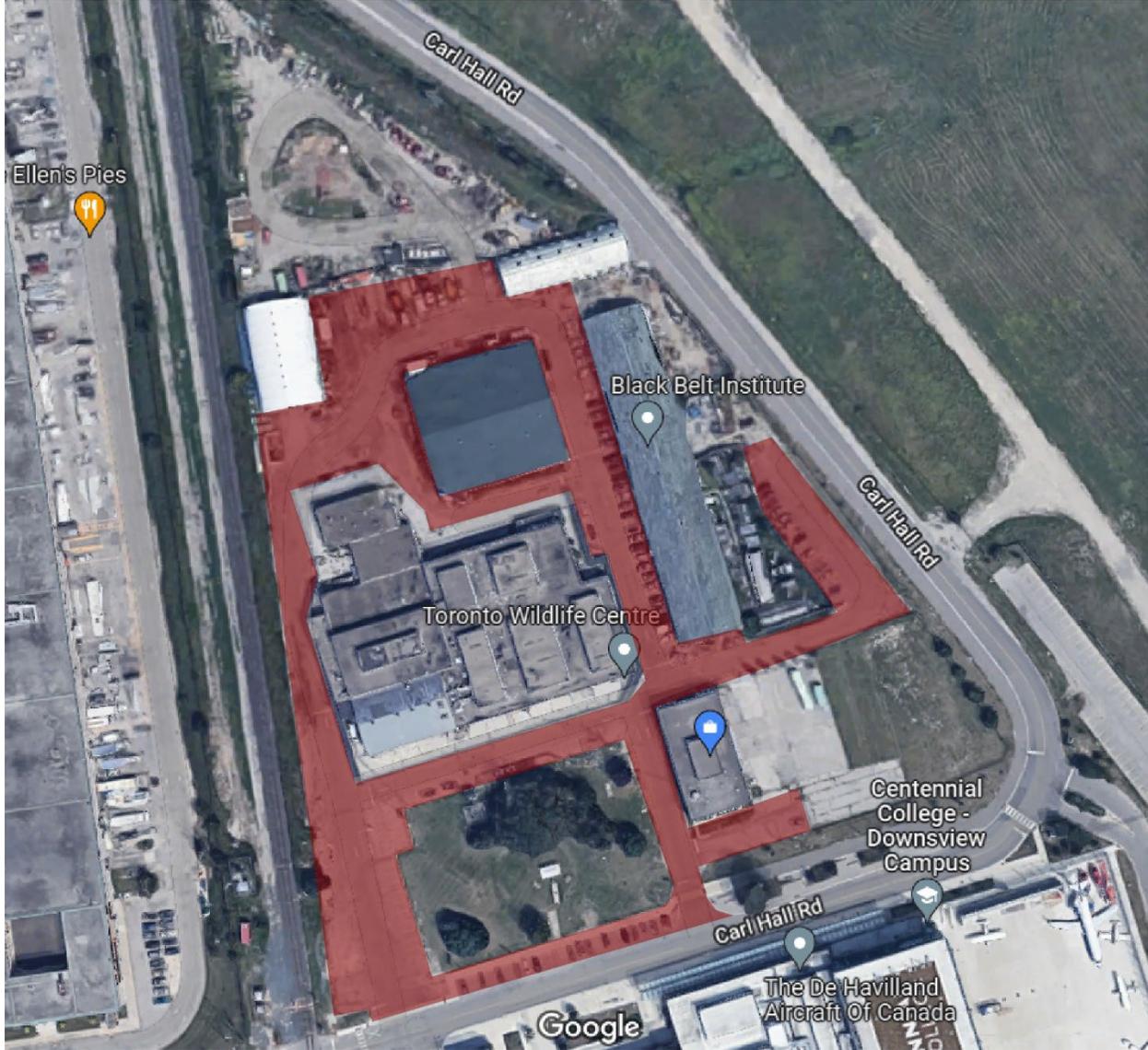
DESSIN D-4

Carte détaillée de l'entretien hivernal
57, chemin Carl Hall



DESSIN D-5

Carte détaillée de l'entretien hivernal
60, chemin Carl Hall



DESSIN D-6

Carte détaillée de l'entretien hivernal
75, chemin Carl Hall



DESSIN D-7

Carte détaillée de l'entretien hivernal
79, chemin Carl Hall



DESSIN D-8

Carte détaillée de l'entretien hivernal
70, avenue Canuck



DESSIN D-9

Carte détaillée de l'entretien hivernal
Parc



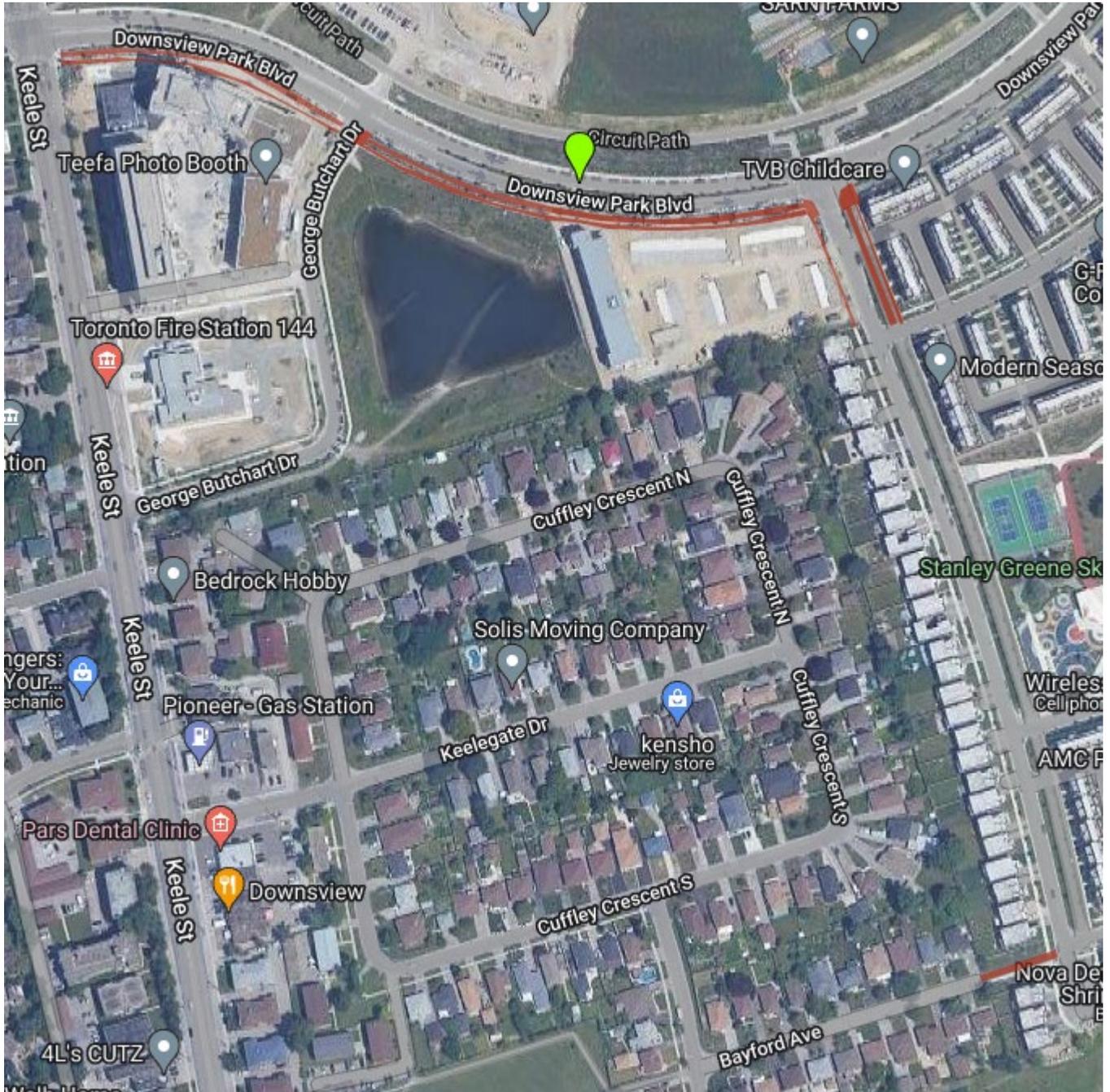
DESSIN D-10

Carte détaillée de l'entretien hivernal
William Baker



DESSIN D-11

Carte détaillée de l'entretien hivernal
Quartier Stanley Greene



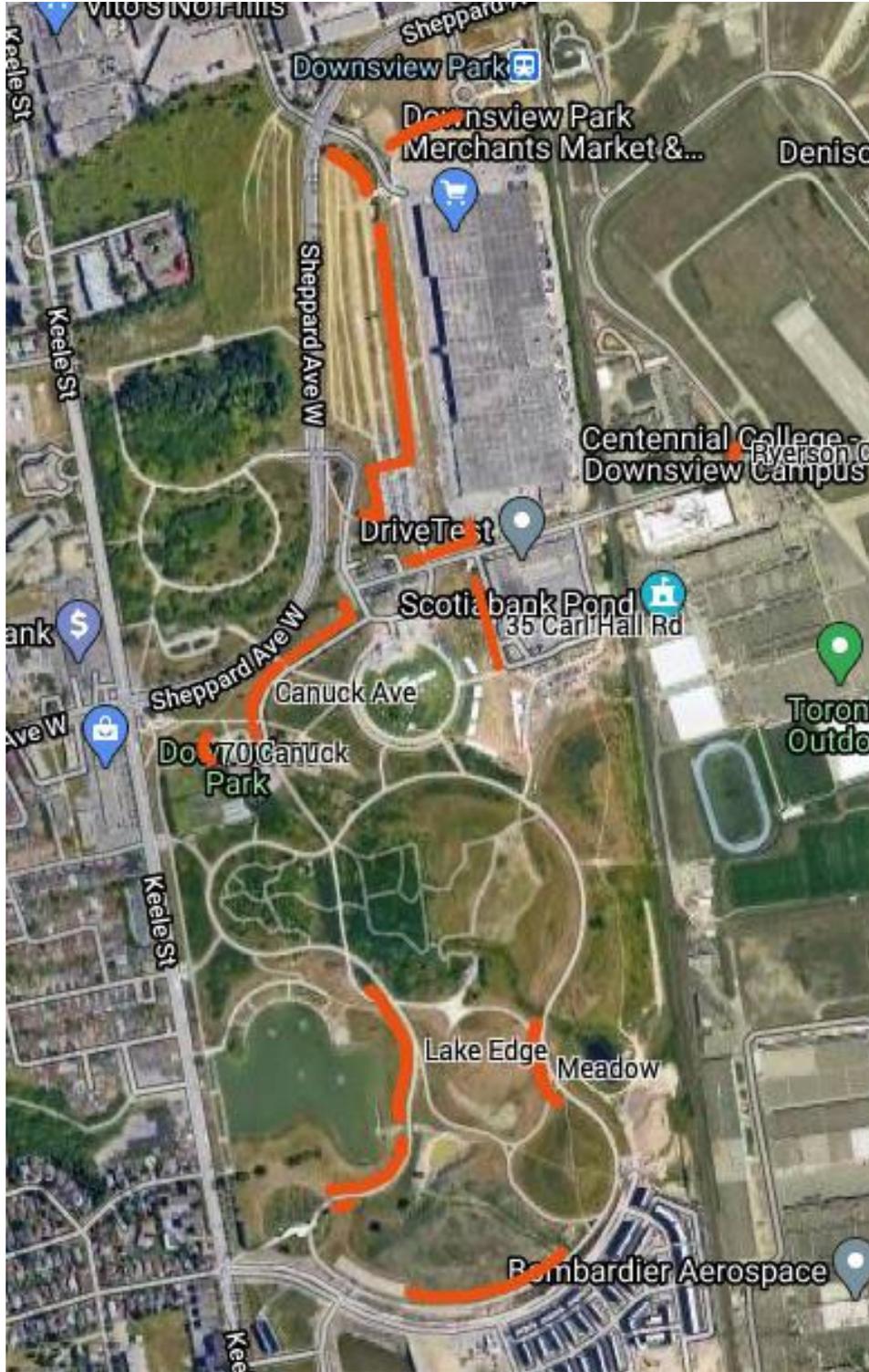
DESSIN D-12

Carte détaillée de l'entretien hivernal
Routes principales et infrastructure



DESSIN « F »

Emplacements des pare-neige



Annexe 3
Déclaration d'Avantage indu et de Conflit d'intérêts

Avant de remplir la présente Déclaration, le Proposant doit examiner les définitions de l'Avantage indu et de Conflit d'intérêts énoncées à la section 2.1 (Définitions) de la DDP. Si les cases ci-dessous sont laissées vides, le Proposant sera réputé avoir déclaré a) qu'il n'a bénéficié d'aucun Avantage indu dans la préparation de sa Proposition, et b) qu'il n'y a aucun Conflit d'intérêts réel ou éventuel prévisible dans l'exécution des obligations contractuelles visées par la DDP.

Si l'un ou l'autre ou les deux énoncés ci-dessous s'appliquent, cochez la case correspondante :

- Le Proposant déclare qu'il bénéficie d'un Avantage indu réel ou éventuel en lien avec la préparation de sa Proposition.
- Le Proposant déclare qu'il y a un Conflit d'intérêts réel ou éventuel dans l'exécution des obligations contractuelles visées par la DDP.

Si le Proposant déclare un Avantage indu réel ou éventuel ou un Conflit d'intérêts réel ou éventuel (en cochant l'une des cases ci-dessus), il doit fournir ci-dessous tous les renseignements détaillés pertinents.

Le Proposant accepte de fournir tout renseignement supplémentaire que pourrait lui demander le Coordonnateur de la DDP, de la façon prescrite par ce dernier. Lorsque la Société constate, à sa seule discrétion, qu'il peut y avoir un Avantage indu ou un Conflit d'intérêts, elle peut, en plus de tout autre recours à sa disposition en droit ou en équité, disqualifier la Proposition du Proposant ou résilier tout Accord conclu avec le Proposant aux termes de la présente DDP.

[INSÉRER LA RAISON SOCIALE DU PROPOSANT]

Signature du Témoin

Signature du représentant du Proposant

Nom du témoin

Nom et titre

Date :

Je suis autorisé à lier le Proposant.

Annexe 4 Aperçu de l'entreprise

Dans le cas d'un consortium, y compris les coentreprises ou les partenariats, chaque membre du consortium doit remplir une annexe distincte. Veuillez indiquer toute hypothèse formulée pour répondre aux questions ci-dessous.

Nom du Proposant : _____

Nom du membre du consortium : _____

Élément	Réponse du Proposant
Indiquer s'il s'agit d'une entreprise constituée en société, d'un partenariat, d'une entreprise à propriétaire unique ou autre.	
Société ouverte/fermée (nom de la Bourse à laquelle elle est inscrite)	
Emplacement du siège social de l'entreprise (si différent de celui ci-dessus).	
Aperçu des antécédents de l'entreprise	
Organigramme, s'il y a lieu	
Nombre d'années en affaires	
Votre entreprise ou division a-t-elle fait l'objet d'une fusion ou d'une acquisition au cours des cinq (5) dernières années?	
Poursuites judiciaires (3.3.7)	

Annexe 5 Barème de prix

Le Proposant doit utiliser les tableaux qui suivent pour établir ses prix. Lorsqu'un élément n'est pas pertinent, indiquez « S. O. » dans l'espace prévu à cet effet. Les renseignements indiqués ci-dessous ne constituent pas une description complète. Tous les Proposants devraient consulter et examiner les sections applicables de la DDP avant de répondre. De plus :

- a. Tous les prix doivent être indiqués en devises canadiennes et comprendre les droits de douane, les tarifs, les frais généraux, les profits, les permis, les licences, la main-d'œuvre, l'assurance et les garanties, et ne doivent pas faire l'objet de rajustements en cas de fluctuation des taux de change. Les prix ne doivent pas comprendre la taxe de vente harmonisée ou autres taxes similaires, chacune de ces taxes, s'il y a lieu, devant être indiquée séparément;
- b. Tous les prix indiqués, sauf indication contraire à cet effet dans la présente DDP, doivent être fermes pendant la période indiquée dans la DDP;
- c. En cas de divergence dans les prix, le prix unitaire le plus bas soumis aura préséance.

Nom du Proposant _____

Utilisez les grilles de prix jointes.

ENTRETIEN PAYSAGER

Emplacements	Dessin	Année 1 Frais mensuels	Année 2 Frais mensuels	Année 3 Frais mensuels	Option 1 Frais mensuels	Option 2 Frais mensuels
10, chemin Carl Hall	C					
35, chemin Carl Hall	C					
40, chemin Carl Hall	C					
57, chemin Carl Hall	C					
60, chemin Carl Hall	C					
75, chemin Carl Hall	C					
79, chemin Carl Hall	C					
85, chemin Carl Hall	C					
70, avenue Canuck	C					
Parc	C					
Quartier William Baker	C					
Quartier Stanley Greene	C					
Infrastructure	C					
Terrains de Chesswood	C					
Frais mensuels totaux		\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
N ^{bre} approximatif de mois par an – mai à oct.		6	6	6	6	6
Frais annuels totaux pour l'entretien paysager		\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00

SERVICES DE RAMASSAGE DES DÉCHETS ET D'ASSAINISSEMENT

Emplacements	Dessin	Année 1 Frais mensuels	Année 2 Frais mensuels	Année 3 Frais mensuels	Option 1 Frais mensuels	Option 2 Frais mensuels
10, chemin Carl Hall	s.o.					
35, chemin Carl Hall	s.o.					
40, chemin Carl Hall	s.o.					
57, chemin Carl Hall	s.o.					
60, chemin Carl Hall	s.o.					
65, chemin Carl Hall	s.o.					
75, chemin Carl Hall	s.o.					
79, chemin Carl Hall	s.o.					
85, chemin Carl Hall	s.o.					
70, avenue Canuck	s.o.					
Parc	s.o.					
Quartier William Baker	s.o.					
Quartier Stanley Greene	s.o.					
Infrastructure	s.o.					
Terrains de Chesswood	s.o.					
Frais mensuels totaux		\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
N ^{bre} approximatif de mois par an – janv. à déc.		12	12	12	12	12
Frais annuels totaux pour le ramassage des déchets		\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00

DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE

Emplacements	Dessin	Année 1		Année 2		Année 3		Option 1		Option 2		
		Frais mensuels	Frais mensuels	Frais mensuels	Frais mensuels	Frais mensuels	Frais mensuels	Frais mensuels	Frais mensuels			
10, chemin Carl Hall	D1											
35, chemin Carl Hall	D2											
40, chemin Carl Hall	D3											
57, chemin Carl Hall	D4											
60, chemin Carl Hall	D5											
75, chemin Carl Hall	D6											
79, chemin Carl Hall	D7											
70, avenue Canuck	D8											
Parc (Sentier du circuit/Verger/Caniparc)	D9											
Quartier William Baker	D10											
Quartier Stanley Greene	D11											
Infrastructure (routes principales et trottoirs)	D12											
Frais mensuels totaux		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		
N ^{bre} approximatif de mois par an – nov. à avril		6		6		6		6		6		
Frais annuels totaux pour le déneigement et le déglçage		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		
SERVICES SUPPLÉMENTAIRES DE DÉNEIGEMENT ET DE DÉGLAÇAGE - ESTIMATION												
Service	Unité de mesure	Quantité estim. par an	Année 1		Année 2		Année 3		Option 1		Option 2	
			Frais par unité	Frais annuels estimatifs								
Installation de pare-neige ¹	m lin.	4,000		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00
Application de sel et de sel à déneiger métrique	tonnes métriques	1,500		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00		\$0.00
Frais annuels estimatifs totaux pour des services supplé				\$0.00								
FRAIS ANNUELS TOTAUX (à des fins d'évaluation)				\$0.00								

1. Le « montant annuel estimatif » est une estimation qui n'est effectuée qu'à des fins d'évaluation et il ne représente pas un engagement ni une garantie de la part de l'entreprise. Cette estimation sera utilisée pour l'évaluation du prix dans la section 3.3.15 de la DDP. En soumettant une Proposition, les Proposants acceptent et attestent qu'il s'agit uniquement de valeurs estimatives et que la Société ne s'engage pas à fournir une quantité minimum ou maximum de bacs à sel, de pare-neige et d'applications de sel ou de sel à déglacer. Par conséquent, en soumettant une Proposition, chaque Proposant renonce à entreprendre une action en justice ou à faire une réclamation ou une demande se rapportant à la fourniture de sel.

PRIX UNITAIRE

Éléments à l'unité	Fréquence	Année 1 Tarif horaire	Année 2 Tarif horaire	Année 3 Tarif horaire	Option 1 Tarif horaire	Option 2 Tarif horaire
Ramassage des déchets lors d'un événement	Comme demandé					
Chargeur frontal 3 verges (main-d'œuvre/éc)	Comme demandé					
Chargeur frontal 5 verges (main-d'œuvre/éc)	Comme demandé					
Travail des ramasseurs de déchets	Comme demandé					
Aspirateur à déchets	Comme demandé					
Superviseur / Chef d'équipe / Contremaître	Comme demandé					
Travail général	Comme demandé					
Camion-citerne à eau (main-d'œuvre/équipement)	Comme demandé					
Camion-benne (main-d'œuvre/équipement)	Comme demandé					
Tracteur/Pelle rétrocaveuse (petite)	Comme demandé					
Tracteur/Pelle rétrocaveuse (grande)	Comme demandé					
Tracteur/Épandeur d'engrais	Comme demandé					
Épandeuse de sable/camion 1 verge	Comme demandé					
Épandeuse de sable/camion 4 verges	Comme demandé					
Aérateur (largeur min. de 6 pi, à dents creuses)	Comme demandé					
Disque/Sillon (largeur min. de 6 pi)	Comme demandé					
Balayeuse de rue	Comme demandé					

Annexe 6
Déclaration et attestation

Objet : Proposition datée du

2023 en réponse à la DPP n° ON-2023-002

Je suis dûment autorisé par le Proposant, ce qui comprend les personnes, les entreprises, les sociétés et les conseillers qui participent à la présentation de cette Proposition, à signer la présente Déclaration et attestation. Je déclare et atteste solennellement ce qui suit :

1. Renseignements concernant le Proposant

(a) La raison sociale complète du Proposant est :

(b) Le ou les autres noms enregistrés de l'entreprise sous lesquels le Proposant exerce ses activités sont :

(c) Le territoire dans lequel l'entreprise du Proposant a été fondée est :

(d) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource du Proposant sont :

2. Offre

Le Proposant a attentivement examiné les documents de la DDP et sait parfaitement ce que l'on exige de lui conformément à la présente DDP. En présentant sa Proposition, le Proposant accepte les conditions et les dispositions de la DDP, y compris l'Annexe « Formulaire d'accord » et convient de s'y

conformer, sauf indication contraire à cet effet, et offre d'exécuter la Portée des travaux conformément aux présentes, aux tarifs établis à l'Annexe « Barème de prix » qui fait partie de sa Proposition.

3. Addenda

Le Proposant est réputé avoir lu et accepté tous les Addendas publiés par la Société avant la Date limite pour la soumission des Propositions. Le Proposant reconnaît qu'il assume seul la responsabilité d'apporter toute modification nécessaire à sa Proposition sur la base des Addendas. Le Proposant confirme par la présente qu'il a reçu tous les Addendas en indiquant les numéros d'Addendas, ou si aucun Addenda n'a été émis, en indiquant « Aucun » :

4. Irrévocabilité de la Proposition

Le Proposant convient que sa Proposition sera irrévocable pendant 90 jours suivant la Date limite pour la soumission des Propositions.

5. Divulgateion de renseignements

Le Proposant convient par la présente que tout renseignement fourni dans la présente Proposition, même s'il a été fourni à titre confidentiel, peut être divulgué si la loi ou l'ordonnance d'une cour ou d'un tribunal l'exige. Le Proposant accepte par la présente que sa Proposition soit divulguée, sur une base confidentielle, aux conseillers de la Société, dont les services ont été retenus pour l'évaluation de la présente Proposition ou pour la participation à cette évaluation.

6. Signature de l'Accord

Si sa Proposition est retenue par la Société, le Proposant accepte de conclure et de signer l'Accord essentiellement dans la forme présentée à l'Annexe « Formulaire d'accord », conformément aux conditions de la DDP.

Tous les termes définis aux présentes auront la même signification que celle qui leur a été attribuée dans la DDP.

INSÉRER LA RAISON SOCIALE COMPLÈTE DU PROPOSANT

Signature du Témoin

Signature du représentant du Proposant

Nom du témoin

Nom et titre

Date :

Je suis autorisé à lier le Proposant.

Annexe 7 Références

Nom du Proposant :

Le Proposant devrait fournir au moins trois références relativement à sa capacité d'accomplir les activités visées par la Portée des travaux, à l'aide du tableau ci-dessous. Toutes les références doivent se rapporter aux travaux comparables aux activités visées par la Portée des travaux, et qui ont été exécutés au cours des cinq dernières années.

Référence n° 1	Réponse du Proposant
Nom	
Personne-ressource	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	
Description des travaux comparables	
Date d'achèvement	

Référence n° 2	Réponse du Proposant
Nom	
Personne-ressource	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	
Description des travaux comparables	
Date d'achèvement	

Référence n° 3	Réponse du Proposant
Nom	
Personne-ressource	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	
Description des travaux comparables	
Date d'achèvement	

Annexe 8
Accusé de réception

Destinataires : **[Insérer la raison sociale de la Société]**

Courriel :

Objet : DDP n° **ON-2023-002**

Les Proposants sont priés d'accuser réception de la DDP mentionnée ci-dessus et de confirmer leur intention de soumettre une Proposition en retournant par courriel le présent accusé de réception à l'attention du Coordonnateur de la DDP. Les Proposants qui retourneront le présent accusé de réception seront informés de tous les addendas émis relativement à cette DDP, lesquels seront envoyés à la personne dont le nom est indiqué.

Je reconnais par la présente avoir reçu la DDP indiquée ci-dessus.

(Cochez la case correspondant à votre réponse.)

Je/Nous AI/AVONS N'AI/N'AVONS PAS l'intention de soumettre une Proposition pour cette DDP.

Coordonnées du représentant :

Nom

Signature du représentant

Adresse

Nom – en caractères d'imprimerie

Ville, province, code postal

Titre

N° de téléphone

Date

Courriel

Annexe 9 Certificat de conformité

Au nom de _____ (l'« Entité commerciale »), je confirme ce qui suit :

1. au cours des cinq (5) dernières années, l'Entité commerciale n'a pas été reconnue coupable de quelque infraction que ce soit en vertu des lois ci-après (les « Lois »), infraction ayant été jugée par voie d'acte d'accusation :

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46
Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, L.C. 1998, ch. 34
Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19
Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11
Loi sur le lobbying, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.)

2. tous les Propriétaires² de l'Entité commerciale sont définis dans la liste qui suit :

Nom complet	Type de propriété	Courriel

3. au cours des cinq (5) dernières années, aucun Propriétaire n'a été reconnu coupable de quelque infraction que ce soit en vertu des Lois, qui aurait été jugée au moyen d'un acte d'accusation;
4. Parc Downsview Park Inc. (« PDP ») est par la présente autorisée à procéder à des vérifications des antécédents criminels et à d'autres vérifications menées par un tiers qui fournit ce service concernant l'Entité commerciale et son ou ses Propriétaires;
5. l'Entité commerciale avisera PDP de tout changement concernant le ou les Propriétaire(s) de l'Entité commerciale qui surviendra au cours des deux (2) années suivant la date du présent Certificat; et
6. l'Entité commerciale reconnaît et accepte que la fourniture d'un certificat faux ou trompeur puisse mener à la résiliation immédiate de la relation entre l'Entité commerciale et PDP, et à son éventuelle disqualification de possibilités commerciales futures avec PDP.

Nom :
Titre :
Date :

Je suis autorisé à lier la Société.

² « Propriétaire » signifie : a) dans le cas d'une société par actions, tous les actionnaires détenant la propriété légale ou effective d'un minimum de 25 % des actions de la société; b) dans le cas d'une société en nom collectif, tous les commandités et les commanditaires détenant un intérêt d'au moins 25 % dans la société; et c) dans le cas d'une entreprise individuelle, la ou les personnes possédant l'entreprise.

Annexe 10
Formulaire d'accord

Joint aux présentes

CONVENTION DE CONSULTATION ET DE SERVICES PROFESSIONNELS

LA PRÉSENTE CONVENTION datée de ce _____ jour de _____ 2023

ENTRE

PARC DOWNSVIEW PARK INC.
(la « **Société** »)

- et -

●
(le « **Consultant** »)

ATTENDU QUE :

- A. La Société s'occupe de l'exploitation et de l'entretien de la propriété communément appelée « Parc Downsview », ce qui comprend l'aménagement paysager, le ramassage des déchets, le déneigement et, de façon générale, le maintien de la propriété dans un état propre, sécuritaire, ordonné et accueillant (le « **Projet** »); et
- B. La Société désire retenir les services du Consultant pour la prestation de certains services dans le cadre du Projet.

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements et des accords mutuels contenus dans la présente Convention, chacune des parties prend les engagements qui suivent à l'égard de l'autre partie et convient de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Aux fins de la présente Convention, les termes définis signifient ce qui suit :

- (a) « **Convention** » désigne la présente Convention exécutée et signée par la Société et le Consultant, y compris toutes les annexes, le tout tel que modifié de temps à autre.
- (b) « **Rémunération** » désigne les frais et les dépenses.
- (c) « **Renseignements confidentiels** » a le sens qui lui est donné à la section 5.1.
- (d) « **Différend** » désigne un désaccord entre les parties qui découle de la présente Convention ou qui est en rapport avec celle-ci, y compris l'impossibilité de parvenir à une entente, lorsqu'une entente est requise ou envisagée dans le cadre de la présente Convention, mais ne comprend pas un désaccord relatif à toute question décrite aux sections 4.3 et 4.5.
- (e) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date de la présente Convention.
- (f) « **TEF** » a le sens qui lui est donné à la section 3.6.
- (g) « **Dépenses** » désigne les dépenses ou les déboursés engagés dans le cadre de l'exécution des Services, comme décrits à l'Annexe « C » jointe aux présentes.

- (h) « **Date d'expiration** » désigne le [jour, mois, année].
- (i) « **Frais** » désigne le montant des frais que le Consultant demandera à la Société pour l'exécution des Services tels que précisés à l'Annexe « C », à l'exclusion des Dépenses.
- (j) « **Partie indemnisée** » a le sens qui lui est donné à la section 7.1.
- (k) « **Partie responsable de l'indemnisation** » a le sens qui lui est donné à la section 7.1.
- (l) « **Projet** » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ci-dessus.
- (m) « **Services** » désigne les services et les produits livrables décrits dans l'annexe « A » qui doivent être exécutés conformément aux délais prévus aux présentes.
- (n) « **Impôts** » désigne l'ensemble des impôts, des cotisations, des nouvelles cotisations et des autres charges, des droits, des montants imposés et des obligations gouvernementales de nature fiscale à l'échelle fédérale, provinciale, étatique, municipale, locale et à l'étranger, y compris les cotisations aux régimes de retraite, à l'assurance-chômage et à l'assurance-emploi, les primes d'indemnisation des travailleurs et les retenues à la source, y compris l'impôt fondé sur ou déterminé par les recettes brutes, le revenu, les bénéfices, les ventes, le capital, l'utilisation, l'occupation, les biens et les services, la valeur ajoutée, selon la valeur, le transfert, la franchise, les retenues sur le salaire, les droits de douane, la paie, la récupération, l'emploi, l'accise et les taxes foncières, ainsi que les intérêts, les pénalités, les amendes et les ajouts imposés à ces montants, dans tous les cas imposés par une autorité gouvernementale à cet égard.
- (o) « **Durée** » a le sens qui lui est donné à la section 4.1.

2.0 SERVICES

- 2.1 Sous réserve des conditions de la présente Convention, le Consultant accepte de fournir les Services à la Société.
- 2.2 Le Consultant déclare que lui-même et son personnel possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires dans toutes les disciplines professionnelles requises pour exécuter correctement les Services.
- 2.3 Sauf indication contraire expressément énoncée dans la présente Convention, le Consultant fournira tout le personnel, le matériel, les fournitures, l'équipement et les autres exigences requises pour l'exécution adéquate et en temps voulu des Services.
- 2.4 Le Consultant affectera un ou plusieurs gestionnaires de projet, selon ce qui est pertinent à l'exécution des Services, et tiendra la Société informée de l'identité de son ou de ses gestionnaires liés au projet. Si la Société n'est pas satisfaite, à quelque moment que ce soit, du rendement de l'un des membres du personnel du Consultant, elle doit en aviser le Consultant, en fournissant des détails raisonnables à ce sujet, et le Consultant remplacera cette personne par un autre membre du personnel compétent dès que cela sera raisonnablement possible de le faire après la demande de la Société.

- 2.5** Le Consultant devra obtenir l'approbation écrite préalable de la Société avant de retenir les services d'un sous-consultant pour exécuter une partie des Services et il ne sera pas autorisé à sous-traiter la totalité des Services. Le Consultant sera responsable envers la Société de toutes les actions ou inactions de ses sous-consultants dans l'exécution des Services.
- 2.6** La Société peut de temps à autre, par notification écrite au Consultant, apporter des modifications à la portée des Services. Les frais décrits à l'Annexe « C » seront rajustés en conséquence par un accord conclu entre la Société et le Consultant.
- 2.7** Si la Société lui en fait la demande par écrit, le Consultant accomplira des services supplémentaires. Les modalités de la présente Convention s'appliqueront à ces Services supplémentaires, et les frais demandés pour leur exécution par le Consultant correspondront généralement aux frais décrits à l'Annexe « C ».

3.0 FRAIS ET DÉPENSES

- 3.1** Sous réserve des conditions de la présente Convention, la Société versera au Consultant une Rémunération composée de ce qui suit pour les Services fournis conformément à la présente Convention :
- (a) Les frais et
 - (b) les dépenses;
- plus toute [TPS, TVQ, ou TVH, selon le cas] devant être perçue par le Consultant auprès de la Société en lien avec les Services fournis. La Rémunération est la totalité de la rémunération due au Consultant pour les Services et comprend tous les profits, les coûts et les dépenses engagés par le Consultant pour exécuter les Services.
- 3.2** Le Consultant soumettra des factures écrites à la Société pour les Frais et les Dépenses payables sur une base mensuelle, chaque facture mensuelle étant soumise dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du mois auquel la facture se rapporte. Chaque facture indiquera suffisamment de détails en lien avec les Frais, notamment les dates auxquelles les Services ont été fournis, et sera accompagnée des pièces justificatives appropriées pour les Dépenses, dont une copie de toute facture émise par un tiers et pour laquelle un remboursement est demandé.
- 3.3** Les montants facturés dus seront payés par la Société dans les 30 jours qui suivent la date de réception par la Société d'une facture en bonne et due forme et des pièces justificatives appropriées, le cas échéant ou sur demande. Nonobstant ce qui précède, la Société ne sera pas tenue de payer une facture tant que les Services qui y sont facturés n'auront pas été fournis conformément à la présente Convention et à la satisfaction de la Société, qui agira raisonnablement.
- 3.4** La Société peut compenser le montant de toute réclamation qu'elle pourrait avoir à l'encontre du Consultant en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution par ce dernier de ses obligations en vertu de la présente Convention.
- 3.5** Le Consultant préparera et maintiendra à jour les dossiers relatifs aux Services, y compris les dossiers, les reçus et les factures se rapportant aux Dépenses. À la demande de la Société, le Consultant mettra les dossiers à sa disposition pour examen

en tout moment pendant les heures normales de bureau au cours de toute la Durée de la convention et pendant un (1) an après la fin des Services.

- 3.6** S'il est disponible, le Consultant accepte que tout paiement qui lui est dû en vertu de la présente Convention lui soit fait par Transfert électronique de fonds (« TEF ») par l'intermédiaire du gestionnaire immobilier de la Société.

4.0 DURÉE ET RÉSILIATION

- 4.1** À moins qu'elle ne soit résiliée par anticipation conformément aux dispositions de la présente Convention, la durée (la « **Durée** ») de la présente Convention commencera à la Date d'entrée en vigueur et prendra fin, sauf pour les dispositions qui resteront en vigueur après la résiliation, à la Date d'expiration.

Nonobstant ce qui précède, la Société peut, à sa seule discrétion, prolonger la présente Convention sur préavis écrit et aux mêmes conditions pour deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an chacune. Les parties conviennent que les périodes supplémentaires feront partie de la Durée de la convention lorsque l'option de prolongation sera exercée par la Société.

- 4.2** La Société peut prolonger les délais de production des livrables et, par conséquent, peut prolonger la présente Convention, selon les mêmes conditions, pendant une période suffisante pour mener les Services à bonne fin. La Société peut au besoin renouveler la présente Convention pour terminer le Projet.
- 4.3** La Société peut immédiatement résilier la présente Convention, et ce, en tout temps, pour quelque raison que ce soit et à sa seule discrétion, en remettant un avis écrit au Consultant, et la résiliation prendra effet à la date de l'avis.
- 4.4** Lors de la résiliation de la présente Convention conformément à la section 4.3, la Société sera responsable de payer, dans les trente (30) jours qui suivent la date de résiliation, toutes les factures pour Frais et Dépenses non contestées que le Consultant a soumises à la Société pour les Services fournis jusqu'à la date de résiliation.
- 4.5** La Société peut résilier la présente Convention, sans porter préjudice à ses autres droits ou recours, dans les cas suivants :
- (a) le Consultant manque à l'une de ses obligations en vertu de la présente Convention et ce manquement persiste dix (10) jours ouvrables après un avis écrit qui indique les détails du manquement;
 - (b) le Consultant a commis une violation ou manqué à ses obligations de manière importante en vertu de la présente Convention, ce qui comprend le manquement du Consultant à consacrer le temps, les ressources, le personnel et les compétences nécessaires à l'exécution des Services;
 - (c) L'insolvabilité, la faillite, la liquidation ou la cessation des activités du Consultant,

et dans ce cas, les dispositions de la section 4.4 ne s'appliquent pas.

4.6 Avant de conclure la présente Convention, le Consultant a fourni à la Société un certificat de conformité daté du ● (le « Certificat de conformité »). Si la Société, agissant raisonnablement, détermine que :

- (a) le Consultant a fourni un Certificat de conformité faux ou trompeur,
- (b) le Consultant ou un Propriétaire du Consultant (tel que défini dans le Certificat de conformité) a été reconnu coupable d'une infraction en vertu de l'une des Lois (telles que définies dans le Certificat de conformité), qui a été jugé par voie de mise en accusation;

le Consultant sera réputé avoir violé la présente Convention, cette violation ne pouvant être rectifiée, et la Société aura le droit de résilier la présente Convention immédiatement sur préavis au Consultant et, dans ce cas, les dispositions de la section 4.4 ne s'appliqueront pas.

Le Consultant s'engage également à divulguer de façon proactive à la Société toute condamnation du Consultant ou un d'un Propriétaire du Consultant (tel que défini dans le Certificat de conformité) pour toute infraction à l'une des Lois (telles que définies dans le Certificat de conformité), qui a été jugée par mise en accusation, pendant la Durée de la présente Convention.

4.7 La Société peut, à tout moment, pour quelque raison que ce soit et à sa seule discrétion, suspendre l'exécution des Services par le Consultant au moyen d'un avis écrit à ce dernier. La suspension sera en vigueur à la date de l'avis. La suspension des Services se poursuivra jusqu'à la date que la Société indiquera par écrit (qu'elle soit indiquée dans l'avis de suspension ou dans un avis ultérieur).

4.8 Le Consultant ne pourra faire valoir aucune réclamation à l'encontre de la Société, de quelque nature que ce soit, relativement aux Services non encore fournis ou exécutés à la résiliation de la présente Convention et le Consultant n'aura droit à aucune indemnisation pour perte de profits.

4.9 Les dispositions des sections 4.4, 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 survivent à la résiliation de la présente Convention.

5.0 CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 Le Consultant protégera la confidentialité de tous les renseignements, les données, les documents, les designs, les processus et les techniques, sur quelque support ou sous quelque forme que ce soit, confidentiels ou exclusifs (que la Société désigne comme étant confidentiels ou exclusifs ou qu'ils le soient de par leur nature même) relatifs au Projet ou aux activités de la Société ou de ses sociétés affiliées, qui sont portés à l'attention du Consultant dans le cadre de l'exécution des Services ou qui découlent de tout travail de recherche et de développement effectué pour la Société ou en son nom par le Consultant, ou qui sont autrement acquis ou développés par le Consultant pendant la Durée (collectivement, les « **Renseignements confidentiels** »). La restriction qui précède ne s'appliquera pas aux renseignements i) que le Consultant développe indépendamment avant ou de façon indépendante de la divulgation; ii) qui sont accessibles au public, iii) que le Consultant reçoit légitimement d'une tierce partie sans obligation de confidentialité; iv) dont la divulgation est requise par la loi et uniquement dans la mesure requise par la loi ou v) que le Consultant divulgue avec l'approbation écrite préalable de la Société. Le Consultant n'utilisera pas les

Renseignements confidentiels, sauf dans le cadre de l'exécution des Services prévus dans la présente Convention. Si la présente Convention est résiliée, pour quelque raison que ce soit, le Consultant remettra immédiatement à la Société tous les documents, les dossiers, les rapports et les autres renseignements ou données relatifs aux Services, y compris toutes les copies de ceux-ci, que le Consultant a obtenus de la Société ou d'une autre manière au cours de ses propres enquêtes.

- 5.2** Toutes les recherches, les rapports, les données, les dessins, les plans de site, les schémas, les relevés, les plans et autres documents, le matériel ou les renseignements (sur quelque support ou sous quelque forme que ce soit) produits par le Consultant ou en son nom dans le cadre de l'exécution des Services, ainsi que toute propriété intellectuelle de quelque nature ou type que ce soit qui s'y trouve, sont la propriété exclusive de la Société et ne doivent pas être utilisés par le Consultant à d'autres fins que l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention. Le Consultant renonce à tous les droits moraux qu'il a ou pourrait avoir sur la propriété intellectuelle et s'engage, par les présentes, à obtenir des renonciations aux droits moraux de la part de chacun de ses employés, des entrepreneurs indépendants, des dirigeants, des administrateurs et de toute autre personne dont le Consultant a la responsabilité en ce qui concerne la propriété intellectuelle. Le Consultant prendra toutes les mesures raisonnablement demandées par la Société de temps à autre pour parfaire, enregistrer ou prouver la propriété de la Société dans toute propriété intellectuelle mentionnée ci-dessus. Le Consultant déclare et garantit qu'aucun des Services ne viole ou ne violera les droits de propriété intellectuelle d'une autre personne.
- 5.3** Le Consultant ne fera pas aucun communiqué de presse ou aucune déclaration publique concernant l'exécution, la réalisation ou le mode d'exécution de la présente Convention ou concernant toute autre question liée à la présente Convention ou aux Services fournis, à moins que la Société n'ait donné son approbation écrite préalable à un tel communiqué de presse ou à une telle déclaration publique. Le Consultant ne peut pas utiliser le nom de la Société dans du matériel ou des activités publicitaires, sauf si la Société l'autorise expressément par écrit.
- 5.4** Le Consultant prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer que ses employés, ses entrepreneurs indépendants, ses dirigeants, ses administrateurs et les autres personnes dont il est responsable en droit se conformeront aux obligations énoncées à l'article 5.0 et il sera responsable envers la Société des violations ou du non-respect de ces obligations par ces personnes.
- 5.5** Le Consultant reconnaît que la Société est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* [L.R.C. (1985), ch. A-1] et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [L.R.C. (1985), ch. P-21] et que les renseignements fournis à la Société dans le cadre de la présente Convention peuvent être assujettis aux dispositions de ces Lois.
- 5.6** Les dispositions du présent article 5.0 resteront en vigueur après la fin ou la résiliation de la présente Convention.

6.0 NON-CONCURRENCE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 6.1** Le Consultant déclare n'avoir aucun Conflit d'intérêts avec la Société, à l'exception de ceux qu'il a expressément divulgués à la Société à la Date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans l'éventualité où le Consultant prend connaissance d'un Conflit d'intérêts avec la Société pendant la Durée de la présente Convention, il en

avisera immédiatement la Société en fournissant tous les détails pertinents, y compris la date à laquelle le conflit d'intérêts est survenu et celle à laquelle il l'a découvert.

- 6.2** Le Consultant ne pourra pas, pendant la Durée, participer directement ou indirectement à une entreprise ou à une activité qui entrave la bonne exécution des Services, lui fait concurrence ou lui est contraire.
- 6.3** Le Consultant prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ses employés, ses entrepreneurs indépendants, ses dirigeants, ses administrateurs et les autres personnes dont il est responsable en droit se conformeront aux obligations énoncées à l'article 6.0 et il sera responsable envers la Société des violations ou du non-respect de ces obligations par ces personnes.

7.0 INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ

- 7.1** Le Consultant sera responsable et devra indemniser la Société, y compris les membres de son conseil d'administration, ses dirigeants, ses entrepreneurs, ses représentants et toute autre personne dont la Société est responsable en vertu de la loi (collectivement, la « **Partie indemnisée** »), pour les coûts (notamment les frais juridiques raisonnables, en fonction de la relation avocat-client), les pertes, les dommages, les poursuites et les responsabilités subis ou encourus par la partie indemnisée qui sont liés, directement ou indirectement, à ce qui suit :
- (a) une violation, un manquement, un acte de négligence ou une omission ou une inconduite volontaire de la part du Consultant, de ses employés, de ses entrepreneurs indépendants, de ses dirigeants, de ses administrateurs et de toute autre personne dont le Consultant est responsable en droit dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention;
 - (b) toute fausse déclaration contenue dans la présente Convention;
 - (c) toute retenue à la source de l'employé, une contribution de l'employeur ou autre obligation d'employeur ou de l'employé, y compris les intérêts et pénalités qui s'y rattachent, que la Société pourrait se voir imposer ou encourir en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou municipale à la suite de la décision d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental fédéral, provincial ou municipal, d'une autorité ou d'un tribunal compétent établissant que le le Consultant est un employé de la Société.
- 7.2** Le Consultant a la responsabilité de toutes les taxes applicables qui lui sont imposées par toute autorité gouvernementale relativement à l'exécution des Services par le Consultant et par ses employés et entrepreneurs indépendants pour son compte, et par la présente, le Consultant indemnise et dégage la Société, et indemniser et dégage de toute responsabilité la Société des pertes, des réclamations, des dépenses, des dommages, des responsabilités, des taxes, des intérêts, des amendes et des pénalités demandés ou recouverts par toute entité gouvernementale, relativement à ce qui précède.
- 7.3** Les dispositions du présent article 7.0 resteront en vigueur après la fin ou la résiliation de la présente Convention.

8.0 RENDEMENT ET NORMES

8.1 Le Consultant convient et accepte de faire ce qui suit :

- (a) exécuter les Services correctement et professionnellement, avec diligence, honnêteté et rapidité, le tout dans le but d'achever les Services en temps voulu;
- (b) exécuter les Services conformément à la présente Convention et aux lois applicables, aux pratiques professionnelles, à la réglementation professionnelle, aux codes et aux normes en vigueur;
- (c) s'assurer que les Services sont exécutés par du personnel qui possède les qualifications, les compétences, les connaissances, l'expertise et la capacité nécessaires pour fournir les Services et qui, le cas échéant, possède les permis requis conformément à l'ensemble des normes, des codes ou des lois applicables.

Le Consultant accepte que le fait de ne pas exécuter l'un des Services selon les normes établies à la section 8.1 donne lieu à une demande de dommages-intérêts pour laquelle la Société pourra réclamer un dédommagement, y compris une déduction, comme indiqué à la section 3.4, de tout montant dû au Consultant.

9.0 ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

9.1 La relation créée par la présente Convention entre la Société et le Consultant est celle d'une relation d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition de la présente Convention ne pourra à aucun moment être interprétée comme créant une relation d'employeur et d'employé, de partenariat, de mandat et d'agent, ou de coentreprise entre le Consultant et la Société.

10.0 RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

10.1 Si l'une des parties à la présente Convention avise par écrit l'autre partie de l'existence d'un Différend et que ce Différend n'est toujours pas résolu dix (10) jours ouvrables après la réception de l'avis, les parties entameront le processus de résolution des différends ci-dessous, à moins qu'elles n'en conviennent autrement :

- (a) les parties désigneront chacune deux (2) gestionnaires ayant le pouvoir de règlement pour se réunir afin de discuter du Différend et de le résoudre. Cette réunion peut se tenir en personne ou par vidéoconférence et doit avoir lieu dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la date de réception de l'avis de Différend;
- (b) si les gestionnaires sont incapables de résoudre le Différend dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réunion, les parties procéderont à une médiation du Différend. Le lieu de la médiation sera Toronto, en Ontario, et la langue de la médiation sera l'anglais. Chaque partie proposera un médiateur expérimenté. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un médiateur, les deux (2) médiateurs choisis sélectionneront un troisième médiateur. Le ou les médiateurs seront choisis dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de Différend par l'autre partie. Le ou les médiateurs choisis établiront les règles à suivre par les parties pendant la médiation; toutefois, en cas de conflit entre les règles établies par le ou les médiateurs et les dispositions du présent article 10, la présente Convention

prévaudra. Le coût du ou des médiateurs sera réparti à parts égales entre les parties, sauf entente contraire entre les parties.

- 10.2** Les parties continueront à exécuter leurs obligations respectives pendant la résolution d'un Différend, y compris pendant une période de médiation, à moins que et jusqu'à ce que la présente Convention soit résiliée ou prenne fin conformément à ses conditions.
- 10.3** Pendant la médiation du Différend, les parties doivent faire preuve de bonne foi et s'efforcer d'éviter toute interruption des activités; toutefois, les parties se réservent le droit de soumettre le Différend à un tribunal compétent à tout moment (y compris pendant le processus de médiation). Si l'une des parties soumet le Différend à un tribunal compétent, les parties peuvent poursuivre le processus de médiation, mais ne sont pas obligées de le faire.
- 10.4** Nonobstant ce qui précède, la présente section ne change pas et ne s'applique pas à la capacité de la Société à résilier la présente Convention conformément aux sections 4.3 et 4.5.

11.0 AVIS

- 11.1** Les demandes, les avis, les approbations, les consentements ou les autres communications requis ou autorisés en vertu de la présente Convention doivent être faits par écrit et transmis par courriel à la partie qui doit les recevoir à l'adresse indiquée ci-dessous :

À l'attention de :

Parc Downsview Park Inc.

70, avenue Canuck
 Toronto (Ontario) M3K 2C5
 À l'attention de : Directeur, Gestion immobilière
 Courriel : athompson@clc.ca

Avec une copie à :

Société immobilière du Canada CLC limitée

1 University Avenue, bureau 1700
 Toronto (Ontario) M5J 2P1
 À l'attention du chef des affaires juridiques et secrétaire général
 Courriel : legalnotice@clc.ca

À l'attention de :

●

À l'attention de :

Courriel :

- 11.2** Les demandes, les avis, les approbations, les consentements ou les autres communications envoyés par courriel un jour ouvrable pendant les heures de bureau (de 9 h à 17 h, HE) sont réputés avoir été reçus ce jour-là. Les demandes, avis,

approbations, consentements ou autres communications envoyés par courriel après les heures de bureau ou pendant une fin de semaine ou un jour férié sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant. Chacune des parties a le droit de changer son adresse d'avis pour une autre adresse en faisant parvenir un avis écrit à l'autre partie.

12.0 ASSURANCE

- 12.1** Le Consultant doit souscrire et conserver la couverture d'assurance décrite à l'Annexe « D » jointe aux présentes, et ce, pendant toute la Durée de la présente Convention et pendant un (1) an après cette Durée, soit au moyen d'une nouvelle police ou d'un avenant à une police existante. Nonobstant ce qui précède, le Consultant est seulement tenu de maintenir la couverture d'assurance décrite au paragraphe 1.1(a) de l'Annexe « D » pendant la Durée de la présente Convention.
- 12.2** Le Consultant conservera également une assurance contre les accidents du travail, comme l'exigent les lois applicables en la matière, qui couvrira toutes les personnes employées par le Consultant pour exécuter les Services. À tout moment pendant la Durée de la Convention, le Consultant fournira sur demande la preuve qu'il s'est conformé à cette législation.
- 12.3** Les dispositions des sections 12.1 et 12.2 resteront en vigueur après la résiliation ou la fin de la présente Convention.

13.0 GÉNÉRALITÉS

- 13.1** Le Consultant reconnaît et convient que la Société lui a conseillé de demander un avis juridique indépendant concernant la présente Convention et qu'il a eu l'occasion d'obtenir cet avis.
- 13.2** Les principes d'interprétation ci-dessous s'appliquent à la présente Convention :
- (a) Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, les mots au masculin comprennent le féminin et les mots au féminin comprennent le masculin, et les mots désignant des personnes comprennent les entreprises, les sociétés et toute autre entité juridique;
 - (b) Les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables régissent l'interprétation de la présente Convention, et les parties reconnaissent par les présentes la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario;
 - (c) Si l'une des conditions de la présente Convention ou son application à une partie ou à des circonstances est jugée non valide par un tribunal ou par une autre autorité compétente, le reste de la présente Convention et son application à des parties ou à des circonstances autres que celles pour lesquelles elle est jugée non valide ne seront pas concernés; toutefois, si les conditions non valides sont essentielles aux droits ou aux avantages d'une partie, les parties feront des efforts raisonnables pour négocier des substituts acceptables. Si aucun substitut acceptable n'est convenu, la présente section n'empêche pas une partie lésée par la non-validité de faire valoir ses droits par une réclamation pour contrat devenu non exécutable ou un autre recours similaire;

- (d) Aucune action ou absence d'action de la part d'une partie ne constitue une renonciation à un droit ou à un devoir de cette partie en vertu de la présente Convention, sauf entente précise par écrit. Aucune renonciation à l'une des dispositions de la présente Convention ne constitue en aucun cas une renonciation à d'autres dispositions (similaire ou différente) et ne constitue pas une renonciation permanente à cette disposition si elle ne le prévoit pas expressément;
- (e) La présente Convention, lorsque dûment exécutée, annule et remplace toutes les autres conventions existantes entre les parties en ce qui concerne l'objet de la présente Convention. Il n'existe pas de déclarations, de garanties ou de conventions, écrites ou orales, qui lient les parties en ce qui concerne l'objet de la Convention et qui ne sont pas contenues ou mentionnées dans la présente Convention;
- (f) Le Consultant ne doit pas céder, déléguer ou sous-traiter la présente Convention ou toute partie de celle-ci à une autre partie sans le consentement écrit préalable de la Société, qui ne doit pas être refusé sans motif valable. La Société a le droit de céder ses intérêts en vertu de la présente Convention à toute partie sur préavis écrit au Consultant;
- (g) Sauf disposition contraire expresse, les devoirs et les obligations imposés par la présente Convention et les droits et les recours disponibles en vertu de la présente Convention ne doivent pas permettre de limiter les devoirs, les obligations, les droits et les recours autrement imposés ou disponibles en droit;
- (h) La présente Convention s'applique au profit et à l'obligation des parties à la présente Convention et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs;
- (i) Les modifications de la présente Convention requièrent l'accord des deux parties et doivent être effectuées par écrit;
- (j) Le temps est essentiel;
- (k) Une référence aux dollars signifie la monnaie légale du Canada, sauf indication contraire;
- (l) Les Annexes « A », « B » et « C » sont intégrées à la présente Convention et en font partie;
- (m) L'inspection et l'acceptation de la manière dont les Services sont exécutés, ou d'un produit résultant de leur exécution, par la Société ou par toute personne agissant pour le compte de la Société, ne seront pas considérées comme une renonciation aux droits liés à tout manquement du Consultant à se conformer à la présente Convention;
- (n) Toute référence à des « jours » dans la présente Convention doit être interprétée comme une référence à des jours civils, sauf disposition contraire;
- (o) Aucune des parties ne sera responsable des retards dans l'exécution de ses obligations causés par ces conditions de « force majeure » : catastrophe

naturelle ou fait d'ennemis publics, embargo, guerre, incendie, inondation, tremblement de terre, grève, lock-out, attaque terroriste, épidémie, pandémie, conditions météorologiques anormales ou autre calamité ou cause hors du contrôle raisonnable de la partie touchée; toutefois, aucune des parties ne pourra bénéficier des dispositions du présent paragraphe (o) si le retard a été causé par un manque de fonds, ou le retard de paiement d'un ou de plusieurs montants dus aux termes des présentes;

- (p) Si le terme « Consultant » inclut plus d'une personne, chacune d'entre elles sera conjointement et solidairement responsable envers la Société de toutes les obligations du Consultant en vertu des présentes;
- (q) Les parties aux présentes ont expressément demandé et acceptent que la présente Convention soit rédigée en anglais. The parties hereto have explicitly requested and hereby accept that this Agreement be drawn up in English.
- (r) Une condition expresse de la présente Convention est qu'aucun membre de la Chambre des communes ne puisse participer à une quelconque part ou partie de la présente Convention ou à tout avantage en découlant;
- (s) La présente Convention peut être signée en un nombre illimité d'exemplaires et remise par voie électronique, et chaque exemplaire sera considéré comme un original et les exemplaires constitueront, ensemble, un seul et même instrument.

[LE RESTE DE LA PAGE A ÉTÉ LAISSÉ INTENTIONNELLEMENT VIDE]

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente Convention ont signé la présente Convention à la date indiquée ci-dessus.

PARC DOWNSVIEW PARK INC.

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

Nous sommes autorisés à lier la Société.



Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

Je suis/Nous sommes autorisés à lier la Société.

Annexe « A »

Services

1. INTRODUCTION

Le Consultant s'occupera de l'entretien paysager, du ramassage des déchets, du déneigement et du déglacage au Parc Downsview (les « **Services** », tels qu'ils sont définis plus en détail ci-après).

Tous les travaux sont exécutés dans le strict respect des lois, règlements et pratiques exemplaires applicables en matière de santé et de sécurité au travail, et le Consultant doit se conformer à l'ensemble des lois, règlements et codes pendant la réalisation de ses travaux. Le Consultant doit avoir des connaissances pratiques en matière de protection écologique, de protection de l'environnement et de contrôle environnemental du sol, de la végétation, de l'eau et de l'air.

La Société met à la disposition du Consultant un terrain d'environ 0,2 hectare (0,5 acre) pour l'entreposage de véhicules et d'équipements et/ou pour une remorque-bureau de chantier (l'« Atelier du Consultant ») qui sont utilisés exclusivement aux fins de la fourniture des services désignés comme faisant partie des présents Services. L'ensemble des équipements, du personnel et des véhicules proposés relativement aux présents Services doivent rester sur place à tout moment, à l'exception des opérations d'entretien et de réparation de tout équipement qui pourraient devoir être effectuées à l'extérieur du Site. La Société se réserve le droit de déménager l'atelier du Consultant dans le Parc Downsview moyennant un préavis écrit de 60 jours.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1 Le Consultant doit :

- a) employer du personnel expérimenté et compétent et assurer le respect de la discipline, de l'ordre et du professionnalisme à tout moment pendant l'exécution des Services et sur le Site;
- b) porter un uniforme ou des vêtements propres à son entreprise qui conviennent au type de tâche effectuée pour exécuter les Services (y compris tout équipement de protection individuelle [« **EPI** »]), et qui sont dans un état propre et soigné de manière à maintenir une apparence présentable à tout moment, tel que déterminé par la Société;
- c) assurer une supervision compétente, à temps plein et directement sur place, avec l'autorité et les connaissances requises pour prendre des décisions sur tout aspect du service fourni tel que décrit dans la Convention, ce qui peut comprendre le maintien de rapports réguliers avec la Société et ses représentants;
- d) voir à ce que l'ensemble du personnel soit orienté vers le Site et reçoive une formation appropriée et documentée, qui comprendra l'orientation du personnel vers les procédures, les tâches et les responsabilités standard en matière d'exploitation, ainsi que vers les procédures d'urgence et de sécurité des personnes pour le Site;
- e) fournir toute la main-d'œuvre et tout l'équipement requis pour l'exécution des Services;
- f) fournir au personnel l'EPI conforme à tous les codes, règlements et lois ou qui dépasse les exigences qui y sont prévues;

- g) fournir au personnel une formation appropriée sur la manière d'utiliser et de faire fonctionner l'équipement et la machinerie requises pour l'exécution des Services, y compris sur la manière d'utiliser l'EPI, et voir à ce que le personnel ait la certification et/ou le permis approprié pour faire fonctionner l'équipement et/ou la machinerie;
 - h) assurer une dotation en personnel appropriée qui permettra de fournir les Services de manière efficace et en temps opportun;
 - i) exécuter les Services de manière à causer le moins de désagréments possible à la Société, à ses locataires ou détenteurs de licences, et visiteurs et/ou invités sur le Site, et faire preuve de diligence raisonnable pour que personne ne soit blessé et qu'aucun bien ne soit endommagé;
 - j) se conformer à l'ensemble des lois, règlements administratifs, règles, réglementations et ordonnances applicables émanant de toute autorité publique compétente pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ou pour les protéger contre des dommages, des blessures ou des pertes;
 - k) fournir une signalisation, des barricades, des garde-fous et/ou des dispositifs d'avertissement suffisants aux fins de la gestion de la circulation et des piétons chaque fois que cela est nécessaire pour protéger les personnes et les biens;
 - l) suivre des pratiques de travail correctes aux fins de l'utilisation de l'équipement et du matériel et adopter des pratiques de travail sécuritaires pour assurer la sécurité des autres et la sienne;
 - m) signaler immédiatement à la Société tous dommages qu'il aurait causés dans l'exercice de ses fonctions et absorber les frais de remplacement ou de réparation engagés pour réparer ces dommages;
 - n) exécuter son travail avec fierté et jouer un rôle actif en signalant à la Société les erreurs d'entretien ou tous autres problèmes;
 - o) tenir des relevés de temps quotidiens faisant état du nombre d'employés et des heures travaillées, les feuilles de temps des employés devant être fournies à la Société sur une base mensuelle;
 - p) fournir les Services d'une manière conforme aux pratiques écologiques, durables et respectueuses de l'environnement, et aider la Société à atteindre son objectif consistant à être une entreprise respectueuse de l'environnement; et
 - q) donner suite à des demandes raisonnables et s'acquitter d'autres tâches qui peuvent lui être confiées par la Société.
- 2.2 La Société a le droit de demander au Consultant de retirer tout employé du Site ou de l'affecter à d'autres tâches sans motif.
- 2.3 Les parties conviennent que les Services ne seront pas interrompus par des grèves ou des lock-outs du Consultant ou de ses employés pendant la durée de la Convention. Toute grève ou autre action collective des employés du Consultant, ou tout lock-out de ses employés qui aurait pour effet d'interrompre, de réduire ou d'entraver les activités de la Société, entraînerait la suspension de la Convention et la Société pourrait exercer son droit d'engager un autre fournisseur de services pour assurer la poursuite de ses activités, aux frais du Consultant. Il incombe au Consultant de prévenir la Société dans un délai raisonnable lorsque des conflits de travail pourraient survenir.
- 2.4 Tout le matériel et l'équipement achetés ou fournis par la Société doivent servir uniquement à l'exécution des Services et ne doivent pas être retirés du Site.

3. ENTRETIEN PAYSAGER : SERVICES

3.1 EMPLACEMENT(S) ET HORAIRES DE TRAVAIL

L'entretien paysager aura lieu environ du 1^{er} mai au 31 octobre et portera sur les zones décrites dans le Dessin « C » à l'Annexe « B ». Les heures de travail normales sont de 6 h à 17 h du lundi au vendredi.

3.2 UTILISATION DE PESTICIDES

Le Consultant doit travailler dans le respect des exigences actuelles de la ville de Toronto et utiliser une stratégie de soins phytosanitaires intégrés (IPHC) à jour pour toutes les activités d'entretien paysager du Parc Downsview.

Le Consultant doit être titulaire d'une licence d'exploitant en vertu de la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario. Toutes les applications de pesticides doivent être effectuées conformément au Règlement de l'Ontario 63/09 associé à la *Loi sur les pesticides*. Un exterminateur paysagiste détenteur d'une licence effectuera de préférence les applications de pesticides. Le Consultant fournira à la Société son numéro de licence d'exploitant ainsi que tout numéro de licence d'exterminateur paysagiste applicable au début de la Durée et lors de tout changement au cours de cette Durée.

La manipulation et l'application de tous les pesticides doivent être effectuées uniquement par des personnes légalement autorisées ou certifiées à le faire en vertu des lois provinciales et fédérales applicables.

3.3 CAHIER DES CHARGES POUR L'ENTRETIEN PAYSAGER

- 3.3.1 Le personnel chargé de superviser tous les travaux d'aménagement paysager doit avoir démontré son expertise en la matière.
- 3.3.2 Le Consultant doit inspecter les sentiers, les routes, les trottoirs, les chemins et les allées piétonnes polyvalentes avant 8 heures du matin du lundi au vendredi pour s'assurer qu'il n'y a pas de débris, d'objets sur lesquels on peut trébucher, de détritrus, de foyers improvisés, etc.
- 3.3.3 Le Consultant planifie tous les travaux de manière à assurer la réalisation d'opérations optimales de protection de l'environnement, de nivellement, de planage, de plantation, de construction, de démolition, d'ensemencement ou d'engazonnement. La coordination et la programmation doivent être organisées de manière à assurer :
- a) une durée minimum de stockage sur place des arbres, arbustes, fleurs et autres milieux végétaux;
 - b) la limitation au minimum du mouvement et du compactage du milieu de culture;
 - c) la réalisation rapide des opérations de paillage et d'arrosage;
 - d) qu'aucun dommage ne soit causé au matériel avant ou après l'installation; et
 - e) que cet horaire de travail soit coordonné avec l'horaire de la Société (y compris des aménagements de cet horaire en fonction des événements et des programmes éducatifs que la Société peut présenter) et les autres métiers exercés sur le Site.
- 3.3.4 Le Consultant surveille et signale rapidement à la Société, par écrit, toute infestation de maladies ou d'insectes, tout dommage, tout graffiti, tout problème de sécurité, etc. Tout problème de sécurité urgent doit être signalé à la Société dès que possible par téléphone et faire l'objet d'un rapport de suivi présenté sous forme écrite. Quoi qu'il en soit, les

rapports écrits doivent être transmis dans les 24 heures suivant la découverte d'un problème.

- 3.3.5 Le Consultant doit entretenir les différents types d'aménagements paysagers du Parc Downsview, tel qu'indiqué dans la légende du Dessin « C » de l'Annexe « B », conformément à la Norme canadienne du paysage 2020.
- 3.36 Le Consultant doit procéder à la coupe de l'herbe dans la zone décrite dans le Dessin « C » de l'Annexe « B ». Tout l'équipement de coupe de gazon doit être muni de lames tranchantes et être en bon état mécanique, sans fuites d'huile ou de liquide hydraulique. L'opérateur doit effectuer une inspection de l'équipement qui comprendra un « contrôle circulaire », le cas échéant, avant de tondre le gazon. Les tracteurs et l'équipement de tonte ne doivent pas être utilisés dans des conditions susceptibles d'endommager l'herbe ou la pelouse en y laissant des ornières et des traces, par exemple lorsque le sol est extrêmement humide et mou. Il incombe au Consultant de veiller à ce que toutes les plantes ornementales de la pelouse (arbres, arbustes, fleurs, etc.) ne soient pas endommagées par l'équipement.
- 3.3.7 L'herbe doit être coupée une fois par semaine, à moins que l'irrigation et/ou les précipitations naturelles ne dictent qu'il faut éviter de le faire. Dans ce cas, un calendrier fera l'objet de discussions et d'une entente avec la Société. Sous réserve de modifications imputables aux conditions météorologiques, le Consultant suivra le calendrier général de tonte du gazon indiqué dans la Norme canadienne du paysage 2020.
- 3.3.8 Avant et/ou pendant chaque tonte, enlevez les papiers, les ordures, les déchets et tous les autres débris des rangées de clôtures, des arbres, des arbustes, de l'herbe et de toutes les surfaces, et éliminez-les.
- 3.3.9 L'herbe doit être coupée à une longueur de 8 à 10 cm, sauf dans les zones énumérées ci-dessous, où elle doit être coupée à une longueur de 15 à 20 cm, ou lorsque la forêt empiète sur le sentier du circuit ou d'autres zones naturalisées.
- a) CaniParc Downsview
 - b) Les terrains herbeux le long de l'avenue Sheppard.
 - c) Le champ herbeux situé à l'est du 40, chemin Carl Hall (entre le chemin John Drury et la rue Tuscan Gate).
- 3.3.10 Une tondeuse-déchiquteuse doit être utilisée de manière à ce que les rognures de gazon soient laissée sur l'herbe ou la pelouse et qu'elles puissent se décomposer et être recyclées dans le sol.
- 3.3.11 Immédiatement après chaque tonte, l'herbe doit être coupée le long des murs des bâtiments, des poteaux d'éclairage, des jardinières, des marches, des trottoirs, des sentiers polyvalents, des bordures en ciment, des clôtures, des plates-bandes, des arbres, des bordures d'arbustes, etc., et ce, à la même hauteur que l'herbe ou la pelouse adjacente. L'herbe coupée doit être immédiatement enlevée des trottoirs et des bordures à l'aide de souffleurs ou d'outils manuels (balais, râteliers, etc.).
- 3.3.12 L'aération de la terrasse Festival, et d'autres zones si nécessaire, doit être effectuée jusqu'à 8 cm au minimum après la tenue d'événements de grande envergure rassemblant au moins 10 000 personnes (environ cinq fois par an). Les carottes doivent être brisées autant que possible lors de la tonte suivante. La Société décidera de la fréquence de l'aération.
- 3.3.13 L'herbe doit être coupée sur l'ensemble de la zone de végétation jusqu'au pavage aux endroits indiqués dans le Dessin « C » de l'Annexe « B », et jusqu'aux clôtures et autres

limites. Des taille-bordures doivent être utilisés dans les zones où les tondeuses ne peuvent pas servir à couper le gazon.

- 3.3.14 Les machines de coupe doivent être adaptées à la taille de la zone à tondre et au niveau de finition précisé.
- 3.3.15 Les zones d'herbe rude indiquées dans le Dessin « C » de l'Annexe « B » doivent être tondues à l'aide d'une tondeuse rotative montée sur un tracteur ou guidée par un piéton.
- 3.3.16 Dans le cas des bordures, des zones isolées de toute taille, des coins, des bases ou des lignes de clôture, des haies, des bâtiments, etc., l'herbe doit être coupée à l'aide d'autres machines appropriées approuvées par la Société ou à l'aide d'outils manuels. Les travaux doivent être effectués en même temps que le travail accompli dans la ou les zones principales.
- 3.3.17 Les lames de toutes les tondeuses doivent être aiguisées et correctement réglées.
- 3.3.18 Le Consultant tient compte, lorsqu'il établit ses tarifs, de la coupe de l'herbe sur des terrains accidentés, en pente ou inégaux, y compris les berges, les côtés et le fond des fossés, qui doivent être tondu selon les mêmes normes et avec la même finition que celles indiquées pour les zones planes immédiatement adjacentes.
- 3.3.19 Lorsque les machines utilisées pour tondre des zones planes ne peuvent pas être utilisées sur un terrain accidenté, en pente ou inégal, le Consultant doit fournir des machines de rechange appropriées ou faire la coupe à la main pour obtenir la qualité de finition requise.
- 3.3.20 Le Consultant doit prévoir, lorsqu'il établit ses tarifs, le contournement de tous les obstacles et objets qui obstruent le passage, y compris les pieds d'arbres, les lampadaires, les poteaux de téléphone, les couvercles d'égouts et les bancs dans la zone gazonnée à tondre.
- 3.3.21 La même hauteur et le même niveau de coupe doivent être maintenus autour des obstacles et des objets qui obstruent le passage que dans les zones adjacentes immédiates, en utilisant des machines appropriées ou en faisant la coupe à la main.
- 3.3.22 Les arbustes et les buissons dans les zones définies dans le Dessin « C » de l'Annexe « B » doivent être taillés et maintenus en bon état conformément au niveau d'entretien 2 (« soigné » [*groomed*]) de la Norme canadienne du paysage 2020. En général, les plantes doivent être taillées pour éviter tout danger (par exemple, si elles bloquent le champ de vision d'un conducteur, des sentiers pour piétons, etc.). Toute matière végétale cassée ou endommagée doit être enlevée autour des bâtiments, des routes et des sentiers.
- 3.3.23 L'entretien et la coupe des herbes hautes (herbes de saison chaude) comprises dans le Dessin « C » de l'Annexe « B » doivent être effectués au printemps (avril et mai).
- 3.3.24 Aider la Société, selon ses instructions, à assurer l'entretien continu de la prairie d'herbes hautes, ce qui peut comprendre, sans s'y limiter, les tâches suivantes :
 - a) la tonte sélective pour empêcher la dispersion de graines indésirables (la hauteur et le moment de la tonte dépendent des espèces cibles)
 - b) la coupe sélective des espèces envahissantes, qui peut nécessiter l'utilisation d'outils manuels
 - c) le bêchage d'espèces indésirables
 - d) la tonte sélective de la zone environnante
 - e) l'élimination du chaume
 - f) la pulvérisation localisée d'herbicide

- g) l'aide à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de brûlage dirigé
- h) la dissémination de graines à la main

3.3.25 Conformément à d'éventuelles directives, aider la Société à assurer l'entretien continu de la rigole de drainage biologique de Stanley Greene (à l'angle du boulevard Downsview Park et du chemin George Butchart), ce qui peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, les tâches suivantes :

- a) la tonte sélective pour empêcher la dispersion de graines indésirables (la hauteur et le moment de la tonte dépendent des espèces cibles)
- b) la coupe sélective des espèces envahissantes, qui peut nécessiter l'utilisation d'outils manuels
- c) le bêchage d'espèces indésirables
- d) la tonte sélective de la zone environnante
- e) l'élimination du chaume

3.3.26 Le Consultant doit inspecter le Caniparc Downsview chaque matin (au plus tard à 7 h 30) pour s'assurer que le terrain est sécuritaire tant pour les chiens que leurs maîtres, combler les trous qui auraient pu être creusés par des chiens (ou d'autres animaux), y compris le long des clôtures, ramasser et éliminer les déjections canines, remplir les bâtons-jouets pour les chiens se trouvant dans la « bibliothèque du Caniparc Downsview » et enlever et éliminer les ordures et les déchets qui auraient pu être déposés dans le conteneur de cette bibliothèque.

3.3.27 Le Consultant enlève toutes les mauvaises herbes autour du périmètre de tous les bâtiments, bordures et allées piétonnières.

3.3.28 Le Consultant aide la Société à effectuer le paillage au besoin.

3.3.29 En cas de sécheresse, le Consultant consulte la Société sur la mise en œuvre d'un programme d'arrosage (qui peut comprendre de l'arrosage manuel) afin de maintenir les buissons, les arbres et les plantes dans un état sain. La programmation de l'arrosage doit être documentée par écrit et approuvée, aussi par écrit, par la Société avant le début du programme.

3.3.30 Le Consultant aide la Société à maintenir les sièges, y compris les chaises Muskoka, les bancs de parcs et les tables de pique-nique, en bon état, propres et bien organisés.

3.4 BALAYAGE

Le Consultant est chargé d'effectuer quatre (4) balayages mécaniques par an de l'ensemble des routes et des aires de stationnement de la manière indiquée dans le Dessin « C » de l'Annexe « B », et ce, entre avril et octobre, si les conditions météorologiques le permettent. Le calendrier des opérations de balayage sera établi de concert avec la Société. Après que le balayage mécanique a été effectué, les routes et les aires de stationnement doivent être exempts de poussière et de débris.

4. DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE

Avant le début de chaque saison hivernale, qui s'étend approximativement du 1^{er} novembre au 30 avril, le Consultant est tenu de se rendre sur le Site et de marquer à l'aide de peinture en aérosol gris mat les dommages causés aux bordures coulées ou préfabriquées existantes et de

fournir à la Société un rapport faisant état des zones endommagées. Le Consultant notera également les dommages causés au gazon. À la fin de la saison hivernale, le Consultant et la Société visiteront ensemble le Site afin de repérer tout nouveau dommage, que le Consultant réparera à ses frais avant de toucher le paiement final pour ses services hivernaux.

4.1 SURFACES À DÉNEIGER (PIÉTONS ET VÉHICULES)

- 4.1.1 Dès le début d'une accumulation de neige, le Consultant fournit la main-d'œuvre et le matériel requis pour le déblaiement et le déneigement des routes principales, des trottoirs et allées piétonnières, de tous les sentiers polyvalents, y compris le sentier du circuit, des ponts, des escaliers, des sorties de secours, des voies d'accès, des aires de stationnement et des quais de chargement, comme indiqué en rouge dans les Dessins « D » à « D-11 » de l'Annexe « B ». Le Consultant voit à ce que toutes les zones soient dégagées au plus tard à 7 h après une chute de neige nocturne et à 17 h après une chute de neige diurne. La neige poudreuse doit être déblayée dans les quatre heures sans préavis ou sans appel téléphonique. Il faut aménager un accès pour les pompiers autour du Site avant de déblayer toutes les autres zones.
- 4.1.2 Le Consultant fournit la main-d'œuvre et l'équipement nécessaires, selon les besoins, sept (7) jours par semaine, vingt-quatre (24) heures par jour, y compris les jours fériés, pour faire face aux accumulations de neige ou aux conditions glissantes et être en mesure d'effectuer le déneigement dans les deux heures suivant la résorption de ces conditions météorologiques.
- 4.1.3 En cas d'obstruction lors du déblaiement initial (véhicules stationnés, etc.), le Consultant retournera dégager ces zones le soir suivant immédiatement le déblaiement initial ou dès que les inspections permettront d'établir que l'accès est disponible.
- 4.1.4 Les bornes d'incendie, les vannes à colonne indicatrice, les entrées de portes ou autres, les escaliers, les sorties, les rampes, les sorties de secours et les mécanismes de barrière doivent toujours être exempts de neige et de glace.
- 4.1.5 Les zones de pavé uni au niveau du passage pour piétons du chemin Carl Hall traversant la voie ferrée, les joints de dilatation du pont Robert Woodhead, les allées piétonnières, les escaliers de sortie, l'entrée piétonne du boulevard Downsview Park et l'entrée de la zone d'art public du boulevard Stanley Greene doivent être pelletés à la main. Aucune camionnette ou machine lourde ne sera utilisée sur les trottoirs/les allées piétonnières.
- 4.1.6 L'enlèvement ou le déplacement de la neige faisant l'objet d'un supplément de prix n'est effectué qu'après approbation écrite du coût estimatif par la Société. Le Consultant doit voir à disposer, sur demande, de l'équipement nécessaire pour déplacer la neige au besoin, et il doit fournir une liste de pièces d'équipement avec les tarifs, comprenant des chargeurs frontaux à quatre roues motrices, un camion-benne à trois essieux, un camion-benne tandem, une pelle rétrocaveuse et des chargeurs articulés.
- 4.1.7 Avant la saison hivernale, le Consultant parcourra le Site avec un représentant de la Société pour examiner tous les points d'entrée et de sortie, qu'il consignera par écrit, et il remettra ce document à la Société pour qu'elle l'examine et l'approuve.
- 4.1.8 Avant la saison hivernale, les zones de déversement et de remblai de neige font l'objet de discussions et d'un accord avec la Société et elles sont consignées par écrit par le Consultant, qui remettra ce document à la Société pour qu'elle l'examine et l'approuve.
- 4.1.9 En cas de forte chute de neige d'une ampleur inhabituelle, le Consultant dégage toutes les routes principales, les entrées et les sorties afin de permettre la circulation et il revient périodiquement pour les maintenir dégagées. Le Consultant reviendra ensuite après que la

neige aura cessé de tomber et il exécutera tous les Services conformément aux dispositions de la Convention.

- 4.1.10 Chaque année, le Consultant installe des pare-neige fournis par la Société aux endroits indiqués en orange dans le dessin « F » de l'Annexe « B », et ce, vers la fin d'octobre ou le début de novembre (en fonction des conditions météorologiques) et il les enlève en avril.
- 4.1.11 Le Consultant voit à ce que les drains et les grilles de tous les bassins versants soient exempts de neige, de glace et d'autres débris.
- 4.1.12 Le Consultant doit faire preuve du soin approprié pour qu'aucune neige ne s'accumule sur les compteurs de circulation piétonne et les panneaux de signalisation. Une carte indiquant leur emplacement sera fournie lorsque le contrat sera attribué dans le cadre de la demande de propositions. Le nombre de compteurs de véhicules est actuellement de huit (8), mais la Société se réserve le droit de le porter à quinze (15).

4.2 ÉPANDAGE DE SEL ET DE SABLE (PIÉTONS ET VÉHICULES)

- 4.2.1 L'épandage de sel et de sable débute lorsque toute surface extérieure dure sur laquelle circulent des piétons, des véhicules ou d'autres moyens de transport transportant des piétons, ou servant à l'expédition de marchandises ou de matériel, devient glissante à cause de la présence de glace, de grésil ou de neige. Le sel, le sable et le sel de déglçage (ou toute autre fourniture appropriée approuvée par la Société) sont fournis par la Société.
- 4.2.2 Plus précisément, le chlorure de calcium (ou tout autre produit approprié approuvé par la Société) doit être appliqué sur les trottoirs et autres surfaces en ciment, et le sel (ou tout autre produit approprié approuvé par la Société) sur l'asphalte. Un épandage de sel adéquat doit être effectué jusqu'à ce que les zones susmentionnées soient débarrassées de toute neige et de toute glace et ne présentent plus aucun risque. Sauf instructions contraires de la Société.
- 4.2.3 Le sentier du circuit et le Caniparc (« Caniparc Downsview ») doivent être déglçés exclusivement à l'aide d'un produit respectueux de l'environnement et des animaux, y compris les animaux de compagnie, tel qu'un produit éco-fondant de première qualité.
- 4.2.4 Toutes les machines utilisées pour charger les véhicules de sel doivent être équipées de balances permettant de faire un suivi du volume d'utilisation par tempête. Les données d'utilisation seront examinées par la Société à sa demande.
- 4.2.5 Outre le respect de toutes les exigences en matière d'environnement et de sécurité, le Consultant utilise, dans toute la mesure du possible, des fournitures et des pratiques respectueuses de l'environnement pour tous les travaux effectués sur le Site et il fait des recommandations à la Société sur les produits et/ou les pratiques qui peuvent être utilisés pour accroître la durabilité, réduire les émissions de gaz à effet de serre et, d'une manière générale, qui seraient plus respectueux de l'environnement.
- 4.2.6 Chaque année, il faut installer des bacs à sel avant le 1^{er} novembre et les remplir au besoin. Les bacs et le sel/sel à déglçer seront fournis par la Société. Enlever les bacs à sel avant le 30 avril.
- 4.2.7 Le Consultant fournit mensuellement à la Société des billets de pesée indiquant la quantité de sel et de sel à déglçer appliquée.

4.3 INSPECTION

- 4.3.1 Le Consultant doit surveiller le Site quotidiennement pour vérifier les conditions existantes et prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour résoudre tout problème existant ou potentiel. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser vingt-quatre (24) heures. Des inspections plus fréquentes doivent être effectuées pendant les périodes de vent fort et/ou de températures fluctuantes.
- 4.3.2 Le Consultant tient un registre de toutes les visites du Site, décrivant de manière précise et complète les conditions qui y règnent, l'heure et la durée des visites, ainsi que les Services fournis. Le Consultant remettra à la Société des rapports hebdomadaires détaillés décrivant l'activité de la semaine précédente. Le Consultant s'engage à fournir un service d'urgence 24 heures sur 24 pour tout problème lié à de la neige ou du verglas, et à fournir un numéro de cellulaire ou de téléavertisseur que la Société pourra composer si elle doit communiquer avec lui.

5. SERVICES DE RAMASSAGE DES DÉCHETS ET D'ASSAINISSEMENT

Le Consultant doit :

- 5.1 Garder tous les espaces extérieurs propres et bien rangés.
- 5.2 Assurer le ramassage des déchets sur le Site sept (7) jours par semaine, y compris les jours fériés. Cela comprend entre autres ce qui suit :
 - a) L'enlèvement de tous les déchets, papiers, ordures, détritiques et débris des clôtures, des arbres, des arbustes, de l'herbe et de toutes les surfaces.
 - b) Conformément au programme de gestion des déchets de la Société, vider toutes les poubelles et tous les réceptacles à déchets et installer de nouveaux sacs à ordures. Toutes les poubelles et tous les réceptacles doivent être vidés au moins une fois par jour, quelle que soit la mesure dans laquelle ils sont remplis. Pendant les mois d'été et les vacances, il peut être nécessaire de vider les poubelles et les réceptacles à déchets plusieurs fois par jour afin de s'assurer qu'ils ne débordent pas et que des débris ne s'accumulent pas autour d'eux.
 - c) À l'aide de leur propre aspirateur à déchets et d'une camionnette ou d'une remorque appropriée, fournir des services d'aspiration de déchets sur toutes les aires de stationnement, les trottoirs et les allées piétonnières, les sentiers polyvalents et les zones situées à plus de 10 mètres du bâtiment.
- 5.3 Collaborer avec la Société pour établir un calendrier pour les zones clés à gérer à certains moments de la semaine et de l'année, à savoir que la fourniture de services de ramassage de déchets au 40, chemin Carl Hall constituera une priorité le lundi matin en raison de la présence d'ordures et de déchets produits lors des activités de fin de semaine du marché des marchands du Parc Downsview.
- 5.4 Éliminer tous les déchets conformément au plan de gestion et de détournement des déchets de la Société, et dans un ou plusieurs bacs désignés par la Société.
- 5.5 Débarrasser les drains et les grilles de toutes les feuilles et autres débris, y compris la neige et la glace.
- 5.6 Le Consultant doit laver et essuyer tous les bancs, les poubelles et les réceptacles, ainsi que les panneaux de signalisation du parc, selon ce qui est requis, afin de les garder propres et en bon état, au moins une fois par semaine dans le cas des bancs et des poubelles, et au moins une fois par mois dans le cas des panneaux de signalisation du parc.

- 5.7 Soutenir la Société dans la gestion de ses événements (5 000 personnes au maximum pourront assister à chaque événement) en enlevant tous les déchets, papiers, ordures, détritiques et débris du Site de l'événement, selon ce qui est requis. La Société informe le Consultant des services à fournir et des détails de l'événement au moins sept jours avant sa tenue. Ce coût est facturé séparément et établi selon le taux horaire journalier indiqué à l'Annexe « C »

Annexe « B »

Dessins

DESSIN « A »
Le « Site »



- A : Quartier William Baker
- B : Quartier Sheppard – 10, 35 et 40, chemin Carl Hall
- C : Quartier Chesswood – 60 et 65, chemin Carl Hall
- D : Quartier Allen – **services limités requis**
- E : Quartier Stanley Greene – **services limités requis**
- F : 57, 75, 79 et 85, chemin Carl Hall
- G : 15, chemin Carl Hall, 70, Canuck, et Parc

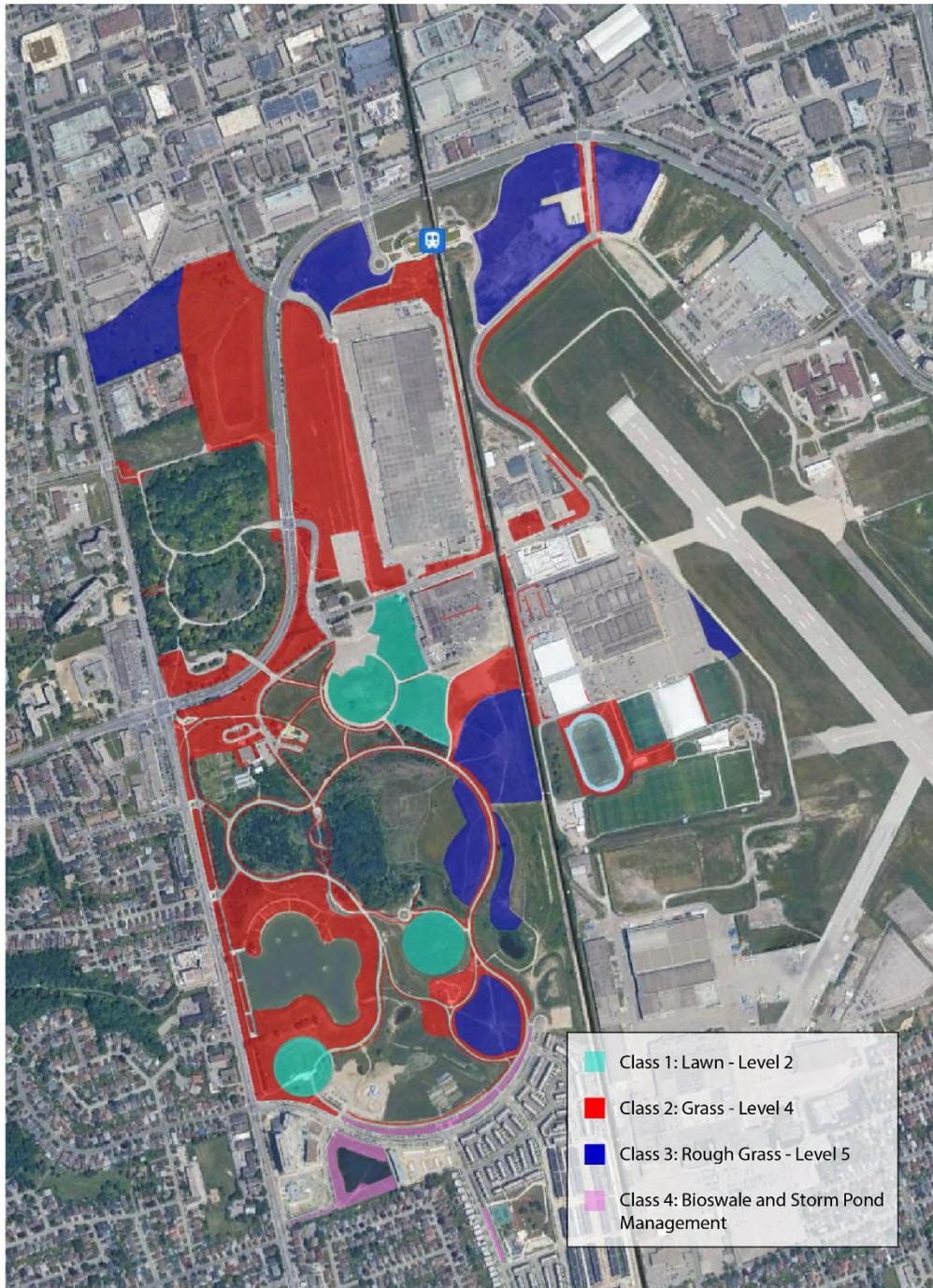
DESSIN « B »

Carte du parc



DESSIN « C »

Carte de l'entretien paysager



DESSIN « D »

Carte de l'entretien hivernal



DESSIN D-1

Carte détaillée de l'entretien hivernal
10, chemin Carl Hall



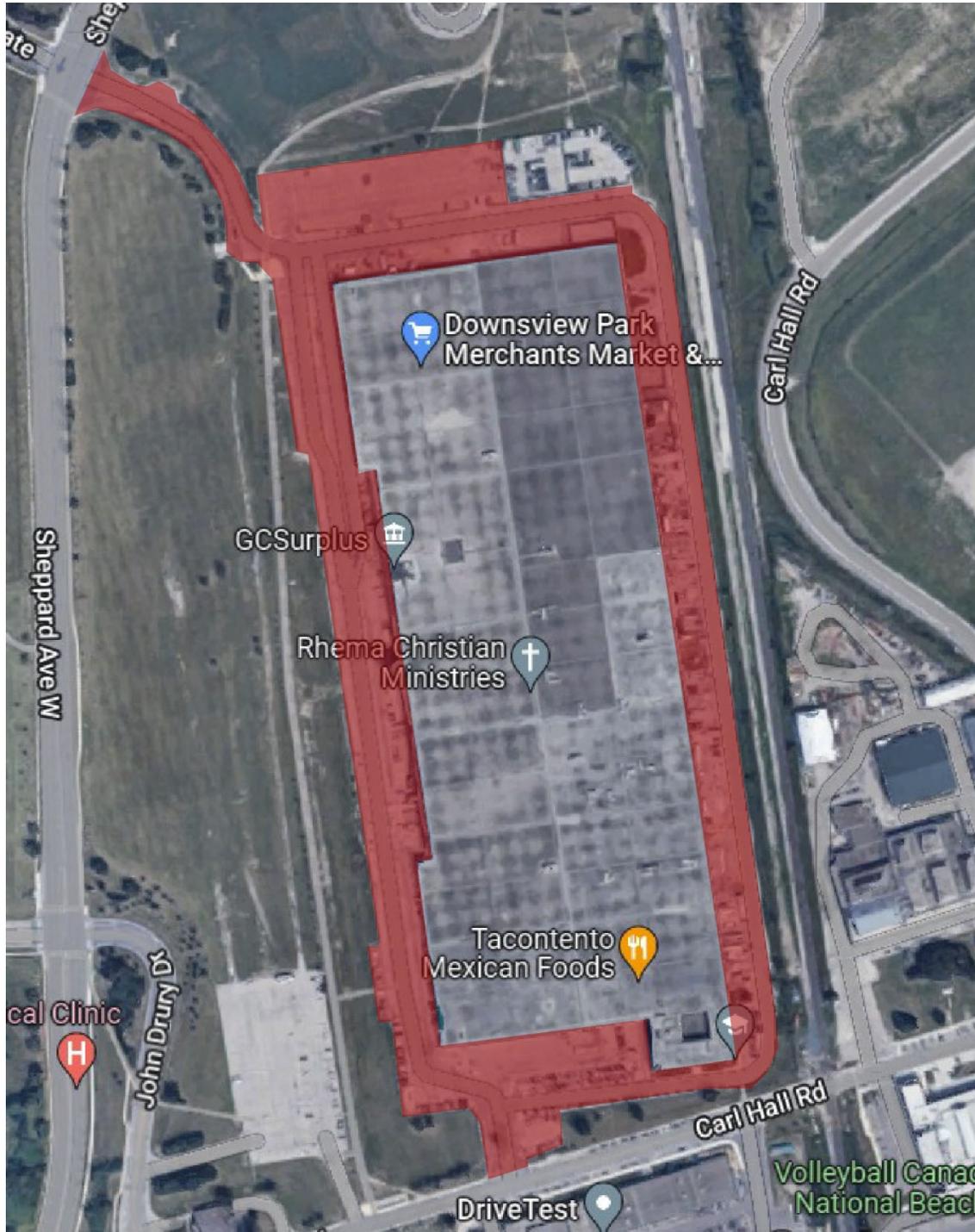
DESSIN D-2

Carte détaillée de l'entretien hivernal
35, chemin Carl Hall



DESSIN D-3

Carte détaillée de l'entretien hivernal
40, chemin Carl Hall



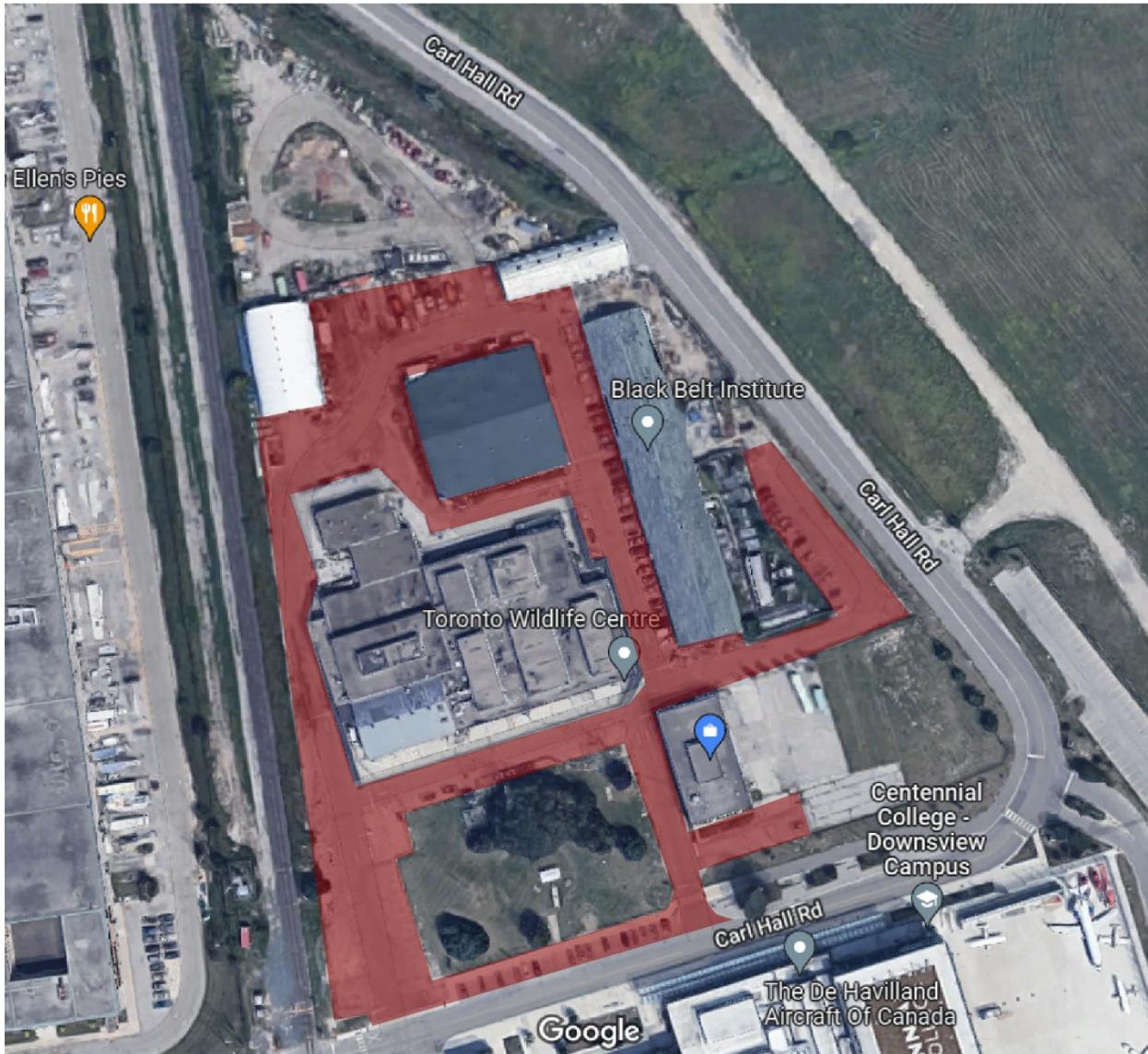
DESSIN D-4

Carte détaillée de l'entretien hivernal
57, chemin Carl Hall



DESSIN D-5

Carte détaillée de l'entretien hivernal
60, chemin Carl Hall



DESSIN D-6

Carte détaillée de l'entretien hivernal
75, chemin Carl Hall



DESSIN D-7

Carte détaillée de l'entretien hivernal
79, chemin Carl Hall



DESSIN D-8

Carte détaillée de l'entretien hivernal
70, avenue Canuck



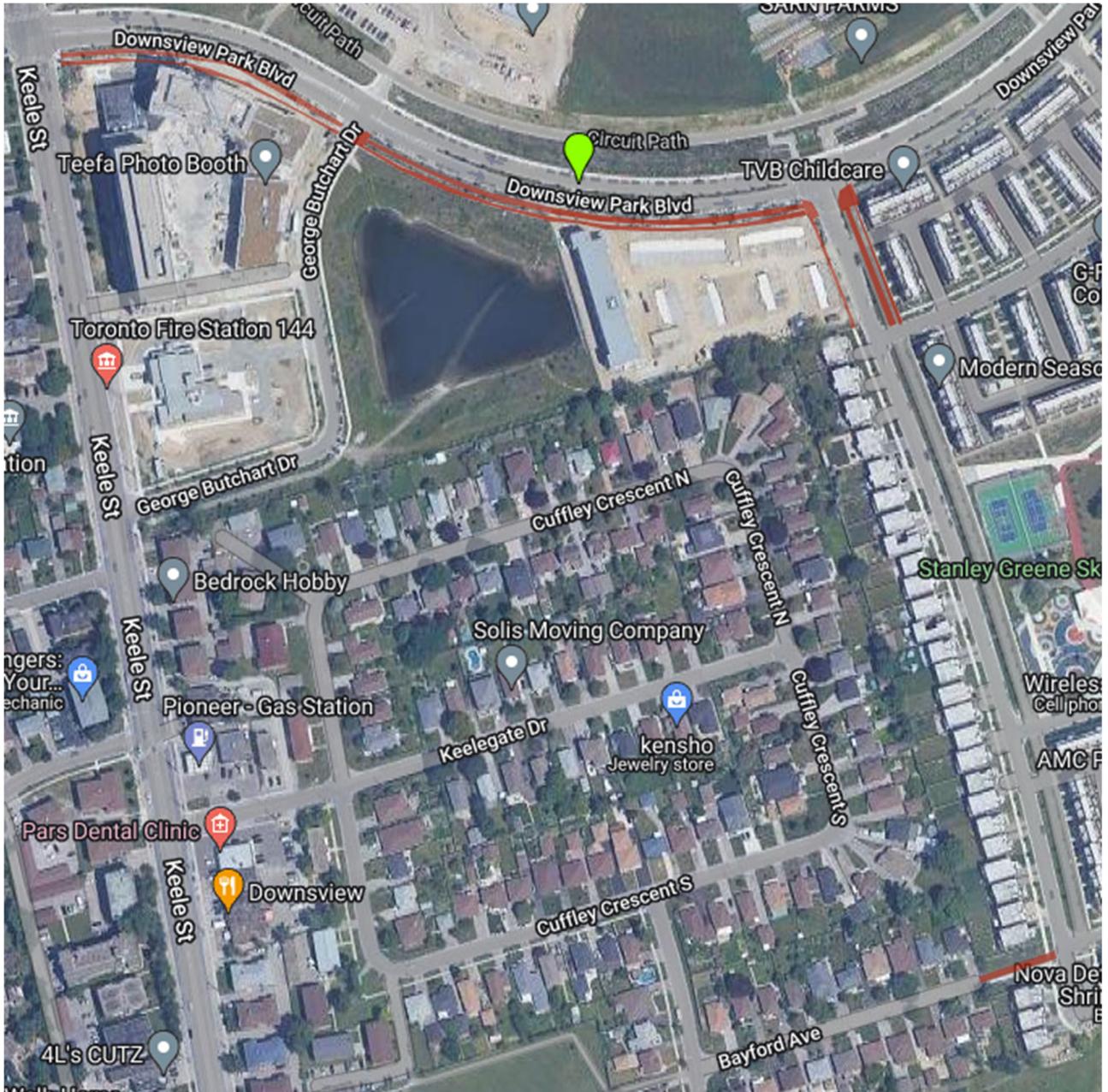
DESSIN D-9

Carte détaillée de l'entretien hivernal
Parc



DESSIN D-11

Carte détaillée de l'entretien hivernal
Quartier Stanley Greene



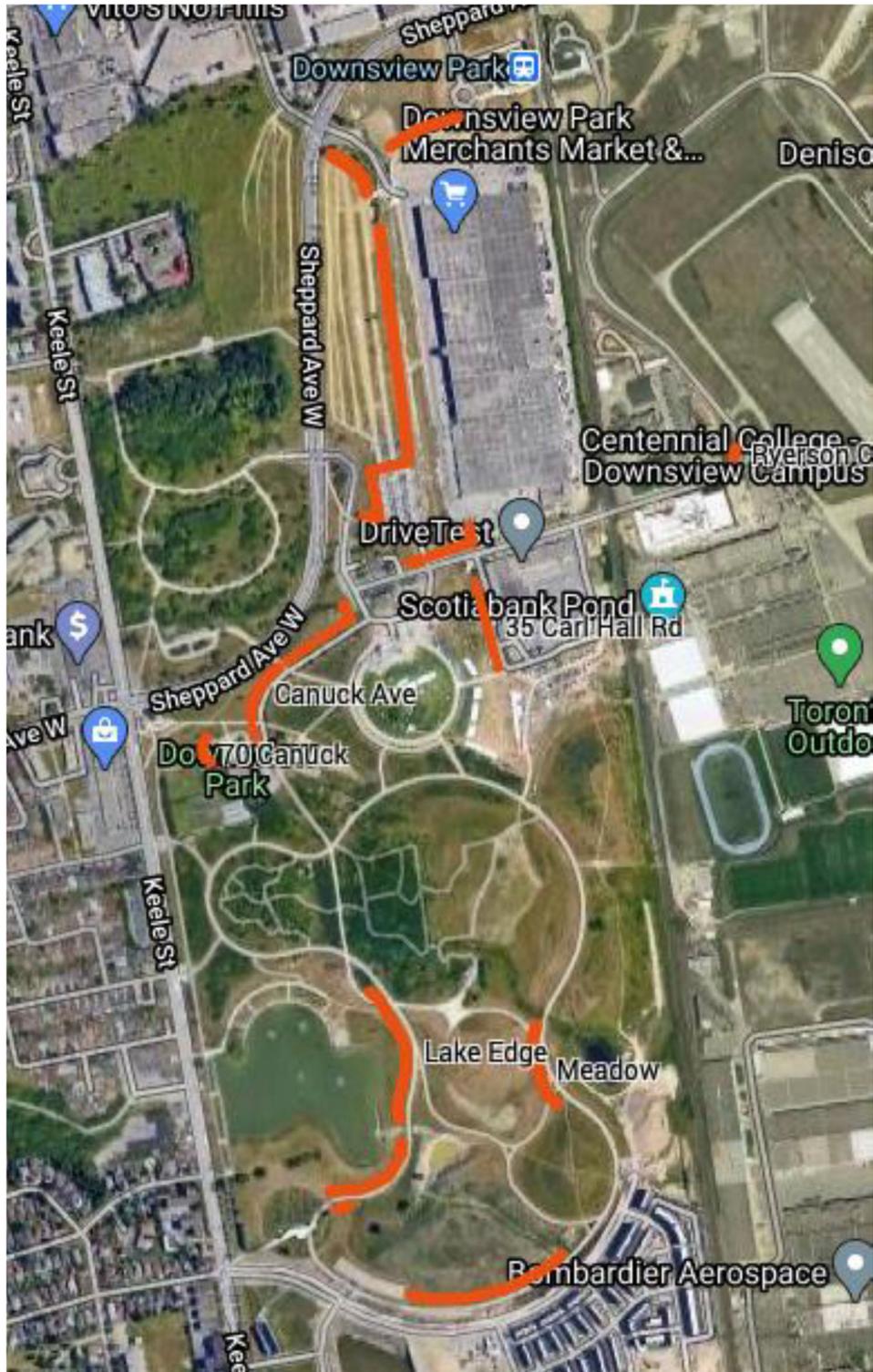
DESSIN D-12

Carte détaillée de l'entretien hivernal
Routes principales et infrastructure



DESSIN « F »

Emplacements des pare-neige



Annexe « C »

FRAIS ET DÉPENSES

ENTRETIEN PAYSAGER						
Emplacements	Dessin	Année 1 Frais mensuels	Année 2 Frais mensuels	Année 3 Frais mensuels	Option 1 Frais mensuels	Option 2 Frais mensuels
10, chemin Carl Hall	C					
35, chemin Carl Hall	C					
40, chemin Carl Hall	C					
57, chemin Carl Hall	C					
60, chemin Carl Hall	C					
75, chemin Carl Hall	C					
79, chemin Carl Hall	C					
85, chemin Carl Hall	C					
70, avenue Canuck	C					
Parc	C					
Quartier William Baker	C					
Quartier Stanley Greene	C					
Infrastructure	C					
Terrains de Chesswood	C					
Frais mensuels totaux		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
N ^{bre} approximatif de mois par an – mai à oct.		6	6	6	6	6
Frais annuels totaux pour l'entretien paysager		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
SERVICES DE RAMASSAGE DES DÉCHETS ET D'ASSAINISSEMENT						
Emplacements	Dessin	Année 1 Frais mensuels	Année 2 Frais mensuels	Année 3 Frais mensuels	Option 1 Frais mensuels	Option 2 Frais mensuels
10, chemin Carl Hall	s.o.					
35, chemin Carl Hall	s.o.					
40, chemin Carl Hall	s.o.					
57, chemin Carl Hall	s.o.					
60, chemin Carl Hall	s.o.					
65, chemin Carl Hall	s.o.					
75, chemin Carl Hall	s.o.					
79, chemin Carl Hall	s.o.					
85, chemin Carl Hall	s.o.					
70, avenue Canuck	s.o.					
Parc	s.o.					
Quartier William Baker	s.o.					
Quartier Stanley Greene	s.o.					
Infrastructure	s.o.					
Terrains de Chesswood	s.o.					
Frais mensuels totaux		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
N ^{bre} approximatif de mois par an – janv. à déc.		12	12	12	12	12

Frais annuels totaux pour le ramassage des déchets	0,00 \$				
---	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE						
Emplacements	Dessin	Année 1 Frais mensuels	Année 2 Frais mensuels	Année 3 Frais mensuels	Option 1 Frais mensuels	Option 2 Frais mensuels
10, chemin Carl Hall	D1					
35, chemin Carl Hall	D2					
40, chemin Carl Hall	D3					
57, chemin Carl Hall	D4					
60, chemin Carl Hall	D5					
75, chemin Carl Hall	D6					
79, chemin Carl Hall	D7					
70, avenue Canuck	D8					
Parc	D9					
Quartier William Baker	D10					
Quartier Stanley Greene	D11					
Infrastructure	D12					
Frais mensuels totaux		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
N ^{bre} approximatif de mois par an – nov. à avril		6	6	6	6	6
Frais annuels totaux pour le déneigement et le déglçage		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$

SERVICES SUPPLÉMENTAIRES DE DÉNEIGEMENT ET DE DÉGLAÇAGE						
SERVICE	Unité de mesure	Année 1	Année 2	Année 3	Option 1	Option 2
		Frais par unité				
Installation de pare-neige ¹	m lin.					
Application de sel et de sel à déglacer ¹	Tonnes					

PRIX UNITAIRE (tel que demandé)					
Éléments à l'unité	Année 1 Tarif horaire	Année 2 Tarif horaire	Année 3 Tarif horaire	Option 1 Tarif horaire	Option 2 Tarif horaire
Ramassage des déchets lors d'un événement					
Chargeur frontal 3 verges (main-d'œuvre/équipement)					
Chargeur frontal 5 verges (main-d'œuvre/équipement)					
Travail des ramasseurs de déchets					
Aspirateur à déchets					
Superviseur / Chef d'équipe / Contremaître					

Travail général					
Camion-citerne à eau (main-d'œuvre/équipement)					
Camion-benne (main-d'œuvre/équipement)					
Tracteur/Pelle rétrocaveuse (petite)					
Tracteur/Pelle rétrocaveuse (grande)					
Tracteur/Épandeur d'engrais					
Épandeuse de sable/camion 1 verge					
Épandeuse de sable/camion 4 verges					
Aérateur (largeur min. de 6 pi, à dents creuses)					
Disque/Sillon (largeur min. de 6 pi)					
Balayeuse de rue					

**Annexe « D »
ASSURANCE**

- 1.1 Le Consultant doit (et doit s'assurer que ses sous-consultants fassent de même) souscrire à ses frais et garder en vigueur les polices d'assurance ci-dessous auprès de compagnies d'assurance autorisées par la province de l'**Ontario** ou d'autres ressorts canadiens à mener leurs activités dans la province de l'**Ontario** et cotées au moins « A » dans le A.M. Best Insurance Key Rating Guide ou auprès d'une agence de cotation indépendante équivalente. Les franchises et les retenues de liquidités auto-assurées doivent être déclarées et soumises à l'approbation de la Société :
- (a) une assurance responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules motorisés immatriculés en propriété ou sous location, de 2 000 000 \$ inclusivement par sinistre, pour blessures, décès et dommages;
 - (b) une assurance de biens tous risques couvrant tous les biens en propriété, en location ou en crédit-bail et devant être utilisée pour l'exécution des services, pour la valeur totale du coût de remplacement de ces biens;
 - (c) une assurance responsabilité civile commerciale couvrant toutes les activités liées à la Convention sur la base de la survenance du fait dommageable assortie d'une limite unique combinée de 5 000 000\$, inclusivement, pour chaque événement en ce qui a trait aux dommages corporels causés à des tiers, y compris le décès, les préjudices personnels et les dommages matériels, incluant la privation de jouissance de ceux-ci, et cette couverture doit notamment inclure les éléments suivants :
 - (i) la responsabilité contractuelle générale;
 - (ii) la responsabilité pour pollution soudaine et accidentelle;
 - (iii) les dommages matériels en formule étendue incluant les travaux terminés;
 - (iv) les dommages matériels en formule étendue;
 - (v) une clause de recours entre assurés et d'individualité de l'assurance;
 - (vi) un avenant d'assuré supplémentaire;
 - (vii) une assurance automobile des non-proprétaires;
- 1.2 La couverture d'assurance indiquée à la section 1.1 de la présente Annexe « C » :
- (d) sera une assurance de première ligne en cas de la faute du Consultant ou de ses sous-consultants;
 - (e) à l'exception de la couverture d'assurance indiquée au paragraphe 1.1(a), doit nommer la Société et la Société immobilière du Canada CLC Limitée ainsi que tous sous-Consultants présents sur les lieux du Projet en tant qu'assurés supplémentaires.
- 1.3 Dans toute la mesure permise par la loi, le Consultant libère par les présentes la Société, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, et toute autre personne travaillant en son nom, de toute responsabilité à l'égard du Consultant ou de toute personne faisant une réclamation par l'intermédiaire du Consultant par voie de subrogation ou autrement, pour toute perte. La présente disposition s'applique et n'est pleinement en vigueur qu'en ce qui concerne les pertes ou les dommages survenant pendant la durée de la présente Convention.
- 1.4 Le Consultant doit faire ce qui suit et doit s'assurer que ses sous-consultants font de même :

- (a) Fournir à la Société un certificat d'assurance pour les polices décrites à la section 1.1 dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de la présente Convention ou avant le début des Services, selon la première éventualité, et des certificats d'assurance attestant du renouvellement de ces polices dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent leur date d'expiration, lorsque ces polices expirent avant l'achèvement des Services;
 - (b) Payer les franchises relatives aux produits d'assurance dans le cadre de l'assurance requise;
 - (c) Souscrire toutes les polices auprès d'assureurs autorisés à fournir de l'assurance dans la province de l'**Ontario**, sous une forme acceptable pour la Société; et
 - (d) Veiller à ce que chaque police d'assurance requise soit rédigée afin d'indiquer que la couverture ne peut pas être annulée ou modifiée de manière substantielle, sauf après qu'un préavis écrit de trente (30) jours par courrier certifié ou recommandé, avec accusé de réception, ait été signifié à la Société. L'assureur doit aviser la Société de toute annulation d'assurance et le Consultant doit aviser la Société en cas de modification ou de réduction importante de la couverture.
- 1.5 Si le Consultant ou l'un des sous-consultants omet de fournir à la Société un certificat d'assurance pour chaque police qu'il doit fournir, ou si, après avoir fourni le certificat d'assurance, les polices tombent en déchéance, sont annulées ou font l'objet d'un changement important, la Société peut, sans y être obligée, souscrire et conserver cette assurance au nom du Consultant ou de son sous-consultant. Le coût de cette opération sera payable par le Consultant à la Société sur demande, et la Société pourra, à son gré, déduire ce coût de toute somme due ou susceptible d'être due au Consultant.
- 1.6 Ni la fourniture d'une assurance par le Consultant conformément aux exigences de la Convention, ni l'insolvabilité, la faillite ou l'incapacité d'une compagnie d'assurances de payer une réclamation ne pourront être considérées comme libérant le Consultant de toute autre disposition de la Convention concernant sa responsabilité ou autrement.

Annexe 11
Formulaire d'accord de licence

Joint aux présentes

ACCORD DE LICENCE

LE PRÉSENT ACCORD est conclu ce ____ jour de _____ 2023

ENTRE :

PARC DOWNSVIEW PARK INC.

(le « **Concédant de licence** »)

- et -



(le « **Détenteur de licence** »)

POUR CES MOTIFS, et en contrepartie des locaux ainsi que des engagements, conditions et accords réciproques énoncés dans les présentes et pour toute autre contrepartie établie à titre onéreux et valable (dont le Concédant de licence et le Détenteur de licence reconnaissent par les présentes la réception et le bénéfice s'y rattachant), le Concédant de licence et le Détenteur de licence s'engagent l'un envers l'autre comme suit :

1. Attribution

Le Concédant de licence accorde par les présentes au Détenteur de licence et à ses employés, préposés, agents, entrepreneurs, sous-traitants et invités (ensemble, les « **Invités du Détenteur de licence** ») pendant la Période de validité de la licence (telle que définie à l'article 1 de l'Annexe « B » des présentes) le droit, la permission et le privilège exclusifs (ainsi que la licence exclusive correspondante) d'entrer sur la partie des terrains et des locaux situés à Toronto, en Ontario, qui sont indiqués en caractères gras sur le plan joint aux présentes en tant qu'Annexe « C » (la « **Zone de licence** ») et qui sont décrits à l'Annexe « A » (les « **Terrains** ») des présentes, et de l'utiliser et d'en jouir. Le Détenteur de licence reconnaît que le Concédant de licence se réserve par les présentes le droit d'entrer dans la Zone de licence et d'y rester aux fins de son inspection, son entretien, sa réparation, son exploitation et sa gestion, à condition toutefois que, dans l'exercice de ce droit, le Concédant de licence n'entrave pas de manière déraisonnable l'utilisation et la jouissance de ladite Zone de licence par le Détenteur de licence aux fins et pour les usages autorisés en vertu des présentes.

2. Limitation

Le Détenteur de licence utilisera la Zone de licence pendant la Période de validité de la licence exclusivement aux fins et pour les usages énoncés à l'article 2 de l'Annexe « B » des présentes. Aucune disposition du présent Accord ne sera réputée avoir pour effet d'accorder au Détenteur de licence un intérêt foncier ou un intérêt ou droit permanent à l'égard de la Zone de licence ou des Terrains, et le Détenteur de licence ne fera valoir aucun intérêt ni ne fera aucune revendication à l'égard de cette zone et de ces terrains. Plus précisément, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Détenteur de licence n'enregistrera pas le présent Accord ou une réserve à son sujet à l'encontre du titre de propriété des Terrains ou d'une partie de ceux-ci.

3. Droits de licence

En contrepartie des droits qui lui sont accordés par les présentes, le Détenteur de licence verse au Concédant de licence, par chèque visé ou traite bancaire, les droits de licence indiqués à l'article 3 de l'Annexe « B » du présent Accord. Le Détenteur de licence n'a pas le droit d'utiliser ou d'occuper la Zone de licence à quelque fin que ce soit tant qu'il n'a pas payé la partie des droits de licence exigible au début de la

Période de validité de la licence ou avant. Les droits de licence seront considérés comme non remboursables et entièrement acquis dès leur réception.

4. Engagements du Détenteur de licence

Le Détenteur de licence s'engage à :

- (a) se conformer et à voir à ce que ses Invités se conforment à l'ensemble des lois, codes, ordonnances, décrets, règles et règlements, et des jugements, ordonnances et prescriptions judiciaires, arbitraux, administratifs, ministériels ou réglementaires, ou à toute disposition de ce qui précède, y compris les principes généraux de common law et d'équité, à obtenir l'ensemble des licences, permis, approbations et autorisations nécessaires, et à se conformer à toutes les exigences applicables prescrites par tous les organismes gouvernementaux en ce qui concerne l'utilisation et l'occupation de la Zone de licence par ledit Détenteur de la licence;
- (b) se conformer et à voir à ce que ses Invités se conforment à l'ensemble des règles, politiques et directives raisonnables du Concédant de licence ou de ses agents en ce qui concerne l'utilisation et l'occupation de la Zone de licence par ledit Détenteur de licence, y compris, sans s'y limiter, les Règles et Règlements joints en tant qu'Annexe « D » (les « **Règles et Règlements** ») et toutes autres règles, politiques ou directives relatives à la coordination de l'utilisation de la Zone de licence par le Détenteur de licence avec les activités du Concédant de licence, au maintien de la sécurité au travail et de la sécurité du public et à la gestion des répercussions de l'utilisation de la Zone de licence par le Détenteur de licence pour les locataires, les détenteurs de licences ou les invités du Concédant de licence; le Détenteur de licence atteste que toute violation des Règles et Règlements ou de ces règles, politiques et directives constitue une violation du présent Accord;
- (c) ne pas entraver, perturber, gêner ou retarder les activités du Concédant de licence sur les Terrains (y compris la mise en valeur de ceux-ci) ou en ce qui concerne l'utilisation des Terrains par le Concédant de licence ou ses locataires, détenteurs de licences ou invités, et à faire le nécessaire pour ne pas autrement occasionner de dépenses au Concédant de licence à l'égard de ces activités.
- (d) ne pas construire, modifier, agrandir ou démolir des améliorations dans la Zone de licence (qu'elles aient été construites par le Détenteur de licence ou non) sans l'approbation écrite préalable du Concédant de licence, qu'il peut refuser de donner ou assortir de conditions à sa seule discrétion;
- (e) fournir, entretenir, protéger et, avant l'expiration de la Période de validité de la licence, retirer de la Zone de licence, à ses propres frais, toutes les marchandises et tous les biens personnels qu'il y a introduits ou qui l'ont été en son nom, ainsi que toutes les améliorations non fixées au sol et tous les panneaux construits ou installés par lui ou en son nom; il ne retirera aucune amélioration fixée au sol construite ou installée par lui ou en son nom, sauf si le Concédant de licence lui transmet des directives écrites à ce sujet, auquel cas il devra s'y conformer;
- (f) sans frais pour le Concédant de licence et à l'expiration de la Période de validité de la licence, remettre la Zone de licence dans l'état où elle se trouvait avant cette période et réparer tout dommage causé par son utilisation et son occupation par le Détenteur de licence ou autrement causé par lui ou un de ses Invités conviés à venir dans la Zone de licence, à la propriété du Concédant de licence ou sur les routes ou dans les installations ou améliorations sur les Terrains, y compris dans le cadre du retrait de toute amélioration;
- (g) ne pas utiliser la Zone de licence pour produire, traiter, stocker, éliminer ou transférer des déchets, des substances ou des matériaux toxiques, dangereux ou nocifs, des polluants, des substances nocives ou des contaminants, y compris, sans s'y limiter, de l'amiante, du plomb, des matériaux radioactifs ou des byphényles polychlorés (appelés ensemble les « **Substances dangereuses** »). Sans limiter les restrictions énoncées dans la phrase précédente, si le Détenteur de licence conserve des substances dangereuses dans la Zone de licence ou

permet que de telles substances y soient présentes, celles-ci sont et restent sa propriété exclusive et ne deviennent pas la propriété du Concédant de licence, nonobstant toute autre disposition du présent Accord ou toute règle de droit ou tout degré de fixation au sol de la substance dangereuse ou des biens qui contiennent cette substance dans la Zone de licence ou sur les Terrains, et nonobstant l'expiration ou la résiliation anticipée du présent Accord;

- (h) ne faire aucune réclamation ou demande, n'entamer aucune action ou poursuite et n'invoquer aucun motif de poursuite à l'encontre du Concédant de licence qui soient, de quelque manière que ce soit, liés à l'utilisation par le Détenteur de licence de la Zone de licence, sauf en cas de violation ou de manquement imputable au Concédant de licence en vertu du présent Accord;
- (i) maintenir pleinement en vigueur la couverture d'assurance décrite à l'article 5 de l'Annexe « B » des présentes, et ne pas faire ou omettre de faire, délibérément ou par négligence, un acte ou une chose qui pourrait entraîner une augmentation de la prime payable au titre de toute assurance maintenue par le Concédant de licence, ou l'annulation de cette assurance; et
- (j) quitter rapidement la Zone de licence à l'expiration de la Période de validité de la licence.

5. Risque et responsabilité

Le Concédant de licence n'a fait aucune déclaration ni donné aucune garantie, verbale ou écrite, expresse ou implicite, concernant l'état physique, environnemental ou autre de la Zone de licence ou des Terrains, et le Détenteur de licence accepte d'utiliser et d'occuper cette zone « en l'état et à l'endroit où elle se trouve ». Le Détenteur de licence assume toutes les responsabilités et tous les risques juridiques et financiers liés à son utilisation et son occupation de la Zone de licence et aux activités de toutes les personnes associées, directement ou indirectement, à ses activités, y compris ses Invités, et il décharge par les présentes le Concédant de licence et ses employés, préposés, agents, gestionnaires immobiliers, locataires, invités, détenteurs de licence, consultants, entrepreneurs et sous-traitants de toute responsabilité à l'égard de réclamations, pertes, coûts ou dommages liés à cette utilisation ou cette occupation. Le Détenteur de licence protégera la Zone de licence, les Terrains et les biens du Concédant de licence et de ses employés, préposés, agents, locataires, invités, détenteurs de licences, consultants, entrepreneurs et sous-traitants, contre tout dommage résultant de l'utilisation et de l'occupation de la Zone de licence par le Détenteur de licence ou ses Invités, ou s'y rapportant. Le Détenteur de licence réparera rapidement tout dommage de ce type, sans frais, dépense ou désagrément pour le Concédant de licence.

6. Questions relatives à la santé et la sécurité au travail

- (a) Aux fins des lois applicables en matière de santé et de sécurité au travail, d'indemnisation des travailleurs et des règlements pris en application de celles-ci (ensemble, les « **Lois applicables en matière de SST** »), si le Détenteur de licence entreprend des travaux de construction dans la Zone de licence et sur les Terrains, il sera le constructeur et l'entrepreneur général (ou remplira un rôle similaire en vertu des Lois applicables en matière de SST) (ensemble, le « **Constructeur** ») aux fins des Lois applicables en matière de SST pendant toute la durée de l'utilisation qu'il fait de la totalité ou d'une partie de la Zone de licence. Le Concédant de licence n'est pas et ne sera pas le Constructeur aux fins des Lois applicables en matière de SST. Le Détenteur de licence accepte irrévocablement son rôle de Constructeur et il atteste que le Concédant de licence n'est pas le Constructeur pour quelque projet que ce soit que le Détenteur de licence pourrait décider de réaliser. Lorsque les Lois applicables en matière de SST l'exigent, le Détenteur de licence dépose un « avis de projet » ou tout autre formulaire de notification auprès du ministère ou de l'autorité provinciale compétente en matière de santé et de sécurité au travail en y indiquant qu'il est le Constructeur, et lorsqu'il est tenu de déposer un tel « avis de projet » ou tout autre formulaire de notification, il fournit également au Concédant de licence un programme de santé et de sécurité au travail, préparé par un professionnel du domaine, pour ce projet, et il met pleinement en œuvre et applique ce programme.

- (b) Sans limiter d'aucune manière les obligations conférées au Détenteur de licence par le présent Accord, ledit Détenteur de licence accepte de se conformer à tout moment aux dispositions des Lois applicables en matière de SST en ce qui concerne les activités poursuivies dans la Zone de licence et, en particulier, aux obligations d'un Constructeur et d'un employeur en vertu de ces lois, et d'établir et de maintenir un système pour assurer le respect de ces lois, et il doit s'assurer que toutes les personnes engagées dans le cadre de ces activités s'y conforment également, qu'elles soient ou non des employés ou des personnes engagées, directement ou indirectement, par le Détenteur de licence. Le Détenteur de licence accepte en outre que la Zone de licence soit traitée comme un chantier distinct aux fins des Lois applicables en matière de SST et il doit prendre les mesures nécessaires pour voir à ce que les activités poursuivies dans la Zone de licence soient indépendantes des activités réalisées sur d'autres chantiers situés à proximité de la Zone de licence (y compris, sans s'y limiter, l'installation de clôtures, le cas échéant, et/ou la mise en œuvre d'autres moyens appropriés de contrôle de l'accès aux chantiers dont il est le Constructeur), et pour coordonner les activités poursuivies dans la Zone de licence avec d'autres chantiers situés à proximité de la Zone de licence, le cas échéant.
- (c) Le Détenteur de licence déclare et garantit au Concédant de licence qu'il est conscient des obligations qui lui sont imposées en vertu des Lois applicables en matière de SST (y compris les obligations d'un Constructeur et les obligations d'un employeur), et que ledit Détenteur de licence et les personnes qu'il a désignées conformément à la section 6(a), le cas échéant, possèdent et exercent à tout moment les compétences et l'expertise nécessaires pour se conformer à ces obligations et s'en acquitter.

7. Indemnisation

Le Détenteur de licence s'engage à garantir contre toute responsabilité le Concédant de licence et ses dirigeants, administrateurs, employés, préposés, agents, gestionnaires immobiliers, entrepreneurs, sous-traitants et consultants relativement à l'ensemble des dettes, pertes, dommages-intérêts, coûts, dépenses, motifs de poursuite, réclamations (y compris toute réclamation par subrogation faite par des assureurs, quelle qu'en soit la cause), procès, jugements, enquêtes et frais juridiques (sur une base procureur-client) que le Concédant de licence pourrait encourir, subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de l'utilisation et de l'occupation de la Zone de licence par le Détenteur de licence ou ses Invités, ou de tout manquement, violation ou inexécution par le Détenteur de licence de toute obligation que lui confère le présent Accord; ou qui pourrait se rapporter à ce qui précède ou en découler.

Si le Concédant de licence est partie à un litige entamé par ou contre le Détenteur de licence en raison de l'utilisation et de l'occupation de la Zone de licence par ledit Détenteur de licence ou ses Invités, celui-ci garantit contre toute responsabilité le Concédant de licence relativement à l'ensemble des coûts, dépenses et frais juridiques (sur une base procureur-client) qui pourraient être engagés ou payés par le Concédant de licence à l'égard d'un tel litige, et il paiera ceux-ci sur demande, le cas échéant. Les indemnités prévues dans la présente section resteront en vigueur après la résiliation du présent Accord ou l'expiration de la Période de validité de la licence.

8. Résiliation

(a) Résiliation pour raisons de commodité

Le Concédant de licence peut résilier le présent Accord à tout moment, pour quelque raison que ce soit et à sa seule discrétion, en transmettant au Détenteur de licence un préavis écrit de trente (30) jours ouvrables à cette fin.

(b) Résiliation pour manquement

Nonobstant toute disposition contraire du présent Accord, le Concédant de licence peut le résilier avec prise d'effet immédiate si le Détenteur de licence manque à l'un de ses engagements ou des conditions et ententes qui le lient pendant une période de quinze (15) jours après qu'on lui a transmis un préavis écrit à ce sujet. Si une telle résiliation survient, le Concédant de licence peut conserver les Droits de licence et le Dépôt, le cas

échéant, sans que cela limite ses droits et recours en droit ou en équité en ce qui concerne ce manquement.

(c) **Résiliation liée à l'intégrité de l'entreprise**

Avant de conclure le présent Accord, le Détenteur de licence a fourni à la Société un certificat de conformité daté du [●] (le « **Certificat de conformité** »). Si le Concédant de licence, agissant raisonnablement, détermine que :

- (i) le Détenteur de licence a fourni un Certificat de conformité faux ou trompeur, ou que
- (ii) le Détenteur de licence ou un Propriétaire (au sens du Certificat de conformité) du Détenteur de licence a été reconnu coupable d'une infraction en vertu de l'une des Lois (telles que définies dans le Certificat de conformité) et que cette infraction a été jugée par voie de mise en accusation,

le Détenteur de licence sera considéré comme ayant enfreint le présent Accord et il ne sera pas possible de remédier à ce manquement, et le Concédant de licence aura le droit de résilier le présent Accord immédiatement après avoir transmis un préavis à ce sujet à l'Acheteur. Si une telle résiliation survient, le Concédant de licence peut conserver les Droits de licence et le Dépôt, le cas échéant, sans que cela limite ses droits et recours en droit ou en équité en ce qui concerne ce manquement.

9. Déplacement

À tout moment et de temps à autre pendant la Période de validité de la licence ou toute période durant laquelle elle serait prolongée, le Concédant de licence est autorisé à déplacer la Zone de licence de l'emplacement indiqué en rouge à l'Annexe « C » des présentes à d'autres zones des Terrains ayant approximativement la même superficie que celle prévue durant la Période de validité de la licence, à condition que :

- (a) le Concédant de licence donne au Détenteur de licence un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours;
- (b) le Détenteur de licence ne soit en aucun cas remboursé ou indemnisé pour les coûts directs ou indirects liés à ce déplacement; et
- (c) toutes les modalités du présent Accord de licence s'appliquent à la zone déplacée pour le reste de la Période de validité de la licence.

10. Cession

Le Détenteur de licence ne peut céder le présent Accord ni accorder de sous-licences, ni non plus céder l'utilisation ou la possession de la Zone de licence, ni en permettre l'utilisation ou l'occupation par d'autres, sans le consentement écrit préalable du Concédant de licence, qui pourra refuser de donner ce consentement de manière déraisonnable et arbitraire. Le consentement du Concédant de licence à une cession ou à l'attribution d'une sous-licence n'a pas pour effet de libérer le Détenteur de licence des obligations qui lui sont conférées par les présentes.

11. Loi sur l'accès à l'information

Le Détenteur de licence atteste que le Concédant de licence est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information* [L.R.C. (1985), ch. A-1] et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [L.R.C. (1985), ch. P-21] et que les renseignements fournis au Concédant de licence aux fins du présent Accord peuvent être assujétiés aux dispositions de ces lois.

12. Version intégrale de l'Accord

Le présent Accord, ainsi que ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord entre le Concédant de licence et le Détenteur de licence en ce qui a trait à son objet.

13. Lois applicables

Le présent Accord est régi et interprété conformément aux lois de l'Ontario et aux lois du Canada s'appliquant dans cette province.

14. Exemplaires

Le présent Accord peut être signé en un nombre illimité d'exemplaires et remis par voie électronique, et chaque exemplaire sera considéré comme un original et ces exemplaires constitueront, ensemble, un seul et même instrument.

15. Dispositions supplémentaires

Les modalités énoncées à l'Annexe « B » sont réputées être comprises dans le présent Accord et en font partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent Accord le jour et l'année mentionnés ci-dessus.

PARC DOWNSVIEW PARK INC.

Par : _____

Nom :

Titre :

Par : _____

Nom :

Titre :

Nous sommes autorisés à lier la Société.



Par : _____

Nom :

Titre :

Par : _____

Nom :

Titre :

Nous sommes autorisés à lier la Société.

ANNEXE « A »

LES TERRAINS

Parc Downsview Park Inc.

Description légale

1. CF 10176-0435(DI)

PARTIE DES LOTS 15 À 17, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, CANTON DE YORK; PARTIE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES LOTS 15 ET 16, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, CANTON DE YORK, DÉSIGNÉE COMME PARTIE 1, PLAN 64R7254, PARTIE 1, PLAN 64R7255 ET PARTIE 1, PLAN 64R7256; SOUS RÉSERVE DE NY35096; TORONTO (NORTH YORK), VILLE DE TORONTO.

2. CF 10176-0482(DI)

PARTIE DES LOTS 15 À 17, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, CANTON DE YORK; PARTIE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES LOTS 15 ET 16, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, CANTON DE YORK, DÉSIGNÉE COMME PARTIE 2, PLAN 64R7254, PARTIE 3, PLAN 64R7255 ET PARTIE 2, PLAN 64R7256; SOUS RÉSERVE DE NY35096; TORONTO (NORTH YORK), VILLE DE TORONTO.

3. CF 10181-0041(DI)

PARTIE DES LOTS 16 ET 17, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE (CANTON DE NORTH YORK), DÉSIGNÉE COMME LES PARTIES 66 ET 39 SUR LE PLAN 66R20945; TORONTO (NORTH YORK), VILLE DE TORONTO.

4. CF 10181-0042(DI)

PARTIE DU LOT 16, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE (CANTON DE NORTH YORK), DÉSIGNÉE COMME LA PARTIE 38 SUR LE PLAN 66R20945; TORONTO (NORTH YORK), VILLE DE TORONTO.

5. CF 10181-0043(DI)

PARTIE DU LOT 16, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE (CANTON DE NORTH YORK), DÉSIGNÉE COMME LA PARTIE 37 SUR LE PLAN 66R20945; TORONTO (NORTH YORK), VILLE DE TORONTO.

6. CF 10181-0044(DI)

PARTIE DU LOT 16, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE (CANTON DE NORTH YORK), DÉSIGNÉE COMME LA PARTIE 36 SUR LE PLAN 66R20945; TORONTO (NORTH YORK), VILLE DE TORONTO.

7. CF 10181-0056(DI)

PARTIE DES LOTS 15, 16 ET 17 ET PARTIE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES LOTS 15 ET 16 (FERMÉE PAR LE CERTIFICAT D'EXPROPRIATION, PLAN 3923, NY99937) (CANTON DE

NORTH YORK), DÉSIGNÉES COMME LES PARTIES 34, 40, 67 ET 68 SUR LE PLAN 66R-20945; SOUS RÉSERVE D'UNE SERVITUDE SUR LA PARTIE 34, PLAN 66R-20945 COMME DANS TB298519, SAUF LA PARTIE 36 DU PLAN 66R-25491; SOUS RÉSERVE D'UNE SERVITUDE SUR LA PARTIE 37 DU PLAN 66R-25491 EN FAVEUR DES PARTIES 1, 3, 6, 8, 14, 25, 28, 32 ET 36 DU PLAN 66R-25491 COMME DANS AT2694882; TORONTO (NORTH YORK), VILLE DE TORONTO.

8. CF 10213-0555(DI)

PARTIE DU LOT 13, CONCESSION 2, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, CANTON DE YORK; PARTIE DE LA MOITIÉ OUEST DES LOTS 14 ET 15, CONCESSION 2, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, CANTON DE YORK, DÉSIGNÉE COMME LA PARTIE 1, PLAN 64R7251 ET PARTIE 1, PLAN 64R7252; PARTIE DU LOT 15, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, CANTON DE YORK; PARTIE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LA CONCESSION 2, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, ET LA CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, CANTON DE YORK, DÉSIGNÉE COMME LA PARTIE 1 DU PLAN 64R7253; ÉGALEMENT CONNUE SOUS LE NOM DE CHEMIN WILLIAM R. ALLEN; SOUS RÉSERVE D'UNE SERVITUDE BRUTE SUR LA PARTIE 3 DU PLAN 66R-24916 COMME DANS AT2694883; TORONTO (NORTH YORK), VILLE DE TORONTO.

9. CF 10233-0808(DI)

PARTIE DU LOT 13, CONCESSION 2, À L'OUEST DE LA RUE YONGE; PARTIE DE LA MOITIÉ OUEST DU LOT 14, CONCESSION 2, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, DÉSIGNÉE COMME LA PARTIE 1 SUR LE PLAN 64R7002; TORONTO (NORTH YORK), VILLE DE TORONTO.

10. CF 10234-0701(DI)

PARTIE DES LOTS 12, 13 ET 14, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, DÉSIGNÉE COMME LES PARTIES 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 ET 65 SUR LE PLAN 66R-20945, À L'EXCEPTION DES PARTIES 1, 2, 3, PLAN 66R27170; À L'EXCEPTION DE LA PARTIE 6, PLAN 66R27445; ET À L'EXCEPTION DU PLAN 66M2520; TORONTO (NORTH YORK), VILLE DE TORONTO.

11. CF 10234-1052(DI)

PARTIE DES LOTS 14,15,16,17 ET PARTIE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES LOTS 15 ET 16 (TELLE QUE FERMÉE PAR LE CERTIFICAT D'EXPROPRIATION, PLAN 1923, NY99937), CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE (CANTON GÉOGRAPHIQUE DE NORTH YORK), PARTIES 54, 55, 66R20945, SOUS RÉSERVE DE TB298519. SAUF LES PARTIES 21, 23, 25, 27, 28, 31 ET 32, 66R25491 ET UNE PARTIE DES LOTS 16 ET 17, CONCESSION 3, ÉTANT À L'OUEST DE LA RUE YONGE, PARTIE 1, 66R31239; SOUS RÉSERVE D'UNE SERVITUDE SUR LES PARTIES 22, 24, 26, 29 ET 30 SUR LE PLAN 66R-25491 EN FAVEUR DES PARTIES 1, 3, 6, 8, 10, 13, 14, 17, 21, 23, 25, 27, 28, 31, 32 ET 36 SUR LE PLAN 66R-25491 COMME DANS AT2694881; SOUS RÉSERVE D'UNE SERVITUDE SUR LES PARTIES 26, 29 ET 33 SUR LE PLAN 66R-25491 EN FAVEUR DES PARTIES 1, 3, 6, 8, 14, 25, 28, 32 ET 36 DU PLAN 66R-25491 COMME DANS T2694882; SOUS RÉSERVE D'UNE SERVITUDE BRUTE SUR LA PARTIE 2, 66R31239 COMME DANS AT5411290; SOUS RÉSERVE D'UNE SERVITUDE COMME DANS TB298519; VILLE DE TORONTO.

12. CF 10233-1749(DI)

PARTIE DES LOTS 14 ET 15, CONCESSION 2, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, PARTIE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES CONCESSIONS 2 ET 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE (FERMÉE PAR LE PLAN D'EXPROPRIATION 3409), PARTIE DES LOTS 14, 15, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, PARTIES 11, 14, 15 ET 16, 66R20945, SAUF PARTIES 1, 7, 8 ET 9, 66R21875, ET PARTIES 1, 3, 4, 5 ET 7 SUR LE PLAN 66R-31787; SOUS RÉSERVE DE SERVITUDES SUR LES PARTIES 2 ET 6 DU PLAN 66R-31787 EN FAVEUR DES PARTIES 1, 3, 4, 5 ET 7 DU PLAN 66R-31787 COMME

DANS AT5681310; ENSEMBLE AVEC UNE SERVITUDE SUR LES PARTIES 2 ET 5, 64R14267, PARTIE 10, 64R16795 COMME DANS TB914916; SOUS RÉSERVE D'UNE SERVITUDE BRUTE SUR LES PARTIES 1, 2 ET 5, 66R24916, SAUF LA PARTIE 7, 66R31787 COMME DANS AT2694883; ENSEMBLE AVEC UNE SERVITUDE SUR UNE PARTIE DU LOT 15, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, DÉSIGNÉE COMME LA PARTIE 3 SUR LE PLAN 66R31787 EN FAVEUR DE LA PARTIE 2 SUR LE PLAN 66R31787 COMME DANS AT5681310; VILLE DE TORONTO.

13. CF 10233-1741(DI)

PARTIE DES LOTS 14, 15, 16 ET 17, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, PARTIE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES LOTS 15 ET 16, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE (FERMÉE PAR LE PLAN D'EXPROPRIATION 3923, NY99937), PARTIES 5, 6, 7, 8, 12, 23, 24, 25 ET 32, 66R20945 SAUF PARTIES 1, 3, 6, 8, 10, 13, 14 ET 17, 66R25491; ENSEMBLE AVEC UNE SERVITUDE SUR LES PARTIES 2 ET 5, 64R14267, PARTIE 10, 64R16795 COMME DANS TB914916; SOUS RÉSERVE D'UNE SERVITUDE SUR LES PARTIES 5, 7, 12, 15, 16 ET 18, 66R25491 EN FAVEUR DES PARTIES 1, 3, 6, 8, 10, 13, 14, 17, 21, 23, 25, 27, 28, 31, 32 ET 36, 66R25491 COMME DANS AT2694881; SOUS RÉSERVE D'UNE SERVITUDE SUR LES PARTIES 2, 4, 7, 9 ET 15, 66R25491 EN FAVEUR DES PARTIES 1, 3, 6, 8, 14, 25, 28, 32 ET 36, 66R25491 COMME DANS AT2694882; SOUS RÉSERVE D'UNE SERVITUDE EN FAVEUR DE LA PARTIE 10, 64R16795 COMME DANS TB914916E; SOUS RÉSERVE D'UNE SERVITUDE SUR UNE PARTIE DU LOT 17, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, PARTIES 2 ET 3, 66R30302 COMME DANS AT5628736; VILLE DE TORONTO.

14. CF 10233-1742(DI)

PARTIE DES LOTS 16 ET 17, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, PARTIE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES LOTS 15 ET 16, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, PARTIE 2, 66R30065; SOUS RÉSERVE D'UNE SERVITUDE EN FAVEUR DE LA PARTIE 10, 64R16795 COMME DANS TB914916E; SOUS RÉSERVE D'UNE SERVITUDE COMME DANS TH914946; VILLE DE TORONTO.

15. CF 10233-1737(DI)

PARTIE DES LOTS 16 ET 17, CONCESSION, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, PARTIE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES LOTS 15 ET 16, CONCESSION 3, À L'OUEST DE LA RUE YONGE, PARTIE 1, 66R30065; ENSEMBLE AVEC UNE SERVITUDE COMME DANS AT695256; ENSEMBLE AVEC UNE SERVITUDE SUR UNE PARTIE DES LOTS 49, 57 ET 58, PLAN 1764, PARTIES 2, 12 ET 15, 66R20882 COMME DANS AT695257; ENSEMBLE AVEC UNE SERVITUDE SUR UNE PARTIE DE L'ÎLÔT A, PLAN 1764, PARTIES 8 ET 9, 66R20882 COMME DANS AT695258; VILLE DE TORONTO.

ANNEXE « B »

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

1. Période de validité de la licence. La « Période de validité de la licence » désigne la période commençant le ► et se terminant le ►.

2. Objet et utilisation. Cette partie de la Zone de licence indiquée en gras sur le plan joint en tant qu'Annexe « C » sera utilisée et occupée par le Détenteur de licence uniquement pour ► et toutes autres activités découlant directement de ce qui précède.

Le Concédant de licence accorde par la présente au Détenteur de licence et à ses Invités pendant la Période de validité le droit, la permission et le privilège non exclusifs (ainsi que la licence non exclusive correspondante) d'utiliser les zones et routes d'accès désignées par le Concédant de licence de temps à autre (les « Zones d'accès ») afin de pouvoir accéder à la Zone de licence et d'en sortir. Les Zones d'accès font partie de la Zone de licence aux fins du présent Accord et ne sont utilisées que pour entrer dans le reste de la Zone de licence et pour en sortir conformément aux dispositions du présent Accord et aux Règles et Règlements.

3. Droits de licence. MODALITÉ SUPPRIMÉE INTENTIONNELLEMENT.

4. Dépôt. MODALITÉ SUPPRIMÉE INTENTIONNELLEMENT.

5. Assurance. Le Détenteur de licence maintient les assurances suivantes pleinement en vigueur à ses frais pendant toute la Période de validité de la licence :

- (a) une assurance responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules motorisés immatriculés en propriété ou sous location, de 2 000 000 \$ inclusivement par sinistre, pour blessures, décès et dommages;
- (b) une assurance responsabilité civile commerciale complète pour les dommages corporels, le décès ou les dommages matériels causés à des tiers du fait de l'utilisation et de l'occupation, par le Détenteur de licence, de la Zone de licence, cette assurance devant être d'un montant de 5 000 000 \$;
- (c) une assurance suffisante pour couvrir toute perte d'un bien ou tout dommage à ce bien, quelle qu'en soit la cause, apporté dans la Zone de licence ou autour de celle-ci par le Détenteur de licence ou sur ses ordres, que ce bien soit la propriété du Détenteur de licence ou qu'il se trouve en sa possession en vertu d'un contrat, y compris, sans s'y limiter, un contrat de location;
- (d) une assurance contre les accidents du travail, ou son équivalent, pour tout le personnel engagé par le Détenteur de licence ou en son nom, lorsque les lois applicables l'exigent; et
- (e) toute autre assurance que le Concédant de licence peut raisonnablement exiger de temps à autre pendant la Période de validité de la licence.

Le Détenteur de licence fournira au Concédant de licence la preuve de la couverture d'assurance susmentionnée sous la forme d'un certificat ou d'une copie certifiée conforme avant la date du début de la Période de validité de la licence, et le Détenteur de licence n'utilisera pas ou n'occupera pas la Zone de licence en vertu du présent Accord tant que ce certificat ou cette copie certifiée conforme n'aura pas été délivré. Le Concédant de licence et la **Société immobilière du Canada CLC Limitée** doivent être désignés comme assurés supplémentaires dans ce certificat.

6. Avis.

Tous les avis, demandes, requêtes ou autres communications qu'une partie doit ou peut adresser à une autre partie doivent être mis par écrit et peuvent être envoyés par courriel (transmission confirmée), adressés à l'autre partie ou remis à cette dernière comme suit :

(a) **s'ils sont adressés au Concédant de licence, à l'adresse suivante :**

Parc Downsview Park Inc.
70, avenue Canuck
Toronto (Ontario) M3K 2C5

À l'attention de : Directeur, Gestion immobilière
Courriel : athompson@clc.ca ou son successeur

Avec une copie à :

Société immobilière du Canada CLC limitée
1 University Avenue, bureau 1700
Toronto (Ontario) M5J 2P1

À l'attention de : À l'attention du chef des affaires juridiques et secrétaire général
Courriel : legalnotice@clc.ca

(b) **s'ils sont adressés au Détenteur de licence, à l'adresse suivante :**

▶
À l'attention de : ▶
Courriel : ▶

Tous les avis et toutes les demandes, requêtes ou autres communications seront réputés avoir été reçus lorsqu'ils auront été envoyés par courriel (transmission confirmée).

ANNEXE « C »

[Insérer le diagramme de l'Atelier du Proposant]

ANNEXE « D »

RÈGLES ET RÈGLEMENTS DU CONCÉDANT DE LICENCE

1. Le Détenteur de licence accepte que ses activités soient limitées et confinées à la Zone de licence et qu'il n'ait pas accès à d'autres terrains appartenant au Concédant de licence (y compris, sans s'y limiter, les Terrains) ou qu'il ne les utilise pas dans le cadre de ces activités, sauf s'il y est expressément autorisé par écrit par le Concédant de licence.
2. Le Détenteur de licence ne doit pas faire ou omettre de faire ou encore permettre que n'importe quoi soit fait ou omis dans la Zone de licence ou les Terrains, ou à l'égard de ceux-ci, qui retarderait, entraverait, perturberait ou restreindrait l'utilisation des Terrains par le Concédant de licence et ses locataires, détenteur de licences ou invités, ou qui y nuirait.
3. Le Détenteur de licence ne doit pas obstruer les trottoirs, les voies d'accès, les aires de stationnement ou l'extérieur de la Zone de licence, ni y placer quoi que ce soit, ni utiliser ces endroits à d'autres fins que l'accès à la Zone de licence et la sortie de celle-ci, sans le consentement écrit préalable du Concédant de licence et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Détenteur de licence ne doit pas utiliser quelque partie des terrains que ce soit à des fins d'entreposage. Le Concédant de licence peut enlever, aux frais du Détenteur de licence, tout objet causant une telle obstruction ou toute chose de ce genre (non autorisée par le Concédant de licence) sans préavis ou obligation envers le Détenteur de licence.
4. Le Détenteur de licence ne doit pas faire ou omettre de faire ou encore permettre que n'importe quoi soit fait ou omis dans la Zone de licence ou les Terrains, ou à l'égard de ceux-ci, si cela constitue ou entraîne une nuisance. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Détenteur de licence doit faire ce qui suit :
 - a) maintenir tous les appareils mécaniques exempts de vibrations et de bruits susceptibles d'être transmis au-delà de la Zone de licence;
 - b) ne pas permettre l'accumulation indue d'ordures, de déchets, de débris, etc., à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zone de licence;
 - c) ne pas jeter, placer ou laisser de débris ou de déchets dans ou sur les Terrains, cela valant aussi pour ses employés ou agents qui livrent des marchandises dans la Zone de licence; et
 - d) ne pas tolérer ni permettre que des odeurs émanent ou se dégagent de la Zone de licence, ni faire quoi que ce soit qui provoquerait une telle situation.

Si le Concédant de licence lui donne des directives en ce sens, le Détenteur de licence doit remédier sans délai et à ses frais à toute situation entraînant une violation de la présente disposition.
5. Le Détenteur de licence ne doit rien faire ni permettre que n'importe quoi soit fait dans la Zone de licence, ni y apporter ou y conserver quoi que ce soit qui pourrait accroître le risque d'incendie ou entraver les droits des autres détenteurs de licences, locataires ou invités du Concédant de licence, ou enfreindre les lois relatives aux incendies ou les règlements du service d'incendie de la ville de Toronto, ou encore nuire à la santé et la sécurité publiques.
6. Le stationnement de véhicules est assujéti aux règles et règlements raisonnables du Concédant de licence.
7. Le Détenteur de licence n'utilisera aucune partie de la Zone de licence à des fins illégales.

8. Le Concédant de licence peut, sans y être tenu, adopter de temps à autre des systèmes et des procédures appropriés pour assurer la sécurité des Terrains ou de la Zone de licence, des personnes qui les occupent, les utilisent ou y pénètrent, ou de tout équipement, mobilier ou contenu, et pour faciliter la mise en valeur des Terrains, et le Détenteur de licence doit se conformer aux exigences raisonnables du Concédant de licence à cet égard.
9. Le Détenteur de licence doit fournir au Concédant de licence les nom, adresse et numéro de téléphone de deux (2) employés autorisés dudit Détenteur de licence avec qui le Concédant de licence pourra communiquer en cas d'urgence se rapportant à la Zone de licence.
10. Dans les présentes Règles et présents Règlements du Concédant de licence, l'expression « Détenteur de licence » englobe les invités dudit Détenteur de licence et celui-ci verra à ce que ces personnes se conforment à ces Règles et Règlements.
11. Le Concédant de licence a le droit d'élaborer d'autres règles et règlements raisonnables qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité, l'entretien, la propreté et la préservation de l'apparence de la Zone de licence et des Terrains, pour y maintenir l'ordre et pour faciliter la mise en valeur des Terrains, et ces autres règles et règlements devront être conservés et mis en application par le Détenteur de la licence. Le Concédant de licence peut renoncer de temps à autre à ce que n'importe quels de ces règles et règlements soient appliqués à certains détenteurs de licences, et il n'a aucune responsabilité envers le Détenteur de licence advenant que d'autres détenteurs de licences enfreignent ceux-ci.